

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU MINERAL DE FER
DU GISEMENT DE MAYOKO-MOUSSONDI



ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

ULSAN MINING CONGO S.A.U

ET

LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE FER MAYOKO-MOUSSONDI SA

[Handwritten signatures in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

**CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU MINERAL DE FER
DU GISEMENT DE MAYOKO-MOUSSONDJI**



ENTRE

D'une part

La RÉPUBLIQUE DU CONGO représentée par Monsieur **Pierre OBA**, Ministre d'Etat, Ministre des Industries Minières et de la Géologie, Monsieur **Jean Baptiste ONDAYE**, Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur **Ludovic NGATSE**, Ministre du Budget, des Comptes Publics et du Portefeuille Public et Monsieur **Honoré SAYI**, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande ;

Ci-après désignée « l'État » ;

ET

D'autre part

LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE FER MAYOKO-MOUSSONDJI SA, en sigle **SEFMM**, société anonyme au capital social de vingt millions (20.000.000) de Francs CFA FCFA, immatriculée à Pointe-Noire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CG-PNR-01-2024-B14-00008 et dont le siège social est sis 54 avenue Charles de Gaulles, 3^{ème} étage, Immeuble UMA, Hôtel Eliás, BP : 606, Pointe-Noire, République du Congo, représentée par son Administrateur directeur général, de nationalité turque Monsieur **VAKKAS KARAOĞLU**, lequel est dûment habilité à représenter la société SEFMM SA ;

Ci-après désignée « SEFMM » ou la « Filiale de droit congolais ».

ET

ULSAN MINING CONGO SAU, société anonyme unipersonnelle de droit congolais, au capital de 20 000 000 FCFA, dont le siège social est à Camp IGET, Avenue Linguissi TCHICAYA, quartier Mpita, à **Pointe-Noire** Situé au Congo immatriculée au Registre du Commerce et de crédit immobilier sous le numéro CG-BZV-01-2022-818-00019, représentée par Monsieur **FATİH GÜLSÜN**, de nationalité turque, dûment habilité en sa qualité d'Administrateur Général,

Ci-après désignée « ULSAN MINING CONGO SAU » ou « ULSAN ».



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	11
1- DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	12
1.1 Définitions	12
1.2. Interprétation	24
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	24
3. OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE	25
3.1. Objet.....	25
3.2. Description du Projet.....	25
3.3. Projet Intégré.....	25
4. STABILISATION DES CONDITIONS JURIDIQUES, FISCALES, ECONOMIQUES, ET DOUANIERES	26
4.1. Principe de stabilisation.....	26
4.2. Conséquences d'une remise en cause de l'équilibre économique et financier de la convention	26
4.3. Dispositions plus favorables	26
5. ENGAGEMENTS ET GARANTIES GENERAUX DE L'ETAT	26
5.1 Coopération des Institutions et des organisations publiques	27
5.2. Garanties relatives au Permis d'Exploitation.....	27
5.3. Droits de propriété – Jouissance paisible	27
5.3.1. Principes.....	27
5.3.2 Garantie pour les populations expropriées ou déplacées dans le cadre du Projet	28
5.3.3. Financement du processus d'indemnisation ou de compensation par Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais	29
5.4. Liberté d'approvisionnement.....	29
5.4.1. Approvisionnement en combustible.....	29
5.4.2 Approvisionnement en électricité.....	29
5.4.3. Approvisionnement en eau	30
5.5. Non-discrimination et égalité de traitement.....	30
5.6. Garanties, sûretés, véhicules et convention de financement.....	31
5.7. Relations intra-groupes entre Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais et/ou l'Investisseur.....	31
5.8. Libre disposition des Actifs	31
5.9. Biens et services	31
5.10 Importation de produits pétroliers	32
6. ENGAGEMENTS ET GARANTIES GENERAUX DE ULSAN MINING CONGO SAU ET DE SA FILIALE DE DROIT CONGOLAIS.....	32
6.1. Engagement de travaux	32



6.2. Engagement financier	32
6.3. Engagement en matière environnementale	32
6.4. Engagement en matière économique	32
6.5. Engagement en matière de développement local	33
SECTION I – DISPOSITIONS MINIERES	33
7. DROITS CONSENTIS A ULSAN MINING CONGO SAU ET SA FILIALE DE DROIT CONGOLAIS	33
7.1. Droits conférés par le Permis d'Exploitation	33
7.2. Droits relatifs au Produit Minier	33
7.3. Droits de développement, d'exploitation et droit d'occupation des espaces terrestres dans le Périmètre Minier	33
7.4. Droits de développement et d'exploitation dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives	34
7.5. Droits d'occupation des terrains dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives	34
7.6. Droits d'accès aux Infrastructures Partagées	34
7.7. Garanties relatives aux espaces mis à disposition	34
7.7.1. Garantie de la propriété ou du droit de mettre à disposition les espaces	34
7.7.2. Garantie du respect des procédures d'expropriation, de compensation et de réinstallation des populations	35
7.7.3. Garantie des redevances d'occupation du domaine public	35
7.7.4. Amortissement des frais relatifs à l'accès aux espaces	35
7.8. Espace aérien	35
7.9. Droit d'usage d'un ouvrage ou service public	36
8. PROGRAMME DE TRAVAUX	36
8.1. Travaux d'exploration et Etude de Faisabilité	36
8.2. Phases de Développement – Conditions générales	37
8.2.1. Phase DSO	37
8.2.2. Phase 1	38
8.2.3. Phase 2	38
8.3. Travaux de Développement et Travaux d'Exploitation	39
8.4 Le Respect du Programme des Travaux	39
8.5. Travaux de Réhabilitation lié à la fermeture	40
9. MODALITES D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE FER DE MAYOKO	40
9.1. Caractéristiques de la Société d'Exploitation Minière de Fer Mayoko-Moussondji	40
9.2. Participation de l'Etat au capital de la Société d'Exploitation Minière de Fer Mayoko-Moussondji ou (SEFMM)	40
9.3. Garanties relatives au statut de société privée	42
9.4. Produit Minier et matériaux extraits des Carrières	42
9.4.1. Produit Minier	42

9.4.2. Matériaux extraits des Carrières	42
10. INSPECTION – STATISTIQUES.....	42
10.1. Accès de l'Etat au Projet.....	42
10.2. Transmission et examen des états de dépenses et de statistiques à l'Etat	43
SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL	44
11. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	44
11.1. Engagement général.....	44
11.2. Etat initial du site minier	44
11.3. Surveillance Environnementale	44
11.4. Audit Environnemental	44
12. REHABILITATION DES SITES	45
13. CERTIFICAT DE CONFORMITE	45
14. PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ET MISE EN ŒUVRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE	45
15. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL.....	46
SECTION III – ENGAGEMENTS COMMUNS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT	46
16. ENGAGEMENT EN MATIERE DE DROITS HUMAINS.....	46
17. RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES LOCALES.....	46
18. FONDS COMMUNAUTAIRE.....	47
18.1. Fonctionnement	47
18.3. Audit Annuel.....	48
19. NORMES ANTICORRUPTION	48
19.1. Principe général.....	48
19.2. Engagements spécifiques de la SEFMM.....	49
19.3. Engagement spécifique de l'Etat.....	49
SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES	49
20. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES.....	49
20.1. Principes généraux applicables aux Infrastructures Exclusives	49
20.2. Principes généraux applicables aux Infrastructures Partagées	50
20.3. Les Accords Liés.....	50
20.4. Type d'Infrastructure	51
20.4.1. Installations portuaires existantes.....	51
20.4.2. Installations portuaires à créer	51
20.4.3. Voies Ferrées.....	52
20.4.4. Les routes publiques.....	52
20.5. Les infrastructures communautaires.....	53
20.5.1. Infrastructures communautaires à la charge de la SEFMM.....	53





20.5.2. Obligations à la charge de l'Etat relatives aux infrastructures communautaires53

SECTION V – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES54

21. PRINCIPES GENERAUX54

 21.2. Principes généraux applicables aux Autorisations Administratives requises dans le cadre du Projet.....54

 21.1. Autorisations Administratives requises dans le cadre du Projet54

22. PERMIS DE CONSTRUIRE55

23. PERMIS DE CAPTAGE D'EAU.....55

24. PERMIS DE DERIVATION D'EAU55

25. PERMIS RELATIF AUX SUBSTANCES EXPLOSIVES.....55

26. PERMIS DE COMBUSTIBLE56

27. PERMIS DES SUBSTANCES CHIMIQUES.....56

28. PERMIS D'AUTO-PRODUCTION DE L'ELECTRICITE56

29. PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES57

30. PERMIS RELATIF AUX FORETS57

31. PERMIS TELECOM.....57

32. PERMIS D'UTILISATION DES AERODROMES58

33. DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....58

SECTION VI – DISPOSITIONS FINANCIERES.....58

34. REGLEMENTS - ETATS ET REGISTRES FINANCIERS58

 34.1. Principes comptables.....58

 34.2. Calcul du revenu et des Impôts.....59

 34.3 Paiement.....59

35. ASPECTS BANCAIRES – REGLEMENTATION DE CHANGE59

 35.1. Opérations en devise étrangère.....59

 35.3. Transferts.....60

36. ASSURANCES61

SECTION VII – DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES61

37. DISPOSITIONS GENERALES.....61

38. DISPOSITIONS FISCALES62

 38.1. Principe général.....62

 38.2. Opérations bénéficiant d'une exonération spécifique.....63

 38.2.1. Exonération de certains bénéfices.....63

 38.3. Redevances et droits fixes63

 38.4. Redevance Minière.....63

 38.5. Impôt sur les sociétés.....65

 38.5.1. Principe65

 38.5.2. Exemption temporaire d'impôt sur les sociétés.....65



38.5.3. Aménagement des limitations à la déductibilité de certaines charges66

38.5.4. Règles d'amortissement66

38.5.5. Amortissement des immobilisations corporelles68

38.5.6. Provisions68

 38.5.7. Calcul du résultat fiscal69

 38.5.8. Taux de l'impôt sur les sociétés69

 38.5.9. Pertes reportables70

 38.5.10. Prix de transfert70

38.6. Taxes et redevances environnementales70

38.7. Retenues à la source71

 38.7.1. Régime applicable aux relations intragroupe71

 38.7.2. Régime applicable aux prêts et financements bancaires71

 38.7.3. Régime applicable aux Sous-traitants71

38.8. Impôt sur le revenu des salariés (« IRPP »)72

 38.8.1. Champ d'application72

 38.8.2. Régime d'imposition72

 38.8.3. Déclarations73

38.9. Taxe sur les salaires73

38.10. Cotisations sociales73

38.11. La contribution des patentes73

38.12. La taxe d'occupation des locaux73

38.13. Les droits d'enregistrement74

 38.13.1. Droit d'enregistrement des contrats74

 38.13.2. Droits d'enregistrement des nantissements, cessions et autres sûretés74

 38.13.3. Enregistrement des actes de cessions et augmentation de capital74

38.14. Taxe sur la valeur ajoutée74

 38.14.1. Champ d'application de la TVA74

 38.14.1.1. Achats de Biens et services75

 38.14.1.1.1. Durant les Périodes de Construction Phase 1 et 275

 38.14.1.1.2. Phase 1 et Phase 2 pendant les périodes hors construction75

 38.14.1.2. La vente des Produits Miniers et/ou Substances Minérales75

 38.14.2. Exonération de TVA : procédure76

 38.13.3. TVA collectée77

 38.13.4. Livraisons à soi-même77

39. DISPOSITIONS DOUANIERES77

 39.1. Dispositions douanières applicables aux importations77

 39.1.1. Périodes de Construction Phase 1 et Phase 278

 39.1.2. Phase d'exploitation78

39.2. Dispositions douanières applicables à l'exportation et à la réexportation	78
SECTION VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU LOCAL	79
40. CONTENU LOCAL.....	79
40.1. Recrutement et formation.....	79
40.2. Formation du personnel.....	79
40.3. Fonds minier	79
41. STIMULATION DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI LOCAL.....	80
42. DROIT DU TRAVAIL.....	80
42.1. Engagements généraux	80
42.2. Emploi de Travailleurs Etrangers	80
42.3. Droit applicable aux contrats de travail.....	81
42.4. Période d'essai	81
42.5. Contrat de travail à durée déterminée	81
42.6. Travail temporaire	82
42.7. Durée du travail.....	83
42.8. Repos hebdomadaire.....	83
43. HYGIENE ET SECURITE	83
SECTION IX – VISAS, PERMIS ET AUTRES AUTORISATIONS DE TRAVAIL	84
44. GARANTIES GENERALES.....	84
45. VISAS	84
46. PERMIS DE TRAVAIL	84
46.1. Procédure de délivrance	84
46.2. Extension de la délivrance du permis du travail	85
46.3. Absence de limitation du nombre de visas et permis	85
SECTION X – CESSION, TRANSFERT ET SUBSTITUTION	85
47. ADHESION DES SOCIETES AFFILIEES DE DROIT CONGOLAIS.....	85
48. TRANSFERT DE TOUT OU PARTIE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	85
48.1. Transferts aux Sociétés Affiliées	85
48.2. Transferts aux Tiers.....	86
48.3. Transfert d'obligations par l'État.....	86
49. TRANSFERT DES ACCORDS LIES	86
50. TRANSFERT DU PERMIS D'EXPLOITATION ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	86
50.1. Transfert du Permis d'Exploitation	86
50.2. Transfert des Autorisations Administratives.....	87
51. OCTROI DES SURETES.....	87
51.1. Dispositions générales	87
51.2. Modalités de constitution des sûretés	87



[Handwritten signatures and initials in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

52. SUBROGATION – SUBSTITUTION – SUSPENSION	87
52.1. Subrogation	87
52.1.1 En cas d'expropriation ou de nationalisation	87
52.1.2. En cas de liquidation	88
52.2. Substitution	88
52.2.1. Accord direct avec les Bailleurs de Fonds	88
52.2.2. Substitution à l'Etat pour les Infrastructures	88
SECTION XI – FORCE MAJEURE	89
53. EVENEMENTS CONSTITUTIFS DE CAS DE FORCE MAJEURE	89
53.1. Evénements de Force Majeure	89
53.2. Obligation de la Partie subissant un Evènement de Force Majeure	90
53.3. Suspension des obligations	90
54. EFFETS DE LA FORCE MAJEURE DANS LE TEMPS	90
SECTION XII – DUREE, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET FIN DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	91
55. DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	91
55.1. Durée	91
55.2. Date d'Entrée en Vigueur	91
56. RESILIATION	91
56.1. Résiliation anticipée à l'initiative de l'Etat	91
56.2. Résiliation anticipée de la convention à l'initiative d'Ulsan Mining Congo SAU ou de la SEFMM	92
56.3. Modalité de transfert des infrastructures et actifs du projet en cas de résiliation	93
57. AUTRES DISPOSITIONS	93
SECTION XIII – INDEMNISATION – EXPERTISE	94
58. INDEMNISATION D'ULSAN MINING SAU CONGO ET DE LA SEFMM	94
59. INDEMNISATION DE L'ETAT OU DES TIERS PAR ULSAN MINING CONGO SAU OU PAR LA SEFMM	94
59.1. Indemnisation de l'Etat	94
59.2. Indemnisation des Tiers	94
59.3. Limitation de responsabilité au titre d'une atteinte à l'environnement	94
59.4. Modalités d'indemnisation	95
SECTION XIV – RESOLUTION DES DIFFERENDS	95
60. REGLEMENT DES DIFFERENDS	95
61. PROCEDURE D'ARBITRAGE	96
62. NON-EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS ET ABSENCE DE RENONCIATION A L'ARBITRAGE	97
64. COMITE AD HOC OPERATIONNEL PARITAIRE	99
65. AUTRES DISPOSITIONS	99



[Handwritten signatures and initials in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

66. NOTIFICATIONS	100
67. NON RENONCIATION	100
68. MODIFICATIONS	100
69. ABSENCE DE SOLIDARITE	100
70. COOPERATION ENTRE LES PARTIES	101
71. LANGUE.....	101
73. DROIT APPLICABLE	101
74. SUIVI DE LA CONVENTION	101
75. INDEPENDANCES DES DISPOSITIONS	101
ANNEXE A : COORDONNEES DU PERMIS D'EXPLOITATION (Datum WGS84)	104
ANNEXE B : PROGRAMME DES TRAVAUX.....	105
ANNEXE C : CARTE MONTRANT LE PERIMETRE MINIER	108
ANNEXE D : PLAN DE MASSE.....	109
ANNEXE E : VALEUR MARCHANDE CARREAU MINE.....	110
ANNEXE F : BAREME MINIER (IRPP).....	111
ANNEXE G : CERTIFICAT D'APPROBATION DE L'EXEMPTION DE LA TVA	113
ANNEXE H : RESUME DU MODELE ECONOMIQUE	115



[Handwritten signatures and initials in blue ink]

[Handwritten initials in blue ink]

PREAMBULE



L'Etat a mis en œuvre une politique de diversification de son économie afin de favoriser entre autres l'exploitation et la valorisation des ressources minérales sur son territoire et d'accroître le développement économique du pays.

A ce titre, le Code Minier, instrument encadrant la libéralisation du secteur des mines solides, se caractérise par des dispositions incitatives et favorables à l'investissement privé dans ce secteur.

Dans ce contexte, l'État a souhaité qu'une entreprise minière de droit Congolais s'engage dans le projet de développement du Gisement de Fer dit Mayoko-Moussondji dans le département du Niari en vue de son exploitation.

Ulsan Mining Congo SAU a déclaré posséder, grâce à l'appui de l'Investisseur, toutes les capacités techniques, financières et commerciales requises à ces fins, acquises du fait de la réalisation de projets miniers similaires dans le monde pour lesquels celui-ci met en œuvre des standards internes de productivité lui permettant d'aboutir à des taux de rentabilité réguliers sur le long terme.

Dans ce contexte, Ulsan Mining Congo SAU s'est vu octroyer par l'Etat un Permis d'Exploitation pour la zone Mayoko-Moussondji, dans le département du Niari. Les obligations mises à la charge d'Ulsan Mining Congo SAU par ce Permis d'Exploitation ont été intégralement exécutées à ce jour et ont abouti à la délivrance du Permis d'Exploitation dit « **Mayoko-Moussondji** » accordé à Ulsan Mining Congo SAU par **Décret 2023-1545 du 15 septembre 2023**.

En application du Code Minier et compte tenu des investissements requis pour l'exploitation du minerai, les Parties ont convenu de conclure la présente Convention d'Exploitation, instrument d'un partenariat à long terme, compte tenu des engagements de chaque Partie et en particulier des garanties et des avantages fiscaux et douaniers octroyés par l'Etat et la contribution d'Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM et l'Investisseur aux actions de développement local, national et à la préservation durable de l'environnement.

1- DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la présente Convention d'Exploitation (y compris dans son préambule et ses Annexes) ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :



N°	TERMES	DEFINITIONS OU SIGNIFICATIONS
1	« Accord Financier »	Désigne tout accord liant l'Investisseur, Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais, les Bailleurs de Fonds et les Tiers, confirmant l'identité et précisant la capacité de l'exploitant de financer le Projet ;
2	« Accords Liés »	Désigne tout accord, contrat ou convention conclu ou qui sera conclu entre; Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais et les entités publiques autre que l'Etat ou privées concourant à la réalisation de l'objet de la Convention.
3	ACPE	Désigne l'Agence Congolaise pour l'Emploi
4	« Actif » ou « Actif du Projet »	Désigne tous les biens, droits, titres (actions, parts sociales, valeurs mobilières), créances, liquidités, et intérêts présents ou futurs, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ou appartenant à l'Investisseur, Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais, ou amodiés ou loués par ces derniers ou pour leur compte ainsi que les droits rattachés à la Convention d'Exploitation, aux Accords Liés, au Permis d'Exploitation et Autorisations Administratives y compris tous les fruits et revenus qui en proviennent et qui sont perçus ou échus ;
5	Administration des Mines	Désigne le ministère en charge des mines et de la géologie comprenant le cabinet du ministre, les directions rattachées et l'ensemble de ses directions générales, ses organismes sous-tutelle, ses services centraux et/ou déconcentrés tels que ces structures sont définies par les textes réglementaires.
6	Administration en charge des mines	Désigne l'entité administrative de l'Administration des mines chargée de l'appui, du suivi et du contrôle technique en matière d'opérations d'exploitation des mines et des carrières.
7	« Admission Temporaire »	Désigne le régime qui permet, sous certaines conditions, d'importer à titre temporaire et en suspension totale ou partielle des droits et taxes, des marchandises, produits ou matériels destinés soit à être utilisés en l'état, soit à recevoir un complément de main-d'œuvre ou à faire l'objet notamment d'ouvrage, d'assemblage conformément au Code des Douanes ;
8	« Année Civile »	Désigne une période de 12 mois débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre ;
9	« Année Fiscale »	Désigne une période délimitée au cours de laquelle Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais enregistre tous les faits économiques qui concourent à l'élaboration de sa comptabilité et à la détermination des droits de l'Etat conformément aux dispositions de l'OHADA sur la comptabilité ;

10	« Annexe »	Désigne une annexe à la Convention d'Exploitation ;
11	« Article »	Désigne un article de la Convention d'Exploitation ;
12	« Autorisations Administratives »	Désigne tous les actes administratifs, tels que les visas d'entrée ou de sortie ou de séjour, licences d'importation ou d'exportation, immatriculations administratives, autorisations, permis à l'exclusion du Permis d'Exploitation, licences, certificats, récépissés de dépôt d'une déclaration ou titres délivrés par les Autorités Congolaises ou présentés à ces dernières, y compris les permis requis dans le cadre du projet ;
13	« Autorité » ou « Autorité Congolaise »	Désigne le Gouvernement de la République du Congo et toutes autorités gouvernementales, judiciaires, législatives, administratives ou autres, les ministères, agences, offices ou organisations ou tribunaux, que ce soit au niveau national, régional, départemental, communal, y compris toute autorité administrative indépendante, organisme ou personne, public ou privé, agissant au nom de l'État, ou ayant mandat d'exercer un tel pouvoir ou toute collectivité locale ou personne, publique ou privée, agissant en son nom ou contrôlée par l'Etat à l'exception des Etablissements Publics de toute nature ;
14	« Bailleurs de Fonds »	Désigne tout prêteur, tout établissement financier (y compris les agences de crédit nationales et internationales) participant au financement du Projet ou à son refinancement (y compris tout garant des prêts requis pour le financement ou le refinancement ou assureur de crédit) et tout cessionnaire, représentant, agent ou fiduciaire d'un tel prêteur ou établissement financier ;
15	« BEAC »	Désigne la Banque des Etats d'Afrique Centrale ;
16	« Bénéficiaires »	Désigne l'Investisseur ;
17	« Biens »	Désigne tous les matériels, équipements, matières consommables, matériaux, à l'exclusion des prestations de service et intellectuelles. Les prestations intellectuelles reproduites sur un support physique (papier, disque dur, CD ROM...) ne sont pas considérées comme un Bien mais comme un service ;
18	« Carrières »	Désigne, conformément au Code Minier et au décret n° 2007-293 du 31 mai 2007, les gîtes de géomatériaux de construction et d'amendement des sols ainsi que de matériaux pour la céramique et les autres industries ;
19	« CEMAC »	Désigne la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;
20	« Certificat de Conformité Environnementale »	Désigne un acte délivré par le Ministre en charge de l'Environnement attestant de la faisabilité du point de vue environnemental et social à la suite de la réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (conformément au décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009) et valant Autorisation Administrative de réaliser ou faire réaliser toutes Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures couvertes par ladite Etude d'Impact Environnemental et Social ;

21	« Cession du Permis d'Exploitation »	Désigne tout transfert du Permis d'Exploitation, par la société qui en est titulaire à un Tiers, conformément à la réglementation en vigueur ;
22	« Charte des Investissements CEMAC »	Désigne le Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999 portant Charte des Investissements CEMAC ;
23	« Charte des Investissements Congo »	Désigne la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements au Congo et ses décrets d'application ou toute loi y relative qui la substituerait ;
24	« Code des Douanes »	Désigne le code des douanes en vigueur applicable dans les Etats membres de la CEMAC ;
25	« Code Général des Impôts »	Désigne le code général des impôts en vigueur en République du Congo ;
26	« Code Minier »	Désigne le code minier en vigueur en République du Congo et ses textes d'application ;
27	« Code du Travail »	Désigne la loi n°45-75 du 15 mars 1975, la loi n°22-88 du 17 septembre 1988 et la loi n°6-96 du 6 mars 1996 ainsi que l'ensemble des décrets et arrêtés pris en application de ces lois et qui sont en vigueur au Congo à la Date d'Effet de la Convention d'Exploitation ;
28	« Commission Foncière »	Désigne la commission de suivi des affaires foncières qui sera créée en cas de besoin, entre Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais et l'Etat représenté par le ministère chargé des Affaires Foncières et du Domaine Public ;
29	« Concentré » ou « Minerai Concentré »	Désigne le produit de minerai de fer à haute teneur en fer après traitement et commercialisé tel que le « pellet feed » ;
30	« Contrat d'Accès aux Voies Ferrées »	Désigne l'Accord Lié d'accès aux voies ferrées devant être conclu entre Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais et le Chemin de Fer Congo Océan (CFCO) dans le cas où la Phase DSO serait réalisée ;
31	« Contrat(s) d'Achat d'Electricité »	Désigne-le ou les accords ayant pour objet l'approvisionnement en électricité, l'accès à ladite ressource, la mise à disposition et l'acheminement qui devront être conclus dans les conditions visées à l'Article 5.4.2 : - entre d'une part Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais et d'autre part une/des entreprise(s) privée(s), ou ; - entre d'une part un Sous-traitant et d'autre part une/des entreprise(s) privée(s) ou un Etablissement Public ou une Entreprise Publique ;
32	Contrat de Co-Traitance	Désigne un groupement momentané d'entreprises, un accord entre des différentes entreprises pour élaborer une offre commune, en réponse à une commande ;
33	« Contrats de Sous-Traitance »	Désigne les contrats conclus entre Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais et les Sous-Traitants, dont l'objet est directement lié à la Production de Minerai ;

34	« Contrat Portuaire »	Désigne l'Accord Lié devant être conclu entre Ulsan Mining Congo SAU ngo et/ou sa Filiale de droit congolais et le Port Autonome de Pointe-Noire (PAPN) ou toute autre entité en charge de gérer tout ou partie du Port Autonome de Pointe-Noire afin d'exporter les Produits Miniers ;
35	« Contrat du Port d'Embarquement »	Désigne-le ou les Accords Liés devant être conclus entre Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais et l'Etat afin de construire et/ou opérer et/ou utiliser un Port d'Embarquement pour exporter les Produits Miniers en l'absence/insuffisance d'un Port Minier ;
36	« Contrat du Port Minéralier »	Désigne-le ou les Accords Liés devant être conclus entre Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais et l'entité responsable de la gestion du Port Minéralier ;
37	« Convention d'Exploitation »	Désigne la présente convention d'exploitation minière, y compris son préambule et ses Annexes et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante ;
38	« Date d'Effet »	Désigne la date de signature de la Convention d'Exploitation, qui marque son entrée en vigueur ;
39	« Défaut »	Désigne tout manquement, toute faute, négligence de l'une des Parties, y compris l'inexécution, la mauvaise exécution ou le retard d'exécution d'une obligation ou d'une garantie de l'une des Parties au titre de la Convention d'Exploitation et/ou un des Accords Liés entraînant l'arrêt de la mise en œuvre de la présente convention ;
40	« Droits et taxes de douane »	L'ensemble des droits, taxes, redevances et autres prélèvements effectués par l'administration des douanes à l'importation ou à l'exportation des marchandises
41	« DSO » ou « Direct Shipping Ore »	Désigne un Produit Minier avec une teneur naturellement élevée en fer commercialisé, tel quel ou après un traitement minimal sous forme de « calibres » ou « fines » ;
42	« Différend »	Désigne tout conflit, litige, ou toute autre difficulté découlant de ou ayant trait à la Convention d'Exploitation, et/ou à tout Accord Lié et/ou au Permis d'Exploitation et/ou à toute Autorisation Administrative, et portant notamment sur l'existence, l'objet, la violation, l'interprétation, la validité, l'exécution, la fin (y compris en dehors du champ contractuel) de la Convention d'Exploitation et/ou tout Accord Lié et/ou au Permis d'Exploitation et/ou toute Autorisation Administrative. Toute référence à « un Différend » recouvre également toute difficulté de quelque nature que ce soit à toute étape du Projet concernant un Défaut ou un risque de Défaut ;
43	« Echantillons »	Désigne du minerai de fer du Gisement de Fer de Mayoko-Moussondji pour des tests de toutes natures au Congo ou à l'étranger n'ayant pas vocation à être commercialisé. Ces échantillons n'ayant aucune valeur ils ne sont soumis à aucun Impôt, prélèvement ou droit de quelque nature que ce soit (fiscale, douanière ou autre) ;

44	« Entrepôt sous Douane »	Désigne le régime douanier suspensif des droits et taxes d'importation pour une durée limitée consistant à stocker des marchandises désignées à l'intérieur de locaux désignés par les Parties conformément au Code des Douanes.
45	Espace Terrestre	Désigne l'espace constitué, d'une part, par le sol y compris les ressources naturelles, et d'autre part, par le sous - sol comprenant les gîtes naturels de substances minérales ou de fossiles.
46	« Etablissement Stable »	Désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise étrangère exerce tout ou partie de son activité au Congo. Cette notion est précisée dans le cadre des conventions fiscales signées par l'Etat congolais ;
47	« Etablissement Public »	Désigne tout établissement public administratif, industriel et commercial ;
48	« Etat »	Désigne la République du Congo y compris les Administrations Publiques autres que les Etablissements Publics de toute nature ;
49	« Etranger »	Désigne une personne physique n'ayant pas la nationalité congolaise et toute personne morale n'ayant pas son siège social ou de direction effective au Congo ;
50	« Etude de Faisabilité »	Désigne l'étude globale faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation du Projet et exposant le programme technique, économique et financier proposé pour cette mise en exploitation, le cas échéant mise à jour par Ulsan Mining Congo SAU ou par sa Filiale de droit congolais ;
51	« Etude d'Impact Environnemental et Social »	Désigne une étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales, sociales et sanitaires pour toutes les Phases de Développement du Projet ;
52	« Filiale »	Désigne la Société d'Exploitation Minière en charge de l'exploitation du Gisement de Fer de Mayoko-Moussondji ;
53	« Gisement de Fer de Mayoko »	Désigne le gisement, à savoir toute concentration naturelle ou gîte de Substances Minérales techniquement exploitables, et économiquement rentable, identifié dans le cadre du Permis d'Exploitation ;
54	« Importations »	Désigne une introduction de Biens en provenance de pays tiers en République du Congo, autre que les pays de la CEMAC, qu'il s'agisse de Biens destinés à la consommation (biens de consommation) ou de Biens destinés à être réexportés ;
55	« Impôt »	Désigne tout prélèvement obligatoire prévus par les textes en vigueur ;
56	« Infrastructure (s) »	Désigne les Infrastructures Exclusives et les Infrastructures Partagées ;

57 « Infrastructures Exclusives »

Désigne toutes les infrastructures dont Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais est le propriétaire exclusif et/ou pour lesquelles Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais dispose d'un droit exclusif d'utilisation notamment :

- La mine et les installations industrielles requises pour l'extraction, la séparation, l'enrichissement, la concentration, l'évacuation et le traitement des Substances Minérales extraites dans le Périmètre Minier ;
- Les Carrières et infrastructures associées ;
- Les routes privées donnant accès à la mine et aux différentes Infrastructures ;
- Les installations de captage et rétention d'eau ;
- Les infrastructures d'approvisionnement et de stockage en carburant et en explosif ;
- La ou les piste(s) privée(s) d'atterrissage ;
- Les bases logistiques et entrepôts divers ;
- Les zones de rétention des résidus humides provenant du traitement des Substances Minérales (ou « tailing dams ») ;
- Les zones de stockage de stériles ;
- Les installations de levage, les infrastructures d'outillage, de traitement, de manutention ou de stockage du Produit Minier dans le Port Autonome de Pointe-Noire, le Port d'Embarquement ou le Port Minéralier en eau profonde ou le long des Voies Ferrées de la République du Congo ;
- Le Port d'Embarquement dans le cas où il serait construit, financé et utilisé exclusivement par Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais en l'absence de disponibilité du Port Minéralier.

58 « Infrastructures Partagées »

Désigne toutes les infrastructures autres que les Infrastructures Exclusives dont l'usage sera partagé avec des tiers et/ou l'Etat et/ou qui ne seront pas réalisées par Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais, et pour lesquelles Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais bénéficiera/bénéficieront d'un droit d'accès et/ou d'usage, conformément aux dispositions de la présente Convention d'Exploitation et selon des modalités à convenir dans les Accords Liés, notamment :

- Le Port Autonome de Pointe-Noire ;
- Port Minéralier et terminal minéralier portuaire en eau profonde ;
- L'infrastructure de production d'électricité sauf si elle est la propriété exclusive de Ulsan Mining Congo SAU et/ou de sa Filiale de droit

		<p>congolais ou si Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais en a l'usage exclusif ;</p> <p>L'infrastructure de transport et de distribution d'électricité sauf si elle est la propriété exclusive d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou de sa Filiale de droit congolais ou si Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais en a l'usage exclusif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies ferrées pour le transport des Produits Miniers ; - Les routes publiques ; - Les infrastructures de télécommunications sauf si elles sont la propriété exclusive de Ulsan Mining Congo SAU et/ou de sa Filiale de droit congolais ou si Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais en a l'usage exclusif ; - Toute autre infrastructure au Congo nécessaire à l'acheminement du Produit Minier.
59	« Investissement de Développement Phase DSO »	Désigne l'ensemble des frais engagés par Ulsan Mining Congo SAU, par sa Filiale de droit congolais dans le cadre des travaux et/ou services et/ou Infrastructures, de toute nature et quel qu'en soit le fournisseur, notamment (i) les frais financiers et charges d'intérêts, (ii) les dépenses encourues par Ulsan Mining Congo SAU, ou par sa Filiale de droit congolais permettant d'aboutir à la Production Commerciale Phase DSO ;
60	« Investissement de Développement Phase 1 »	Désigne l'ensemble des frais engagés par Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais dans le cadre des travaux et/ou services et/ou Infrastructures, de toute nature et quel qu'en soit le fournisseur, notamment (i) les frais financiers et charges d'intérêts, (ii) les dépenses encourues par Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais permettant d'aboutir à la Production Commerciale Phase 1 ;
61	« Investissement de Développement Phase 2 »	Désigne l'ensemble des frais engagés par Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais dans le cadre des travaux et/ou services et/ou Infrastructures, de toute nature et quel qu'en soit le fournisseur, notamment (i) les frais financiers et charges d'intérêts, (ii) les dépenses encourues par Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais permettant d'aboutir à la Production Commerciale Phase 2 ;
62	« Investisseur »	Désigne toute personne physique ou morale qui entre dans le capital d'Ulsan Mining Congo SAU.
63	« ITIE »	Désigne l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ;
64	« JORC »	Désigne le « Joint Ore Reserves Committee » qui est l'un des quatre grands organismes de référence en matière de certification des ressources minérales ;

65	« Loi Applicable »	<p>Désigne la Convention d'Exploitation et les textes juridiques applicables en République du Congo.</p> <p>En cas de conflit entre la réglementation applicable et la présente Convention d'exploitation et/ou les Contrats connexes, les dispositions de la présente Convention d'exploitation et/ou des Contrats connexes prévaudront, sans préjudice des dispositions d'ordre public mais à condition que le principe de l'équilibre contractuel soit préservé.</p>
66	« Normes Anticorruption »	<p>Désigne la loi n°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées ou, toute réglementation pouvant se substituer à celle en vigueur, ainsi que les textes internationaux ratifiés en la matière ;</p>
67	« Notifications »	<p>La notion a été explicitée à l'article 66</p>
68	« OHADA »	<p>Désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;</p>
69	« Opérateur Economique Agréé »	<p>Désigne l'opérateur fiable du commerce international, tant du point de vue de la sûreté-sécurité que des opérations douanières réalisées, titulaire d'un certificat délivré par les services douaniers compétents, et éligible à l'intégralité des simplifications douanières offertes par la réglementation douanière ;</p>
70	« Opérations Minières »	<p>Désigne l'ensemble des Travaux de Développement, des Travaux d'Exploitation, des Travaux Relatifs aux Infrastructures, des Travaux Supports et des Travaux de Réhabilitation ;</p>
71	« Opération Restructurations Internes »	<p>Désigne toute opération dont l'objet est de réorganiser les activités entre Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais par apport ou cession d'éléments d'actif, cession d'actions ou de parts sociales, cession de fonds de commerce, cession de contrat, transfert d'un titre minier ou d'une autorisation administrative, apport partiel d'actif, fusion, scission ou toute autre opération ayant un objet similaire ;</p>
72	« Partie(s) »	<p>Désigne l'Etat, Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais ainsi que toutes les entreprises liées par l'Accord et toute personne subrogée ou substituée à une Partie ;</p>
73	« Période de Construction Phase 1 »	<p>Désigne la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Production Commerciale Phase 1 ;</p>
74	« Période de Construction Phase 2 »	<p>Désigne la période comprise entre la date de Notification de la décision prise par Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais de débiter la Phase 2 et la Date de Production Commerciale de la Phase 2 ;</p>
75	« Périmètre Minier »	<p>Désigne la superficie délimitée en surface et indéfiniment en profondeur sur laquelle porte un titre minier ou une autorisation d'exploitation de carrière ;</p>

76	« Périmètre des Infrastructures Exclusives »	Désigne l'ensemble des espaces terrestre et maritime identifiés pour la construction et l'exploitation des Infrastructures Exclusives qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre Minier, tel que figurant en Annexe D et tels qu'ils pourront être identifiés par Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais au fur et à mesure de l'évolution du Projet. Ces nouveaux périmètres seront réservés au profit d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais et matérialisés par un ou des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Affaires Foncières ;
77	« Périmètre des Infrastructures Partagées »	Désigne l'ensemble des espaces terrestres et maritimes nécessaires à l'exercice du droit d'accès et/ou d'usage d'Ulsan Mining Congo SAU et de sa Filiale de droit congolais aux Infrastructures Partagées, tels qu'ils pourront être identifiés par Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais au fur et à mesure de l'évolution du Projet ;
78	« Permis d'Exploitation »	Désigne le permis d'exploitation du minerai de fer dit « permis Mayoko-Moussondji » attribué à Ulsan Mining Congo SAU par décret n°2023-1545 du 15 septembre 2023 pour une durée de vingt-cinq (25) ans ;
79	« Phase de Développement »	Désigne tout développement significatif dans le cadre du projet, à savoir la Phase DSO, la Phase 1 ou la Phase 2 ;
80	« Phase DSO »	Désigne le stade de développement du Projet qui aboutit à la production et à l'exportation jusqu'à environ 5 millions de tonnes de DSO par Année Civile ;
81	« Phase 1 »	Désigne le stade de développement du Projet qui aboutit à la production et à l'exportation d'environ 3 millions de tonnes sèches de Minerai Concentré par Année Civile ;
82	« Phase 2 »	Désigne le stade de développement du Projet qui aboutit à la production et à l'exportation d'environ 5 millions de tonnes sèches de Minerai Concentré par Année Civile soit une production totale avec la Phase 1 d'environ 3 millions de tonnes sèches de Minerai Concentré par Année Civile ;
83	« Plan de Réinstallation des Populations »	Désigne la procédure dont l'objectif est d'assurer un déplacement et une réinstallation des populations impactées par la réalisation et l'exploitation des Infrastructures Exclusives ;
84	« Plan de Gestion Environnementale et Sociale »	Désigne l'ensemble des mesures que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer, réduire, ou compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects négatifs, renforcer ou améliorer les impacts positifs de l'activité projetée ;
85	« Politiques Internes »	Désigne les politiques, règles, procédures, code de conduite, règlement intérieur, etc. en vigueur au sein d'Ulsan Mining Congo SAU et de sa Filiale de droit congolais ;
86	« Populations Autochtones »	Désigne les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité, telles que définies dans la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;
87	« Port Minéralier »	Désigne le port minéralier en eau profonde et le terminal portuaire qui devrait être construit par l'Etat ou un Tiers ;

88	« Port d'Embarquement »	Désigne le port de chargement du minerai qui pourra être construit, par Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais et/ou les Sociétés Affiliées et/ou un Sous-traitant pour exporter les Produits Miniers pour la Phase 1 ;
89	« Premier Exercice Fiscal de la Première Période d'Exonération »	Désigne l'exercice fiscal de la SEFMM (i) postérieur à l'année au cours de laquelle la date de la Production Commerciale Phase 1 est intervenue, (ii) au titre duquel il est constaté que les déficits fiscaux antérieurs reportables (les pertes ordinaires et les amortissements réputés différés) ont été préalablement imputés sur des bénéfices imposables et (iii) au cours duquel la SEFMM réalise un résultat fiscal positif ;
90	« Premier Exercice Fiscal de la Seconde Période d'Exonération »	Désigne l'exercice fiscal de la SEFMM (i) postérieur à l'année au cours de laquelle la date de la Production Commerciale Phase 2 est intervenue, (ii) au titre duquel il est constaté que les déficits fiscaux antérieurs reportables (les pertes ordinaires et les amortissements réputés différés) ont été préalablement imputés sur des bénéfices imposables et (iii) au cours duquel la SEFMM réalise un résultat fiscal positif ;
91	« Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert »	Désigne les Directives sur les prix des transferts à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques publiées le 22 juillet 2010 ou une publication ultérieure et telles que mises à jour ultérieurement ;
92	« Production Commerciale »	Désigne la production et l'exportation de la première tonne de Produits Miniers sous une forme commercialisable sur les marchés internationaux ;
93	« Produit Minier »	Désigne le minerai de fer extrait dans le cadre du Permis d'Exploitation y afférent quel que soit sa forme commercialisable : DSO ou Minerai Concentré et à l'exclusion des Echantillons ;
94	« Programme des Travaux »	Désigne le programme indicatif des travaux joint à l'Annexe B (tel qu'amendé à tout moment au fur et à mesure avec le consentement de l'État).
95	« Projet »	Désigne l'ensemble des Travaux de Recherches et des Opérations Minières menées par Ulsan Mining Congo SAU ou sa Filiale de droit congolais, ainsi que la conclusion du ou de(s) Accord(s) Financier(s) et des Accords Liés et toutes activités permettant l'exploitation du Gisement de Fer de Mayoko-Moussondji et l'exportation du Produit Minier ;
96	« Redevance Minière »	Désigne la redevance minière égale à 3% de la Valeur Marchande Carreau-Mine du minerai à laquelle la SEFMM sera assujettie conformément aux dispositions du Code Minier et de la Convention d'Exploitation ;
97	« Redevance Informatique »	Désigne la redevance perçue par l'administration des douanes en application de la loi de finances 2004 et ses textes modificatifs subséquents ;
98	« Régime Fiscal et Douanier »	Désigne l'ensemble des dispositions fiscales et douanières détaillées dans la section VII de la Convention d'Exploitation ;
99	« Règlement CCI DB »	Désigne le règlement de la Chambre de Commerce Internationale relatif aux Dispute Boards (DB) en vigueur à compter du 1 ^{er} septembre 2004 ;
100	« Responsable d'Infrastructure »	Désigne la personne ou l'entité en charge d'une Infrastructure au sein d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais ;
101	« Responsable de Projet »	Désigne la personne ou l'entité en charge du Projet au sein d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais ;

102	« Société Affiliée »	Désigne toute société détenant directement ou indirectement plus de 20% du capital d'Ulsan Mining Congo SAU, ou dont le capital social est détenu directement ou indirectement à plus de 20% par Ulsan Mining Congo SAU, ou dont le capital social est détenu directement ou indirectement à plus de 20% par une société qui elle-même détient directement ou indirectement plus de 20% du capital social d'Ulsan Mining Congo SAU ;
103	« Société d'Exploitation de Fer Mayoko-Moussondji » où « SEFMM »	Désigne la Société d'Exploitation Minière en charge de l'exploitation du Gisement de Fer de Mayoko-Moussondji, conformément aux dispositions de l'Article 9.1 ;
104	« Société Mère »	Désigne la société de droit congolais tête de groupe ;
105	« Sous-traitant »	Désigne toute entreprise ou une société congolaise ou étrangère (autre que les Bailleurs de Fonds) dont l'activité, à titre habituel, temporaire ou occasionnel, est liée par un contrat ou une convention, à la réalisation de l'objet social ou à l'exécution d'un contrat d'une entreprise principale ;
106	« Substances Minérales »	Désigne toute substance minérale au sens du Code Minier ;
107	« Taxes et redevances environnementales »	Désigne toutes les taxes, droits, redevances relatives à l'environnement conformément à la loi portant gestion durable de l'environnement ;
108	« Taxes et Redevances Forestières »	Désigne toutes les taxes, droits et redevances, conformément à la loi portant code forestier et les textes d'application ;
109	« Taxes et Redevances de Télécommunications »	Désigne toutes les taxes, droits, redevances et frais, relatifs aux moyens de télécommunications et notamment (i) les frais, droits et redevances en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques, (ii) les redevances d'occupation du domaine public hertzien, (iii) la redevance d'utilisation de fréquence, (iv) la redevance de gestion de fréquence ;
110	« Tiers »	Désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties ;
111	« Transfert »	Désigne toute opération, exercée avec ou sans contrepartie, résultant d'un transfert de propriété, comprenant de manière non exhaustive (i) tout changement, transfert, cession ou attribution par tous moyens légaux, et (ii) tout transfert résultant d'un apport ou transmission universelle du patrimoine, tel que la scission ou la fusion ;
112	« Travailleur »	Désigne toute personne physique quelle que soit sa nationalité qui moyennant rémunération s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition de Ulsan Mining Congo SAU, de sa Filiale de droit congolais, des Sociétés Affiliées, des Sous-traitants, et/ou de l'Investisseur quel que soit son statut (consultant indépendant, dirigeant, salarié, employé, etc.) sans que cette définition ne préjuge de son statut juridique ou de sa soumission ou non au Code du Travail ;
113	« Travailleur Etranger »	Désigne toute personne physique de nationalité étrangère (non congolaise) qui moyennant rémunération s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais, des Sociétés Affiliées, des Sous-traitants, et/ou de l'Investisseur quel que soit son statut (consultant indépendant, dirigeant, salarié, employés, etc.) sans que cette définition ne préjuge de son statut juridique ou de sa soumission ou non au Code du Travail ;

114	« Travaux de Développement »	Désigne l'ensemble des travaux et opérations préparatoires aux Travaux Relatifs aux Infrastructures incluant notamment l'accès aux espaces et terrains suivant les procédures administratives tels que la ou les procédures de déclarations d'utilité publique, le Plan de Réinstallation des Populations mais aussi les appels d'offres, etc. ;
115	« Travaux d'Exploitation »	Désigne l'ensemble des travaux et opérations de toute nature nécessaire à l'exploitation des Produits Miniers, à leur stockage, à leur acheminement, à leur exportation et à leur vente incluant également les inspections techniques ;
116	« Travaux Relatifs aux Infrastructures »	Désigne l'ensemble des travaux, prestations et opérations de toute nature relatifs à la construction, l'aménagement, la mise en service, la maintenance, la révision, la réparation, la restructuration, le remplacement des Infrastructures ;
117	« Travaux de Réhabilitation »	Désigne l'ensemble des travaux de toute nature destinés à la réhabilitation des sites dans le Périmètre Minier et dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives, selon le plan de fermeture et de réhabilitation agréé entre l'Etat et Ulsan Mining Congo SAU ou sa Filiale de droit congolais de droit congolais ;
118	« Travaux Supports »	Désigne tout travail, activité, opération qui vient en support ou qui est associé aux Travaux de Recherches, Travaux de Développement, Travaux d'Exploitation, Travaux Relatifs aux Infrastructures et Travaux de Réhabilitation, tel que notamment les activités administratives et de gestion, les opérations relatives à la commercialisation des Produits Miniers, la participation à des programmes ou des activités de développement communautaire, les activités liées à la sécurité des sites et des personnes, les activités liées à la santé, l'hébergement, l'éducation et les loisirs des Travailleurs et de leurs familles et les activités connexes au Projet ;
119	« ULSAN »	Désigne la société Ulsan Mining Congo SAU, ou ses successeurs ou ayant droits à la suite d'un Transfert de 100% de ses Actifs ;
120	« USD »	Désigne le dollar, la monnaie des Etats Unis d'Amérique qui est la monnaie de référence utilisée dans l'activité minière ;
121	« Valeur Marchande Carreau Mine »	Désigne la valeur marchande brute du produit minier contenu dans les minéraux extraits au cours de la période de calcul, telle que déterminée par le prix du marché au moment de l'exportation, après déduction de tous les frais de traitement et de transformation, de transport terrestre et maritime, généraux connexes, des assurances et d'agence de contrôle, visés dans l'Annexe E ;
122	« Zone Franche »	Désigne une partie distincte du Territoire de l'Etat dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le Territoire Douanier au regard des droits et des taxes à l'importation et des autres mesures de politique commerciale ;
123	« Zones Economiques Spéciales »	Désigne un espace géographique délimité au sein du territoire national constituant une zone de développement prioritaire, administrée par un organe spécifique de planification et de développement.

1.2. Interprétation

Les règles suivantes d'interprétation s'appliquent à la présente Convention (y compris à son préambule et à ses Annexes), sauf indication contraire :



- les références aux Articles, paragraphes, sections et Annexes font référence aux articles, paragraphes, sections et annexes de la présente Convention ;
- la date à partir de laquelle le calendrier concerné est établi n'est pas prise en compte pour le calcul du délai pendant ou après lequel une action doit être effectuée ou une mesure prise ;
- le singulier ou le pluriel doit être interprété selon son contexte ;
- les intitulés des Articles, Paragraphes, Sections et Annexes sont uniquement indicatifs et ne préjugent en rien de leur interprétation ;
- les références au temps sont effectuées en fonction du calendrier grégorien ;
- les mots et expressions tels que « incluent », « en ce inclus notamment », « y compris », « en particulier », « entre autres » ou « notamment » ne sont pas d'interprétation restrictive et ne limitent pas le caractère général du terme qui les précède lorsqu'une interprétation plus large est possible ;
- le préambule et les Annexes font partie intégrante de la Convention et ont la même force et le même effet que s'ils avaient été stipulés dans le corps de la présente Convention ; toute référence à la présente Convention inclut le préambule et les Annexes ;
- toute stipulation contenue dans une définition de l'Article 1 et conférant des droits ou imposant des obligations à une Partie à la même force juridique qu'une stipulation apparaissant dans le corps de la Convention.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents appelés à régir les relations contractuelles entre les Parties sont constitués des documents suivants, lesquels sont listés dans un ordre de priorité décroissante :

- la Convention d'Exploitation ;
- les Annexes à la Convention d'Exploitation ;
- les Accords Liés ;
- les annexes aux Accords Liés ;
- le pacte d'actionnaires de la SEFMM ;
- le modèle économique et financier ;
- l'annexe sur les coûts complets des investissements de développement phase DSO, phase 1 et phase 2.

En cas de contradiction entre ces documents, le document d'un niveau supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

3. OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE



3.1. Objet

La Convention d'Exploitation a pour objet de définir les droits et obligations des Parties, notamment les conditions juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, économiques, environnementales et sociales, dans le cadre desquelles Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais procéderont au développement du projet et à la production du Fer de Mayoko-Moussondji pour lequel le Permis d'Exploitation a été délivré.

La Convention d'Exploitation définit également les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, environnementales, sociales, administratives et financières dans lesquelles, l'Investisseur, les Sous-traitants et les Bailleurs de Fonds participeront à la réalisation du Projet.

3.2. Description du Projet

Le Projet sera développé selon les phases successives suivantes :

- a) une Phase DSO telle que décrite à l'Article 1.1 ;
- b) La Phase 1 telle que décrite à l'Article 1.1.
- c) La Phase 2 telle que décrite à l'Article 1.1.

Les conditions nécessaires à la réalisation de ces différentes phases du Projet sont décrites en détail dans la présente Convention d'Exploitation, notamment à l'Article 8.

3.3. Projet Intégré

Le Projet comporte à la fois un volet relatif aux activités minières d'exploration et d'exploitation mais aussi un volet relatif à la construction, l'exploitation et/ou l'usage et/ou l'accès aux Infrastructures. Ces volets sont donc intégrés et interdépendants.

La réalisation du Projet est régie, outre par la Convention d'Exploitation, par les accords et notamment les Accords Liés nécessaires à l'accès et à la réalisation des Infrastructures.

4. STABILISATION DES CONDITIONS JURIDIQUES, FISCALES, ECONOMIQUES, ET DOUANIERES



4.1. Principe de stabilisation

L'État garantit à Ulsan Mining Congo S.AU et aux Sociétés Affiliées, la stabilité des conditions légales, fiscales, douanières et financières déterminées par les dispositions de la Législation en Vigueur dans le cadre du Projet.

En conséquence de cette stabilisation, aucune disposition ou mesure légale ou réglementaire qui serait adoptée après la Date d'Entrée en Vigueur et qui serait contraire à toute disposition de la Législation en Vigueur ne sera contraignante pour Ulsan Mining Congo SAU et les Sociétés Affiliées, sans préjudice des dispositions d'ordre public mais à condition que le principe de l'équilibre contractuel soit préservé.

4.2. Conséquences d'une remise en cause de l'équilibre économique et financier de la convention

Après la Date d'Entrée en Vigueur, si une disposition législative est adoptée qui pourrait compromettre la continuation du Convention si une disposition qui peut préjudicier les droits et les obligations d'Ulsan Mining Congo SAU et SEFFM ou des Sociétés Affiliées découlant de la convention d'exploitation ou des conventions annexes, entre en vigueur, elle ne sera pas appliquée à la convention.

4.3. Dispositions plus favorables

Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais, pourront demander à tout moment à bénéficier de toute nouvelle disposition juridique, économique, financière, fiscale, sociale ou douanière plus favorable pour eux que les dispositions de la Loi Applicable, que ces nouvelles dispositions découlent (i) d'une évolution législative ou réglementaire.

A cette fin, Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais pourra, par notification adressée au Ministre en charge des mines, demander à l'Etat :

- de bénéficier de tout avantage notamment en matière de taxes, redevances, droits, frais ou coûts de quelque nature que ce soit, découlant de l'application de cette nouvelle disposition, et/ou ;
- d'accepter toute modification de la Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés afin d'insérer les dispositions plus favorables dans la Convention d'Exploitation et/ou dans les Accords Liés.

5. ENGAGEMENTS ET GARANTIES GENERAUX DE L'ETAT

Les engagements et garanties prévus par cet Article correspondent à des engagements généraux de l'Etat, additionnels à ceux qui sont, par ailleurs, plus amplement détaillés dans la Convention d'Exploitation.

5.1 Coopération des Institutions et des organisations publiques



L'Etat s'engage à :

- a) impliquer toute(s) les Autorité(s) et Institution(s) publique(s) ou Organisation(s) publique(s) susceptible(s) d'être concernée (s) par la mise en œuvre du Projet ;
- b) ne pas occasionner des retards ou des difficultés opérationnelles en rapport avec le projet et les opérations minières, en particulier des délais procéduraux, administratifs, réglementaires ou similaires ;
- c) prendre toutes les mesures jugées nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention et de ses annexes.

5.2. Garanties relatives au Permis d'Exploitation

L'Etat garantit qu'il ne modifiera ni ne suspendra ou qu'il ne retirera pas le Permis d'Exploitation sauf dans le seul cas où il est en droit de résilier la Convention d'Exploitation conformément à l'Article 56.1 et s'il la résilie effectivement conformément à cet article.

L'Etat s'engage à renouveler le Permis d'Exploitation jusqu'à épuisement du gisement, dans des délais prévus dans le Code Minier.

L'Etat reconnaît que la survenance d'un Evènement de Force Majeure tel que défini à l'Article 54 entraînera la prorogation de la durée du Permis d'Exploitation pour une durée égale à la durée totale de l'Evènement de Force Majeure et de la reprise de l'exécution des obligations ou droits correspondants.

5.3. Droits de propriété – Jouissance paisible

5.3.1. Principes

L'Etat garantit qu'il assurera la jouissance paisible, pleine et exclusive de Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais de tous droits qui leur sont respectivement consentis aux termes de la Convention d'Exploitation, des Autorisations Administratives, du Permis d'Exploitation et des Accords Liés, des Actifs ainsi que de tout droit de propriété, y compris contre toute interférence de Tiers ou de lui-même.

Dans ce cadre, l'État préservera Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais contre toutes sortes d'interventions juridiques tant de lui-même que des tiers pendant la période d'application de la convention, y compris toutes sortes de biens et droits couvrant le site minier et les permis d'exploitation objet de la présente convention.



Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais de toutes sortes d'interventions légales et réelles de lui-même et des tiers, et des décisions à prendre pendant ou à la suite des processus légaux effectués ou à effectuer par des tiers qui ont précédemment exploité la zone minière objet de la présente convention, ont revendiqué des droits sur la zone minière ou des tiers similaires contre l'État, Ulsan Mining Congo SAU ou sa Filiale de droit congolais accepte, déclare et s'engage à ce qu'il n'y ait aucune situation empêchant l'investissement, l'exploitation ou le plan d'affaires d'Ulsan Mining Congo SAU ou de sa Filiale de droit congolais pour des raisons telles que des mesures administratives ou judiciaires, et que des tiers ne fassent aucune réclamation sous quelque nom que ce soit à Ulsan Mining Congo SAU ou à sa Filiale de droit congolais.

Dans le cas d'une situation contraire au présent article, l'Etat indemniserait immédiatement et sans attendre une décision judiciaire ou administrative tous les dommages directs et indirects d'Ulsan Mining Congo SAU ou de sa Filiale de droit congolais.

5.3.2 Garantie pour les populations expropriées ou déplacées dans le cadre du Projet

Préalablement à la mise à disposition des espaces terrestres, maritimes et fluviaux nécessaires aux Opérations Minières au bénéfice d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou de sa Filiale de droit congolais, l'Etat s'engage à identifier les usagers et titulaires de droits de propriété ou d'occupation, que leurs droits soient fondés sur un titre légal ou sur le droit coutumier, à les indemniser, exproprier et ou réinstaller conformément à la Loi Applicable et le cas échéant au(x) Plan(s) de Réinstallation des Populations.

Ce ou ces Plan(s) de Réinstallation des Populations sont élaborés par l'Etat. Ils seront ensuite discutés et agréés avec Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais assistés de consultants qui s'engagent à les respecter.

Dans le cadre du/des Plan(s) de Réinstallation des Populations, l'Etat s'engage à cadastrer tous les espaces terrestres maritimes et fluviaux qui seront mis à disposition des populations réinstallées concernées par le ou les Plan(s) de Réinstallation des Populations.

A ce titre, l'Etat s'engage à délivrer aux usagers et aux titulaires de droits de propriété ou d'occupation expropriés un titre de propriété valide portant sur les terrains qui leur seront attribués dans le cadre du/des Plan(s) de Réinstallation des Populations.

Pour la mise à disposition des terrains nécessaires à la réalisation des Infrastructures Partagées, l'Etat s'engage à identifier les usagers et propriétaires fonciers, à les exproprier, les indemniser ou les compenser conformément à la Loi Applicable.

5.3.3. Financement du processus d'indemnisation ou de compensation par Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais

Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais s'engage à financer la mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation ou l'expropriation des populations affectées par le Projet.

5.4. Liberté d'approvisionnement

L'Etat s'engage à n'édicter aucune mesure de quelque nature que ce soit qui puisse avoir pour effet de restreindre ou de supprimer la liberté d'approvisionnement dans le cadre du Projet en tenant compte des dispositions de l'Article 41.

5.4.1. Approvisionnement en combustible

Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais ou tout Sous-traitant est autorisé(e) à s'approvisionner en combustible auprès de tout Tiers et/ou de toute société détenue en tout ou partie par l'Etat. L'Etat prendra les dispositions nécessaires auprès des opérateurs afin de permettre à Ulsan Mining Congo SAU ou à sa Filiale de droit congolais de s'approvisionner en combustible en République du Congo, afin d'assurer l'exploitation et la viabilité économique du Projet.

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais négocieront avec l'Etat et/ou les opérateurs, notamment pétroliers et gaziers, dans le cadre d'un contrat de fourniture, les conditions d'accès, de mise à disposition, d'acheminement et de traitement des combustibles, lesquelles ne peuvent être discriminatoires par rapport aux autres clients de l'Etat ou de ces opérateurs.

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais pourra construire ou faire construire et/ou exploiter des installations de transport de combustible à partir des champs pétroliers ou gaziers concernés jusqu'aux Infrastructures, en accord avec les sociétés opératrices ou le groupe contracteur et l'Etat.

5.4.2 Approvisionnement en électricité

Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais et/ou l'un de ses Sous-Traitants est autorisé à produire sa propre électricité ou recevoir de l'électricité de toute Tierce Partie et/ou de toute entité privée appartenant entièrement ou partiellement à l'Etat, conformément aux textes en vigueur.

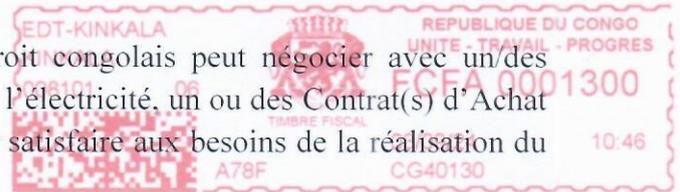
Si Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais et/ou tout Sous-traitant ne peut produire une quantité suffisante en électricité nécessaire en République du Congo ou à l'étranger, afin d'assurer l'exploitation et la viabilité économique du Projet, Ulsan Mining Congo SAU ou sa Filiale de droit congolais peut demander que l'Etat facilite l'approvisionnement de la quantité supplémentaire auprès des producteurs public(s) ou privé(s), dont les accords y relatifs seront conclus entre Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais et lesdits producteurs.



[Handwritten signatures in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais peut négocier avec un/des opérateur(s) public (s) ou privé(s) de production de l'électricité, un ou des Contrat(s) d'Achat d'Electricité, en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet.



5.4.3. Approvisionnement en eau

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais et/ou tout Sous-traitant aura le droit d'effectuer les sondages, travaux, prélèvements, dérivations, rejets et captations requis pour l'approvisionnement en eau en quantité suffisante conformément aux Articles 23, 24 et 25 pour son personnel et pour le Projet conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, Ulsan Mining Congo SAU ou sa Filiale de droit congolais et/ou tout Sous-traitant pourra notamment rechercher et utiliser, conformément aux Articles 23, 24 et 25, les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères.

Dans l'hypothèse où, pendant le déroulement du Projet, l'Etat notifie à Ulsan Mining Congo SAU ou sa Filiale de droit congolais et/ou à tout Sous-traitant qu'un cours d'eau, une source, une chute d'eau ou une nappe aquifère est réservé ou utilisé par un Tiers ou l'Etat, l'Etat s'engage à mettre à la disposition de la société d'autres cours d'eau, sources, chutes d'eau et/ou nappes aquifères pour couvrir en quantité suffisante les besoins du Projet.

En tout état de cause, l'exploitation des ressources en eau par Ulsan Mining Congo SAU ou sa Filiale de droit congolais se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

5.5. Non-discrimination et égalité de traitement

Dans les mêmes conditions d'investissement et d'engagement dans les politiques de développement du pays, L'Etat garantit à Ulsan Mining Congo SAU, à sa Filiale de droit congolais qu'à tout moment, pendant la durée de la Convention d'Exploitation, ces dernières bénéficieront du traitement le plus favorable appliqué aux entreprises opérant dans le même secteur ou les secteurs d'activité connexes (tels que extraction, transformation et exportation de Substances Minérales, logistique, activités portuaires et aéroportuaires, production et transport d'électricité, approvisionnement et distribution de combustible, eau, télécoms...) au Congo.

L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais, et des Sous-traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune disposition ou mesure de quelque nature que ce soit qui puisse être considérée comme défavorablement discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises opérant dans le même secteur ou les secteurs d'activités connexes (tels que extraction, transformation et exportation de Substances Minérales, logistique, activités portuaires et aéroportuaires, production et transport d'électricité, approvisionnement et distribution de combustible, eau, télécoms...) au Congo.

5.6. Garanties, sûretés, véhicules et convention de financement



L'Etat ne pourra demander aucune caution ou autre garantie non prévue par la réglementation en vigueur, de quelque nature que ce soit au titre de la présente Convention d'Exploitation, de toute Autorisation Administrative, du Permis d'Exploitation ou de tout Accord Lié.

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais ont le droit de consentir, de réaliser et de mettre en œuvre, selon le cas, des hypothèques, nantisements, droits de substitution, stipulations pour autrui ou toutes autres sûretés ou mécanismes de garantie nécessaires pour le financement du Projet, sur tous les éléments d'un Actif du Projet, incluant notamment tout gage, nantissement, hypothèque ou toute autre sûreté sur les Infrastructures et/ou les terrains y afférents, les droits d'usufruit, les droits rattachés aux baux emphytéotiques et droits de créances, dividendes et autres paiements dus à Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais.

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais, auront le droit de prendre sur tout Actif tout gage, nantissement, hypothèque ou toute autre sûreté ou de procéder à tout Transfert d'un Actif ou à toute transaction à titre de garantie, au profit des Bailleurs de Fonds et/ou Tiers et/ou d'établir et de mettre en place et en œuvre tout véhicule ou convention de financement y compris établi en dehors du territoire du Congo qu'ils jugeront appropriés pour faciliter le financement du Projet (y compris toute ou partie du Projet ou n'importe quelle Phase de Développement du Projet).

L'Etat s'engage à accomplir les actes légaux et réglementaires à sa charge dans les meilleurs délais en vue de faciliter les opérations de la présente convention.

5.7. Relations intra-groupes entre Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais et/ou l'Investisseur

Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais et / ou l'Investisseur ont le droit d'organiser et de modifier, après notification à l'Administration des Mines, relations au sein du groupe de sociétés qu'ils constituent, notamment en ce qui concerne la détention de tout ou partie des Actifs, la mise en œuvre d'opérations de restructuration ou la conclusion de contrats intra-groupe, en cas de cession d'actifs, les obligations légales qui s'y rattachent, s'appliquent.

5.8. Libre disposition des Actifs

L'Etat garantit à Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais, aux Sous-traitants, et à l'Investisseur le droit exclusif et la pleine liberté de détenir, d'exploiter, de maintenir, faire exploiter et/ou maintenir, utiliser, jouir et disposer de tous les Actifs du Projet, en pleine propriété ou d'organiser leurs activités au mieux de leurs intérêts.

5.9. Biens et services

L'Etat garantit que Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais ont le droit de choisir librement les fournisseurs, les Sous-traitants, les prestataires de services ainsi que leurs partenaires, sous réserve des dispositions de l'Article 41 ci-après.

L'Etat garantit que Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais et les Sous-traitants ont le droit d'importer, d'acheter, de stocker, de transporter des biens, marchandises

de toute nature, matériels, machines, équipements, véhicules, pièces détachées, consommables, matières premières et services nécessaires aux Opérations Minières, dans les conditions prévues dans la présente Convention d'Exploitation, conformément à la réglementation en vigueur.



« La vente des biens d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou de sa filiale de droit congolais se fait conformément à la réglementation en vigueur ». Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais et les Sous-traitants ont le droit de transporter entre un port étranger et un port sur le territoire congolais ou entre deux ports congolais et d'effectuer toute activité de chargement, déchargement, manutention et/ou stockage de tous biens ou marchandises dans tous ports sur le territoire congolais, dans le respect des conditions prévues par la Loi Applicable.

5.10 Importation de produits pétroliers

Pour les besoins des Opérations Minières, Ulsan Mining Congo SAU et ses Sociétés Affiliées sont autorisées, le cas échéant, à acheter ou à importer des produits pétroliers conformément à la réglementation en vigueur en matière des hydrocarbures.

6. ENGAGEMENTS ET GARANTIES GENERAUX DE ULSAN MINING CONGO SAU ET DE SA FILIALE DE DROIT CONGOLAIS

6.1. Engagement de travaux

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais s'engagent à réaliser les Opérations Minières en fonction des Phases de Développement de la manière dont cela est envisagé aux Articles 8.2 et 8.3, et sous réserve du respect par l'État de ses obligations en vertu de la présente Convention d'Exploitation, de la négociation et de la signature des Accords Liés, et de la délivrance dans les délais des Autorisations Administratives.

Ils s'engagent à respecter le programme des travaux joint en annexe de la présente convention.

Le non-respect de ce programme des travaux, constitue un Défaut imputable à Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais.

6.2. Engagement financier

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais s'engagent à apporter le financement nécessaire pour le démarrage du projet au plus tard douze (12) mois à compter de la date d'Effet. L'absence de financement dans ce délai, constitue un Défaut imputable à Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais.

6.3. Engagement en matière environnementale

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, dans les conditions prévues par la Loi Applicable.

6.4. Engagement en matière économique

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour promouvoir le développement de l'économie congolaise, notamment dans les

Several handwritten signatures in blue ink, appearing to be initials or names, located at the bottom left of the page.

A handwritten signature in blue ink, located at the bottom right of the page.

conditions de l'Article 41.

6.5. Engagement en matière de développement local

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais s'engagent à financer la construction des infrastructures communautaires à leur charge, dans les conditions de l'Article 20.5.1.



SECTION I – DISPOSITIONS MINIERES

Pour les besoins de la réalisation du projet, Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais bénéficient des droits et garanties qui leur sont respectivement accordés dans les conditions et selon les modalités de la Convention d'Exploitation.

En contrepartie, Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais sont tenues au respect des obligations découlant de la présente convention.

7. DROITS CONSENTIS A ULSAN MINING CONGO SAU ET SA FILIALE DE DROIT CONGOLAIS

7.1. Droits conférés par le Permis d'Exploitation

En application de la Convention d'Exploitation, le Permis d'Exploitation confère à Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais dans les limites du périmètre dudit permis et indéfiniment en profondeur et pour toute sa durée, le droit exclusif d'exploiter le Produit Minier.

7.2. Droits relatifs au Produit Minier

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais ont le droit d'extraire, de transformer, de transporter, d'exporter, de commercialiser et de vendre le Produit Minier à compter de la Date d'Effet, après avoir accompli toutes les dispositions légales nécessaires.

7.3. Droits de développement, d'exploitation et droit d'occupation des espaces terrestres dans le Périmètre Minier

La Convention d'Exploitation confère par elle-même, pendant toute sa durée, à Ulsan Mining Congo SAU et à sa Filiale de droit congolais, le droit exclusif d'occuper les espaces terrestres inclus dans le Périmètre Minier conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, au sein du Périmètre Minier, en cas de découverte d'autres substances minérales autres que celle visée par le Permis d'Exploitation, Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais, peuvent solliciter un permis d'exploitation de ces derniers sur la base d'une étude de faisabilité, conformément à l'article 45 du décret 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.

A l'intérieur du Périmètre Minier, l'Etat ne peut exploiter ou concéder à un Tiers un permis de recherche ou un permis d'exploitation de toute ressource qui pourrait gêner, limiter ou rendre plus onéreux les Opérations Minières et/ou le développement du Projet.

7.4. Droits de développement et d'exploitation dans le Périmètre des Infrastructures

Exclusives

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais ont le droit exclusif de réaliser toutes Opérations Minières au sein du Périmètre des Infrastructures Exclusives pour la durée de la Convention d'Exploitation.



7.5. Droits d'occupation des terrains dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives

L'Etat s'engage à mettre à la disposition exclusive d'Ulsan Mining Congo SAU et de sa Filiale de droit congolais le(s) Périmètre(s) des Infrastructures Exclusives pour la réalisation et l'exploitation des Infrastructures Exclusives.

L'Etat garantit qu'au fur et à mesure de leur identification par Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais, le ou les Périmètre(s) des Infrastructures Exclusives feront l'objet d'une interdiction formelle et intégrale de toute installation permanente ou provisoire d'un Tiers n'entrant pas dans le cadre de la réalisation du Projet, dans le respect des textes en vigueur.

Tout aménagement ou toute construction à réaliser à l'intérieur du ou des Périmètres des Infrastructures Exclusives, autre que ceux entrant dans le cadre de la réalisation du Projet, seront soumis à l'avis et à l'accord préalable des services techniques compétents.

Toute demande de permis ou d'autorisation en cours pour la réalisation d'installations permanentes ou provisoires par un Tiers dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives et n'entrant pas dans le cadre de l'exploitation du Gisement de Fer de Mayoko-Moussondji est caduque et l'Etat prendra en charge éventuellement toute demande d'indemnisation quelconque de ce Tiers pétitionnaire qu'elle soit adressée à Ulsan Mining Congo SAU ou directement à l'Etat.

7.6. Droits d'accès aux Infrastructures Partagées

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais auront, à tout moment, le droit d'accéder aux Infrastructures Partagées et de les utiliser suivant les conditions en vigueur.

7.7. Garanties relatives aux espaces mis à disposition

7.7.1. Garantie de la propriété ou du droit de mettre à disposition les espaces

L'Etat garantit à Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais qu'il est propriétaire de l'ensemble des espaces terrestres et maritimes qu'il met à leur disposition dans le Périmètre Minier et le Périmètre des Infrastructures Exclusives ou bien qu'il dispose du droit de mettre à disposition, au bénéfice de Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais, lesdits espaces terrestres et maritimes dont il ne serait pas propriétaire, dans une mesure permettant la bonne exécution des Opérations Minières.

L'Etat garantit à Ulsan Mining Congo SAU et à sa Filiale de droit congolais que les espaces qu'il met à leur disposition sont libres de toute servitude, occupation, usage ou droits au profit de Tiers et que les baux emphytéotiques, Autorisations Administratives et les Accords Liés relatifs à l'occupation des espaces inclus dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives et le

Périmètre Minier sont valables.

L'Etat garantit à Ulsan Mining Congo SAU et à sa Filiale de droit congolais qu'aucune construction, amélioration ni destruction ni, plus généralement, aucune opération portant sur le Périmètre Minier et/ou des Infrastructures Exclusives réalisée par un Tiers ne sera autorisée pendant la durée de la Convention d'Exploitation.

L'Etat garantit que les espaces terrestres et maritimes mis à la disposition d'Ulsan Mining Congo SAU et de sa Filiale de droit congolais sont exempts de toute atteinte à l'environnement de toute nature (déchets enfouis, etc.), conformément à l'Article 59.3.

7.7.2. Garantie du respect des procédures d'expropriation, de compensation et de réinstallation des populations

L'Etat garantit que préalablement à la mise à disposition des espaces terrestres, maritimes et fluviaux nécessaires aux Travaux Relatifs aux Infrastructures et aux Opérations Minières dans le Périmètre Minier, il se conformera aux engagements mentionnés à l'Article 5.3.

L'Etat garantit en outre que l'octroi de droits de propriété, d'usage, de passage et de servitudes au profit d'Ulsan Mining Congo SAU et de sa Filiale de droit congolais, sur les espaces occupés par les titulaires de concessions forestières, pétrolières et minières, sera sa pleine et entière responsabilité et le coût de l'expropriation ou perte de droit sera supporté par l'Etat.

7.7.3. Garantie des redevances d'occupation du domaine public

Lorsque les espaces terrestre et maritime n'ont pas fait l'objet d'une expropriation ou réinstallation et appartiennent au domaine public, l'Etat mettra à la disposition d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou de sa Filiale de droit congolais ces espaces conformément à la Loi Applicable.

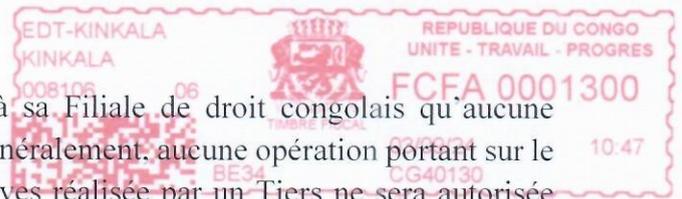
Pour l'usage des espaces hertziens, il pourra être perçu une redevance qui fera l'objet d'un accord avec l'Etat et dont le montant devra être non discriminatoire, et correspondre au montant imposé aux autres sociétés évoluant dans le secteur minier.

7.7.4. Amortissement des frais relatifs à l'accès aux espaces

L'ensemble des coûts exposés dans le cadre du ou des Plan(s) de Réinstallation des Populations, les montants des baux, affectation ou convention d'occupation ainsi que, les coûts qui pourraient être relatifs à l'indemnisation des personnes expropriées dans le cadre de ou des déclaration(s) d'utilité publique seront considérés comme des Travaux de Développement de la phase à laquelle ils se rapportent (i.e. Phase DSO, Phase 1 et Phase 2) et par conséquent seront amortis dans les comptes d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou de sa Filiale de droit congolais comme contrepartie au droit d'occupation des espaces selon les règles définies à l'Article 38.5.4. Le taux sera vérifié.

7.8. Espace aérien

Ulsan Mining Congo SAU, sa Filiale de droit congolais et les Sous-traitants peuvent utiliser des avions, hélicoptères ou tout autre mode de transport aérien qu'ils détiennent ou peuvent louer, voler au-dessus des zones couvertes par les Opérations Minières, utiliser tout aéroport



ou autre piste d'atterrissage, et terrain en tout lieu sis dans les zones couvertes par les Opérations Minières, ou adjacentes à celles-ci, dans le respect de la Loi Applicable relative à la défense et la sécurité nationale.



7.9. Droit d'usage d'un ouvrage ou service public

Dans le cas où en dehors des Accord Liés et/ou de la Convention d'Exploitation, Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais et/ou un Sous-traitant souhaite utiliser un service public ou un ouvrage public et que l'utilisation de ce service ou cet ouvrage public est payant, le montant de la redevance pour l'utilisation de ce service ou ouvrage public devra être : (i) proportionné au service effectivement rendu ou à l'utilisation de l'ouvrage, (ii) prévu par un texte de portée générale au niveau national ou local et (iii) appliqué de façon non discriminatoire.

8. PROGRAMME DE TRAVAUX

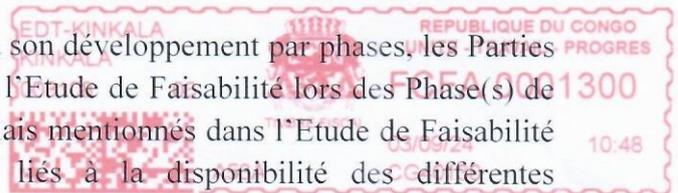
8.1. Travaux d'exploration et Etude de Faisabilité

Dans le cadre des Travaux d'Exploration, Ulsan Mining Congo SAU a réalisé différentes études ainsi que des Etudes de faisabilité.

Ulsan Mining Congo SAU s'engage, à cet effet, en faire part dans les rapports trimestriels obligatoires envoyés à l'Administration des Mines.

Ulsan Mining Congo SAU a également conduit une Etude de Faisabilité qui a été remise au Ministère en charge des mines, afin de prouver la faisabilité d'un point de vue technique et financier du Projet.

Eu égard à la particulière complexité du Projet et à son développement par phases, les Parties conviennent qu'il pourra être nécessaire d'adapter l'Etude de Faisabilité lors des Phase(s) de Développement ultérieures du Projet et que les délais mentionnés dans l'Etude de Faisabilité ont un caractère indicatif et sont notamment liés à la disponibilité des différentes Infrastructures, dans le respect de l'article 8.4.



Ulsan Mining Congo SAU pourra soumettre au Ministère en charge des mines une mise à jour, dont il doit donner son accord écrit, de l'Etude de Faisabilité et du programme des travaux, en fonction des Phases de Développement et dans le cas où Ulsan Mining Congo SAU considère qu'il est nécessaire de mettre à jour l'Etude de Faisabilité ainsi que le programme des travaux afin de tenir compte de l'évolution technique ou opérationnelle du Projet et/ou des changements dans les aspects financiers du Projet notamment le prix du Produit Minier sur le marché international, les coûts externes, la disponibilité des financements et les conditions commerciales.

8.2. Phases de Développement – Conditions générales

Toute décision prise par Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais de procéder à une Phase de Développement et de réaliser le programme des travaux de la Phase de Développement concernée tel que mentionné dans l'Etude de Faisabilité sera dépendante de la réalisation préalable des conditions suspensives relatives à chaque Phase de Développement respectivement mentionnées aux Articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3.

Dans l'hypothèse où Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais considérera que lesdites conditions sont réalisées, Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais notifiera le cas échéant à l'Etat, selon la procédure définie à l'Article 66, sa décision de réaliser une Phase de Développement. S'il est décidé d'établir l'usine de production de "pellets" comme projet final dans le cadre de cette décision, la procédure spécifiée dans le document EKJ sera appliquée. L'Article 20.4 contient la description des Infrastructures les plus importantes qui seront nécessaires pour chacune des Phases de Développement du Projet.

Lesdites conditions sont conclues au seul bénéfice d'Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais. Par conséquent, l'Etat ne pourra pas résilier la Convention d'Exploitation et/ou retirer le Permis d'Exploitation et/ou engager la responsabilité de l'Investisseur, d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou de sa Filiale de droit congolais si Ulsan Mining Congo SAU ne peut procéder à une ou plusieurs des Phases de Développement en raison de la non-réalisation d'une des conditions suspensives mentionnées ci-après.

8.2.1. Phase DSO

En tout état de cause, les conditions suspensives suivantes devront être réalisées préalablement au démarrage de la Phase DSO :

- La délivrance des Autorisations Administratives requises pour la Phase DSO ;
- La délivrance du Certificat de Conformité Environnementale relatif à la Phase DSO ;
- La signature des Accords Liés requis pour cette phase et notamment le Contrat Portuaire et le Contrat d'Accès aux Voies Ferrées et l'accès effectif aux Infrastructures requises pour cette phase ;

- L'accès effectif et dans les délais aux espaces terrestre et maritime dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives.



8.2.2. Phase 1

Pour qu'Ulsan Mining Congo SAU puisse prendre une décision relative au démarrage des Opérations Minières prévues pour la Phase 1, les conditions suivantes devront être réalisées dans des délais raisonnables permettant la réalisation de la Phase 1 :

- La signature des Accords Liés requis pour cette phase notamment la signature du Contrat de Port Minéralier, la signature du ou des Contrat(s) d'Achat d'Electricité permettant de satisfaire les besoins de la Phase 1, et l'accès effectif aux Infrastructures requises pour la Phase 1 ;
- Le transfert du Permis d'Exploitation d'Ulsan Mining Congo SAU à la SEFMM dans le cas où Ulsan Mining Congo SAU ne serait pas la SEFMM ;
- La délivrance des Autorisations Administratives requises pour la Phase 1.

Dans l'hypothèse où le Port Minéralier ne serait pas accessible et utilisable à des conditions économiques et dans des délais permettant le développement de la Phase 1, l'Etat garantit qu'il conclura le Contrat du Port d'Embarquement Phase 1 si Ulsan Mining Congo SAU et/ou sa Filiale de droit congolais en fait la demande selon la procédure de Notification prévue à l'Article 66.

8.2.3. Phase 2

Pour qu'Ulsan Mining Congo SAU puisse prendre une décision relative au démarrage des Opérations Minières prévues pour la Phase 2, les conditions suivantes devront être réalisées dans des délais raisonnables permettant la réalisation de la Phase 2, l'Etat devrait délivrer les Autorisations Administratives requises.

Dans l'hypothèse où le Port Minéralier ne serait pas accessible dans des délais permettant le développement de la Phase 2, et si le Port d'Embarquement Phase 1 a été réalisé, l'Etat garantit qu'il conclura un Contrat du Port d'Embarquement Phase 2 si Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM en fait la demande selon la procédure de Notification prévue à l'Article 66.

Le Contrat de Port d'Embarquement Phase 2 devra couvrir au minimum la construction et l'opération des installations portuaires requises pour la Phase 2.

Several handwritten signatures in blue ink are located at the bottom of the page, including a large signature on the left and two smaller ones on the right.

8.3. Travaux de Développement et Travaux d'Exploitation

A compter de la Date d'Effet, Ulsan Mining Congo SAU procédera à la Phase de Développement du Projet et à la réalisation du programme des travaux de cette Phase. Elle réalisera par elle-même ou par la SEFMM les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation ainsi que les Travaux Relatifs aux Infrastructures qui sont liés à cette Phase de Développement de la manière envisagée dans l'Etude de Faisabilité.



8.4 Le Respect du Programme des Travaux

Les Opérations du Projet sont effectuées conformément au phasage décrit dans les articles 8.2 et 8.3.

La construction des infrastructures de la phase DSO débutera conformément aux dispositions du code minier.

Sauf cas de Force Majeure, Ulsan Mining Congo SAU ou la SEFMM s'engage à ce que la Période de Construction ne dépasse pas 48 (Quarante Huit) mois calendaires.

Si ce délai ne pouvait être respecté, Ulsan Mining Congo SAU ou la SEFMM devra en informer l'Administration des mines par écrit en justifiant les causes de ce retard, laquelle pourra commettre une inspection pour vérifier les circonstances ainsi invoquées, étant accepté que si ce retard n'est pas imputable à Ulsan Mining Congo SAU ou à la SEFMM, elle proposera, dès qu'elle a connaissance de ce retard, une adaptation du Programme des Travaux qui pourra inclure un report maximal de la Date de Première Production de 12 (douze-quatre) mois calendaires maximum.

Dans l'hypothèse où la Période de Construction venait à dépasser 48 (quarante-huit) mois calendaires et que ce retard serait imputable à Ulsan Mining Congo SAU ou à la SEFMM dans la réalisation du Programme de Travaux, elle sera redevable pour chaque année calendaire de retard envers l'État d'une pénalité payable en Francs CFA dont le montant sera calculé sur les bases suivantes :

Si la Période de Construction venait à dépasser 48 (quarante-huit) mois calendaires ; Le montant sera égal à %5 (cinq pour cent) de la valeur de la production annuelle envisagée, du Produit Minier extrait du Gisement de Fer de Mayoko-Moussondji, que l'État aurait réalisée si le Projet était rentré en production ;

Le calcul de l'indemnité sera établi par les Parties. En cas de désaccord entre elles, les Parties peuvent recourir à l'expertise d'un cabinet indépendant. Les frais de cette expertise sont imputés au Projet et réputés non-déductibles des charges de l'Etat ;

Ladite indemnité ne pourra être d'un montant supérieur en Francs CFA de 5.000.000.000 (cinq milliards) par année de retard.

Dans l'hypothèse où le retard ne dépasserait pas 12 (douze) mois calendaires, l'indemnité sera calculée sur une base prorata temporis.

8.5. Travaux de Réhabilitation lié à la fermeture



Trois ans avant la fin anticipée de l'exploitation de chaque Infrastructure Exclusive, Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM devra élaborer un plan de fermeture et de réhabilitation des Infrastructures Exclusives qui fixera les engagements d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou de la SEFMM quant au type de Travaux de Réhabilitation à effectuer et au montant qui seront alloués.

Ulsan Mining Congo SAU ou la SEFMM s'engage à suivre le ou les plan(s) de fermeture et de réhabilitation tel(s) qu'il(s) sera(ont) agréé(s) avec l'Etat avant la fermeture effective de l'Infrastructure Exclusive. En tout état de cause, Ulsan Mining Congo SAU ou la SEFMM devra informer l'Autorité Congolaise compétente de la fermeture effective d'une Infrastructure Exclusive 180 jours calendaires avant la date prévue de cette fermeture.

9. MODALITES D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE FER DE MAYOKO

9.1. Caractéristiques de la Société d'Exploitation Minière de Fer Mayoko-Moussondji

Avant la Date d'Effet, Ulsan Mining Congo SAU à sa seule discrétion, s'engage à se constituer en Société d'Exploitation Minière ou créera une Société d'Exploitation Minière au sens des articles 98 et 100 du Code Minier qui aura notamment pour objet la détention, la gestion et l'exploitation du Permis d'Exploitation ainsi que des Infrastructures Exclusives.

Le transfert du Permis d'Exploitation d'Ulsan Mining Congo SAU à la SEFMM, le cas échéant, sera régi par les dispositions de l'Article 50.1.

9.2. Participation de l'Etat au capital de la Société d'Exploitation Minière de Fer Mayoko-Moussondji ou (SEFMM)

- a) L'Etat détiendra dix pour cent (10%) du capital social de la SEFMM. Un pacte d'actionnaires sera conclu entre la SEFMM, ses actionnaires et l'Etat. Ce pacte d'actionnaire prévoira notamment des mécanismes permettant à l'Etat de participer au financement du projet incombant aux Actionnaires.
- b) Cette participation ne peut être diluée par des augmentations éventuelles de capital. Elle est libre de toutes charges. La participation de l'Etat ne peut être ni vendue, ni cédée à une personne de droit privé, ni faire l'objet de nantissement ou d'hypothèque. Elle offre à l'Etat le droit de nommer deux (2) représentants au conseil d'administration de la SEFMM, le droit de recevoir des dividendes en cas de distribution de tout ou partie du résultat annuel de la SEFMM décidée par l'assemblée générale ordinaire de ses actionnaires et tous les autres droits et devoirs des actionnaires, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
- c) L'Etat garantit qu'aucun Permis ou aucune Autorisation d'une quelconque Autorité Publique n'est requis afin d'émettre ou céder des actions ou toute autre opération effectuée en application du présent Article 9. De même, il garantit qu'aucun droit, Impôt, prélèvement ne peut grever les émissions, cessions ou autorisations nécessaires à la mise en œuvre du présent Article.

- d) L'État peut librement céder à toute entité ou administration publique, qu'il détient ou contrôle en totalité les actions qu'il détient dans le capital social de la SEFMM.

Le transfert par l'État à une Personne privée des actions qu'il détient dans le capital social de la SEFMM n'est pas autorisé.



- e) La cession par l'État des actions qu'il détient dans le capital social de la SEFMM ne peut pas être opposée à elle pour créer à son encontre, et notamment sur la base de l'article 100 du Code Minier, des obligations supplémentaires à celles prises dans le cadre de la présente Convention.
- f) Conformément à l'article 100, paragraphe 2, du Code Minier, l'État a le droit d'acquérir des actions supplémentaires dans la SEFMM, à condition que la participation totale de l'État dans la SEFMM ne dépasse pas quinze pour cent (15%) du capital social total de la SEFMM.

Si l'Etat souhaite augmenter sa participation au-delà du seuil de dix pour cent (10%) dans le capital de la SEFMM, il pourra proposer aux autres actionnaires d'acheter auprès d'eux jusqu'à cinq pour cent (5%) du capital social de la SEFMM, conformément aux dispositions de la Convention d'Exploitation et après accord unanime par écrit, librement négocié, entre les Parties à la Convention d'Exploitation et les différents actionnaires de la SEFMM. Le prix d'achat de cette participation supplémentaire de l'Etat dans la SEFMM sera fixé en dollar américain et payable dans cette devise.

Si les Parties ne peuvent s'entendre sur un prix d'achat de la participation supplémentaire, elles demanderont à un cabinet international d'expertise minière, basé hors de la République du Congo, de déterminer la juste valeur marchande de la SEFMM et du Projet et de recommander un prix d'achat.

Cette tierce personne doit être considérée comme une personne compétente au sens du Joint Ore Reserves Committee Code (JORC) Australien.

Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de ce tiers, y compris le prix d'achat recommandé, la question peut être soumise à l'arbitrage international conformément aux dispositions y relatives de la présente Convention.

- g) Pour être conforme à cette exigence les statuts de la SEFMM devront être modifiés et un pacte d'actionnaires sera conclu entre la SEFMM, ses actionnaires et l'Etat afin de définir notamment :
- Les principales règles de fonctionnement, d'administration et de gestion de la SEFMM ;
 - Les rapports entre les actionnaires en ce qui concerne le financement des investissements requis, la commercialisation des Produits Miniers et le transfert d'actions de la SEFMM ;
 - Une série de mécanismes permettant à l'Etat de participer au financement incombant aux actionnaires.

9.3. Garanties relatives au statut de société privée

La SEFMM sera une société de droit privé soumise aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et GIE, ainsi que celle de la CEMAC.



9.4. Produit Minier et matériaux extraits des Carrières

9.4.1. Produit Minier

Après extraction du sol, la propriété du Produit Minier est transférée à la SEFMM qui pourra également disposer des Substances Minérales autres que le Produit Minier extraites lors des Opérations Minières.

Toutefois, en cas d'exploitation commerciale des Substances Minérales autres que le Produit Minier, un permis relatif à ces Substances devra être demandé par Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM conformément au Code Minier et ses textes d'application.

La SEFMM a le droit de disposer librement du Produit Minier, objet de la présente convention.

La SEFMM ont le droit de transporter ou de faire transporter le Produit Minier issu du minerai de fer de Mayoko-Moussondji, jusqu'aux lieux d'entreposage, de transformation ou de chargement, pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation.

L'Etat garantit à la SEFMM et aux Sous-traitants la libre circulation sur le territoire de la République du Congo du Produit Minier, leur libre commercialisation et leur libre exportation sur le marché international, conformément à la réglementation en vigueur.

9.4.2. Matériaux extraits des Carrières

L'Etat garantit également à la SEFMM, à Ulsan Mining Congo SAU et aux Sous-traitants la pleine propriété, sans but commercial, des matériaux (géo matériaux, gravats, roches, latérite, etc.) extraits durant les Opérations Minières, y compris durant la construction des Infrastructures Exclusives ainsi que le droit de disposer, transporter ou faire transporter les matériaux qu'ils soient extraits de Carrières exploitées par la SEFMM, Ulsan Mining Congo SAU des Tiers.

L'Etat s'engage à mettre en relation, à la demande, l'accès de la SEFMM et des Sous-Traitants avec les exploitants des carrières existants.

Pour les Carrières exploitées directement par la SEFMM et/ou ses Sous-Traitants, elles sont assujetties au paiement des droits fixes, la redevance superficielle et la redevance sur les géomatériaux.

10. INSPECTION – STATISTIQUES

10.1. Accès de l'Etat au Projet

Ulsan Mining Congo SAU et ses Sociétés Affiliées sont soumises aux inspections et contrôles conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents des autres Administrations Publiques pourront réaliser des contrôles dans les cas spécifiques visés dans la Convention d'Exploitation. Les frais engendrés pour les contrôles diligentés à l'initiative de ces Administrations, dans les cas spécifiques visés dans la

Several handwritten signatures in blue ink are located at the bottom of the page, scattered across the width.

Convention d'Exploitation, sont entièrement à la charge de chaque Administration Publique.

L'Etat devra s'assurer que la réalisation de tels contrôles n'entraînera pas de retards ou de coûts susceptibles d'affecter négativement la mise en œuvre du Projet, étant précisé que de tels contrôles devraient se dérouler dans un délai raisonnable, ceci dans le respect des textes en vigueur.

La SEFMM doit prendre en charge les frais de nourriture et/ou de logement de tout agent de l'Administration des Mines participant directement aux contrôles ou aux inspections.

La SEFMM doit mettre à disposition de tout agent de l'Administration des Mines participant directement aux inspections et contrôles, des moyens roulants, logistiques et bureautiques nécessaires à la réalisation desdites inspections ou desdits contrôles.

L'Etat ne pourra demander à la SEFMM aucune prise en charge ou participation aux contrôles et inspections des agents de l'Administration des Mines en République du Congo, autres que celles prévues au présent Article 10.1.

10.2. Transmission et examen des états de dépenses et de statistiques à l'Etat

10.2.1. A la fin du premier trimestre de chaque Année Civile, Ulsan Mining Congo SAU et, le cas échéant, la SEFMM concernée communiqueront, aux Administrations des Mines et des Finances, les états relatifs aux sujets suivants :

- Les dépenses effectuées dans le cadre du Projet l'année précédente, en devises étrangères et/ou en francs CFA ;
- Les informations sur les quantités et les qualités de Produit Minier exportées au cours de l'année précédente ;
- Les informations relatives aux équipements importés au cours de l'année précédente ;

Un état récapitulatif :

- Du personnel de la société par catégorie, faisant apparaître le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- De la masse salariale versée par domaine d'activité ;
- Des statistiques relatives aux démarches entreprises en faveur des communautés locales au cours de l'année précédente.

10.2.2. Afin de rapprocher les parties à la présente convention et de maîtriser les coûts de développement et d'exploitation, un audit indépendant sera réalisé par le cabinet national congolais d'experts comptables, un audit interne sera réalisé et le rapport qui sera préparé par le cabinet d'audit indépendant sera soumis à l'Etat Congolais. Si ces états ne sont pas acceptés par les parties, la partie faisant objection aura le droit de faire appel à un cabinet comptable indépendant accrédité au niveau international et situé hors du Congo pour un second audit financier et le rapport financier final sera accepté par les deux parties.

10.2.3. Dans le cas où ces états ne sont pas acceptés par l'Etat, les deux Parties devraient commettre un audit financier auprès d'un cabinet d'expert-comptable indépendant agréé par l'ordre national des experts comptables du Congo.

Cet audit est réputé accepté par les deux Parties.



SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL

11. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.1. Engagement général

La SEFMM s'engage à :

- (i) respecter la Loi Applicable relative à la préservation de l'environnement ;
- (ii) mettre en œuvre l'Étude d'Impact Environnemental et Social ;
- (iii) mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

11.2. Etat initial du site minier

L'état initial du site minier est celui déterminé par l'Etude d'Impact Environnemental et Social validé par la commission interministérielle en charge de la validation des Etudes d'Impact Environnement et social.

Cet état fait l'objet d'un tirer-à-part validé par les Parties avant le début de toute exploitation.

11.3. Surveillance Environnementale

Dans le cadre de la surveillance permanente des sites d'extraction minière de la SEFMM, les administrations en charge des mines et de l'environnement effectuent conjointement des contrôles techniques tous les six (6) mois aux frais de la société, conformément aux textes en vigueur.

Les administrations en charge des mines et de l'environnement, conjointement, réalisent tous les deux (2) ans à partir de la date de Première Production Commerciale, toujours aux frais de la société, une surveillance environnementale approfondie ayant pour objet le prélèvement et les tests en laboratoire d'échantillons de sol, d'espèces végétales, d'eau et d'air.

L'Etat fera ses meilleurs efforts pour coopérer avec Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM, les contractants et les sous-traitants dans la lutte contre l'exploitation clandestine des ressources naturelles, animales ou végétales dans toutes les zones concernées par les Activités du Projet.

Dans le cas où une pollution sera constatée, la SEFMM doit procéder immédiatement à la dépollution du site, sous le contrôle des administrations des mines et de l'environnement, dans le respect des règles et dispositions techniques requises et admises sur le plan international.

Un système de veille environnementale doit être mis en place par la SEFMM. A cet effet, un rapport trimestriel de suivi de la situation environnementale des sites est transmis aux administrations des Mines et de l'environnement.

11.4. Audit Environnemental

Un audit social et environnemental est réalisé tous les cinq (5) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur afin de vérifier l'exécution du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Cet audit est initié par la SEFMM et réalisé à ses frais par un cabinet spécialisé de renommée

internationale en collaboration avec un cabinet local agréé. Le rapport d'audit est élaboré et validé conformément à la réglementation en vigueur.



12. REHABILITATION DES SITES

La réhabilitation des sites, qui est de la seule responsabilité de la SEFMM, interviendra progressivement lors de l'abandon de chaque site à la fin de leur exploitation et dans les conditions de l'Article 8.5.

La SEFMM devra informer les Administrations des mines et de l'environnement, par écrit dans les quinze (15) jours suivant l'arrêt des Opérations minières sur un site et le début de la réhabilitation dudit site.

L'Administration des mines commettra une inspection interministérielle du site réhabilité dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification de la SEFMM relative à l'arrêt des Opérations minières et le début des travaux de réhabilitation du site.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés conformément au plan de fermeture et de réhabilitation des sites élaboré dans le cadre de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

L'évaluation des Travaux de Réhabilitation est remise à jour périodiquement (au moins tous les trois (3) ans.

13. CERTIFICAT DE CONFORMITE

La SEFMM réalisera une Etude d'Impact Environnemental et Social couvrant les Phases de développement du projet et visant à obtenir la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale.

Le Certificat de Conformité Environnementale est délivré pour toutes les phases de développement du projet.

14. PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ET MISE EN ŒUVRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

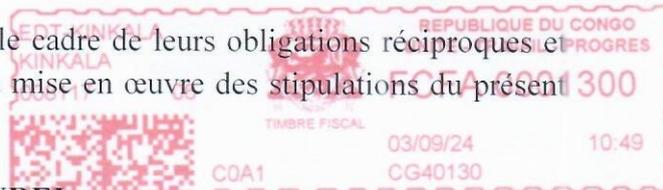
Les Parties conviennent de mettre en place un programme particulier de soutien au développement et à la planification portant sur la protection de la biodiversité et le développement durable de la Réserve Naturelle dans la mesure où et seulement si les Opérations Minières sont situées dans la zone d'écodéveloppement.

L'État s'engage à :

- (i) superviser et contrôler la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale ;
- (ii) contribuer à la sensibilisation des populations locales.

Lorsqu'aux fins de toutes Lois Applicables, la SEFMM, les Contractants et les Sous-traitants ont l'obligation d'obtenir des crédits carbone pour leurs activités, celles-ci pourront obtenir lesdits crédits, conformément aux textes en vigueur.

Les Parties reconnaissent agir de bonne foi dans le cadre de leurs obligations réciproques et prendre toutes mesures possibles pour veiller à la mise en œuvre des stipulations du présent Article.



15. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Tous les vestiges archéologiques ou autres éléments de patrimoine culturel protégés par les Lois Applicables (une « Découverte Archéologique ») découverts dans le contexte des Opérations du Projet constituent et demeurent la propriété de l'État.

Ces découvertes feront l'objet d'une notification immédiate de la SEFMM à l'Administration des Mines qui en informera l'autorité compétente.

La SEFMM prendra les mesures de protection avec toute la diligence requise pour éviter que les Opérations du Projet n'endommagent cette Découverte Archéologique.

L'État peut affecter sur les sites concernés un ou plusieurs de ses agents qualifiés pour procéder à des excavations, sous réserve d'en informer la SEFMM, au moins sept (7) jours à l'avance. L'Etat fera de son mieux, pour que ces excavations ne gênent ou ne retardent le moins possible l'exécution des Opérations du Projet.

En outre, lors des opérations d'excavations, la SEFMM doit y associer un représentant du ministère en charge de la protection du patrimoine culturel en vue de la préservation des découvertes archéologiques éventuelles.

SECTION III – ENGAGEMENTS COMMUNS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT

16. ENGAGEMENT EN MATIERE DE DROITS HUMAINS

L'Etat et la SEFMM s'engagent à respecter les droits humains édictés dans la Constitution congolaise et notamment son préambule, dans la Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981, la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des droits et libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine du 29 mai 1991, ainsi que tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés par le Congo relatifs aux droits humains.

17. RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES LOCALES

La SEFMM s'engage à identifier et à évaluer les impacts sociaux et environnementaux, tant négatifs que positifs, dans le cadre du Projet. La SEFMM fera en sorte de limiter les impacts négatifs sur les communautés affectées conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Dans la continuité des procédures de consultations publiques engagées durant les Etude(s) d'Impact Environnemental et Social et durant la ou les procédure(s) de déclaration d'utilité publique (« ») en application notamment des travaux menés sous l'égide de la Commission Foncière et des accords avec le Ministère en charge des affaires foncières, l'Etat, la SEFMM s'engage à poursuivre le processus de consultation des communautés locales affectées par le Projet de manière à leur offrir la possibilité d'exprimer leurs opinions sur les risques et les impacts dudit Projet.

L'Etat s'engage à faciliter le processus d'information et de contact avec les communautés locales et les Autorités locales. Les agents de l'Etat qui s'adresseront aux communautés locales sur des sujets relatifs au Projet le feront dans le cadre d'un processus concerté avec la SEFMM tel que par exemple la stratégie de communication élaborée par la Commission Foncière.

La SEFMM s'engage à réaliser les infrastructures communautaires dans les conditions de l'Article 20.5, conformément au Plan de Réinstallation des Populations.

L'Etat, la SEFMM s'engagent à créer un Fonds Communautaire dans les conditions de l'Article 18. La SEFMM s'interdit toute forme de discrimination vis-à-vis des Populations Autochtones en application de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

18. FONDS COMMUNAUTAIRE

La SEFMM contribuera annuellement à partir de l'Année Civile dès la première Production Commerciale, à un fonds constitué sous forme d'association à but non lucratif ou de fondation (le "Fonds Communautaire") dont l'objet est de favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par l'exploitation minière à hauteur d'un montant annuel de trois cent mille (300.000) USD.

La contribution de la SEFMM au Fonds Communautaire sera déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La gestion des fonds alloués au Fonds de développement Communautaire doit être effectuée conformément aux Principes de l'Equateur III (« Equator Principles III »).

18.1. Fonctionnement

L'Administration des mines met en place un comité de gestion du fonds de développement communautaire, présentant des qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, dont quatre (4) membres sont choisis par la Préfecture du Niari, cinq (5) par la SEFMM et un par l'Administration des Mines.

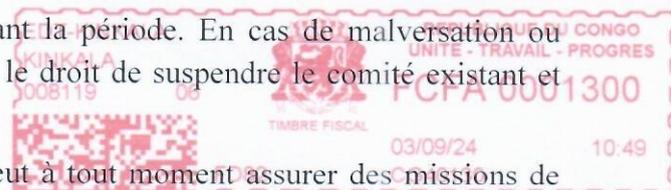
L'Etat s'assurera que le Conseil Départemental du Niari et les autres organes représentatifs des communautés locales sont représentés au sein du Comité dans les membres choisis par l'Etat.

Il devra comprendre également un représentant de la société civile et un représentant des communautés impactées par le Projet et si possible un représentant des Populations Autochtones.

Le comité sera institué par arrêté du Ministre chargé des mines dans un délai maximum de deux mois à compter de la clôture du premier exercice de production Commerciale.

Le Comité enverra chaque année à l'Administration des mines, un rapport en trois (3)

exemplaires résumant les activités menées pendant la période. En cas de malversation ou d'inaction, l'Administration des mines se réserve le droit de suspendre le comité existant et d'en instituer un nouveau.



L'inspection en charge des industries minières peut à tout moment assurer des missions de contrôle et d'évaluation des activités du comité.

18.2. Compétence

Les membres du Comité adopteront les statuts régissant son organisation, son fonctionnement et ses objectifs, respectant les principes énoncés au présent Article ainsi qu'un règlement intérieur précisant notamment les types de projets éligibles au financement du Fonds Communautaire et les critères d'appel d'offres, d'évaluation et de sélection des projets étant précisé que la gestion des fonds affectés au Fonds Communautaire devra être faite dans le respect des principes de l'Equateur.

Le Comité est également chargé de la gestion opérationnelle quotidienne du Fonds Communautaire, de l'élaboration d'un programme d'action annuel, de la mise en œuvre du programme d'action, du maintien d'une comptabilité fiable et régulière, des rapports réguliers à l'Etat et à la SEFMM des mouvements sur le ou les comptes consacrés au Fonds Communautaire et du respect des statuts et du règlement intérieur.

Le Comité peut prendre toute décision nécessaire à la réalisation de sa mission.

18.3. Audit Annuel

L'Administration des Mines et la SEFMM sélectionnent un Expert Indépendant, chargé d'effectuer tous les deux (2) ans un audit des comptes du Comité.

Le Comité devra tenir à jour une comptabilité, un registre de ses décisions, les procédures de gestion et tout autre document relatif à la gestion du Fonds Communautaire.

Le Comité devra au plus tard trois mois après la fin des états financiers, soumettre ces documents pour audit. Les coûts découlant d'un tel audit seront intégralement supportés par la SEFMM. Un rapport d'audit est envoyé à l'Administration des Mines, à la SEFMM et au Comité.

19. NORMES ANTICORRUPTION

19.1. Principe général

Soucieux de mettre en place et de respecter des conditions propices au meilleur développement du Projet et afin de garantir son impact positif pour la République du Congo, l'Etat, la SEFMM s'engagent à respecter les Normes Anticorruption.

Sont considérés comme des violations des Normes Anticorruption le fait d'offrir, de solliciter ou d'accepter une offre, une promesse, un cadeau ou tout avantage pécuniaire ou en nature, en ce compris les paiements de faible valeur à des agents de degré hiérarchique peu élevé en vue de faciliter la mise en œuvre d'une décision dont le principe est acquis ou bien afin d'assurer la diligence des agents en question, directement ou par des intermédiaires, à tout fonctionnaire, employé, agent de tout degré hiérarchique ou à toute personne relevant d'un statut de droit privé, afin que ce dernier ou un Tiers agisse ou restreigne son action relativement à la

Convention d'Exploitation et au Projet de manière à accorder un avantage ou une faveur indue. Sont également considérés comme des violations des Normes Anticorruptions le fait de tenter, d'inciter, de favoriser, de ne pas prévenir et de ne pas sanctionner les comportements susvisés.



19.2. Engagements spécifiques de la SEFMM

La SEFMM s'engage à mettre en place des Politiques Internes proportionnées, adaptées à l'activité, la taille et la structure de l'entreprise telles qu'un code de conduite, des principes d'affaires et une charte éthique.

Ces Politiques Internes seront régulièrement analysées, contrôlées et révisées. Elles seront détaillées, documentées et feront l'objet d'une communication interne auprès de tous les Travailleurs, dirigeants et administrateurs ainsi que d'une communication externe efficace et transparente, vis-à-vis notamment des Sous-traitants et des personnes associées.

La SEFMM s'engage également à mettre en œuvre des procédures d'audit adaptées au contrôle de l'application de ces Politiques Internes.

Enfin, la SEFMM s'engage à mettre en place des programmes de formation spécifique dans ce cadre pour l'ensemble des Travailleurs et Sous-traitants.

19.3. Engagement spécifique de l'Etat

L'Etat garantit que les présentes dispositions anti-corruption, ainsi que tous les paiements faits par la SEFMM, leurs Sous-traitants, dirigeants et cadres à des fonctionnaires, employés, agents de l'Etat et des Autorités Congolaises ont un caractère public et seront effectués le cas échéant conformément aux critères de l'ITIE.

SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES

20. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES

Les principes généraux suivants s'appliquent aux Infrastructures :

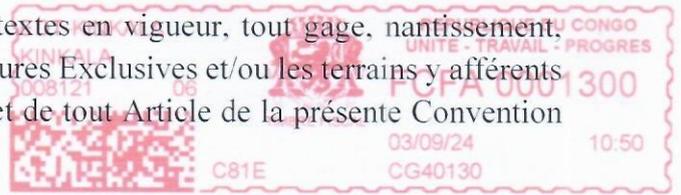
20.1. Principes généraux applicables aux Infrastructures Exclusives

La SEFMM dispose d'un droit exclusif de financement, conception, réalisation, exploitation, développement et maintenance des Infrastructures Exclusives selon les modalités définies ci-dessous et dans le respect des textes en vigueur.

Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, le développement et la maintenance des Infrastructures Exclusives pourront être réalisés en application de la seule Convention d'Exploitation, sans qu'il soit nécessaire de conclure un Accord Lié spécifique.

La SEFMM pourra, directement ou indirectement notamment par le biais de tout Sous-traitant, concevoir, développer, construire, détenir en pleine propriété, en location ou autrement, exploiter et maintenir les Infrastructures Exclusives.

La SEFMM pourra prendre, dans le respect des textes en vigueur, tout gage, nantissement, hypothèque ou toute autre sûreté sur les Infrastructures Exclusives et/ou les terrains y afférents en application de l'Article 5.6 ou de l'Article 51 et de tout Article de la présente Convention d'Exploitation.



A la Date d'Effet, la Convention d'Exploitation vaut autorisation d'occupation des espaces terrestres, maritimes et fluviaux dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives sans préjudice de l'obtention de toutes autres Autorisations Administratives requises en application des dispositions des Articles 21 et suivants.

L'occupation de ces espaces donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à l'Article 38.3.

20.2. Principes généraux applicables aux Infrastructures Partagées

Le financement et/ou la conception-réalisation et/ou l'exploitation et/ou la maintenance des Infrastructures Partagées ou encore l'accès à ces Infrastructures Partagées seront réalisés en application :

- De la présente Convention d'Exploitation ;
- Des Accords Liés conclus conformément aux principes définis dans la Convention d'Exploitation.

La SEFMM aura, à tout moment, le droit d'accéder et d'utiliser les Infrastructures Partagées, de manière gratuite ou payante, sous réserve que le montant soit raisonnable, non discriminatoire et ne soit pas supérieur aux prix mentionnés dans l'Etude de Faisabilité.

A défaut de possibilité d'accès en quantité, capacité, disponibilité et/ou qualité suffisante aux Infrastructures Partagées pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet offerte par l'Etat et/ou par des Tiers, la SEFMM pourra décider de construire ou de faire construire des infrastructures nouvelles et complètes indépendantes des Infrastructures Partagées dans les conditions mentionnées à l'Article 52.2.2.

Dans l'hypothèse où la décision de construire les Infrastructures mentionnées ci-dessus serait prise par la SEFMM, un Accord Lié sera conclu avec l'Etat, et/ou un(des) Etablissement(s) Public(s) et/ou un(des) Entreprise(s) Publique(s). Cet Accord Lié stipulera les conditions de financement, de construction et d'exploitation ainsi que les conditions d'accès, de réalisation, d'amélioration et d'extension.

20.3. Les Accords Liés

A compter de la Date d'Effet, l'Etat s'engage à garantir dans une période n'excédant pas six mois la conclusion et les formalités de publication des Accords conclus entre Ulsan Mining Congo SAU, sa filiale de droit congolais et les entités publiques autre que l'Etat ou privées concourant à la réalisation de l'objet de la Convention lors de la réception d'une demande formulée en ce sens par Ulsan Mining Congo SAU ou par la SEFMM, dont l'Administration des mines est informée au préalable.

Cette publication est requise par le Droit Applicable et l'Etat autorise Ulsan Mining Congo SAU ou la Filiale concernée à procéder à la publication de cet Accord Lié dans le journal d'annonces légales. Cette publication se fera conformément au droit applicable.

Ces Accords Liés concernent, notamment les Contrat(s) d'Achat d'Electricité et le Permis de Production D'Electricité, le(s) Contrat(s) d'Accès au Chemin de Fer / de Construction du Chemin de Fer, le(s) Contrat(s) Portuaire(s) y compris tous les contrats subsidiaires correspondants.



20.4. Type d'Infrastructure

Il est convenu entre les Parties que la réalisation du Projet nécessite la création et/ou l'accès à différentes infrastructures existantes et/ou à créer et notamment les infrastructures suivantes (sans que cette liste ait un caractère limitatif) notamment pour le transport et l'exportation des Produits Miniers :

20.4.1. Installations portuaires existantes

Pour la Phase DSO, Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM et/ou ses Sous-traitants devront avoir le droit d'accéder et d'utiliser les installations portuaires du Port Autonome de Pointe-Noire et devront bénéficier du droit de réaliser ou faire réaliser sur les installations portuaires toute amélioration ou extension nécessaire.

Les conditions du droit d'accès, de l'usage et de la réalisation des installations ainsi que les redevances dues au Port Autonome de Pointe-Noire seront fixées dans l'Accord Lié dénommé Contrat Portuaire.

Pour les Travaux de Développement et Travaux Relatifs aux Infrastructures de la Phase 1 et de la Phase 2 Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM et/ou ses Sous-traitants devront également avoir le droit d'accéder et d'utiliser les installations portuaires du Port Autonome de Pointe-Noire.

Les conditions du droit d'accès, de l'usage et de la réalisation des installations ainsi que les redevances dues au Port Autonome de Pointe Noire seront fixées dans un Accord Lié spécifique.

20.4.2. Installations portuaires à créer

Pour la Phase 1, la SEFMM et/ou ses Sous-traitants devront avoir le droit d'accéder et d'utiliser un Port Minéralier disposant d'une capacité suffisante de chargement, de stockage et d'exportation des Produits Miniers en corrélation avec la production envisagée pour la Phase 1, à des coûts économiques viables.

En l'absence de disponibilité d'un Port Minéralier remplissant les conditions énoncées précédemment, la SEFMM et/ou ses Sous-traitants devront pouvoir réaliser à leur demande un Port d'Embarquement Phase 1.

Pour la Phase 2, la SEFMM et/ou ses Sous-traitants devront avoir le droit d'accéder et d'utiliser un Port Minéralier disposant d'une capacité suffisante de chargement, de stockage et d'exportation des Produits Miniers en corrélation avec la production envisagée pour la Phase 2, à des coûts économiques viables.

En l'absence de disponibilité d'un Port Minéralier remplissant les conditions énoncées précédemment, et dans le cas où un Port d'Embarquement Phase 1 a été réalisé, la SEFMM et/ou ses Sous-traitants devront pouvoir réaliser à leur demande un Port d'Embarquement

Phase 2.

Les modalités de réalisation et/ou les conditions d'accès à ces infrastructures seront définies dans les Accords Liés dénommés : Contrat du Port d'Embarquement et/ou Contrat du Port Minéralier.



20.4.3. Voies Ferrées

Pour la Phase DSO, la SEFMM et/ou ses Sous-traitants auront accès, suivant les capacités de transport, aux installations ferroviaires existantes du Chemin de Fer Congo Océan (CFCO).

Les conditions de cet accès incluant les redevances dues au Chemin de Fer Congo Océan (CFCO) seront fixées dans l'Accord Lié dénommé Contrat d'utilisation des voies ferrées.

20.4.4. Les routes publiques

Les Parties conviennent que pour le développement du Projet, notamment la Phase DSO, ainsi que pour les périodes de construction et des différentes Phases de Développement, les routes publiques vont jouer un rôle majeur. Par conséquent, la SEFMM et/ou les Sous-traitants devront avoir accès aux routes publiques existantes.

i) Routes publiques existantes

L'Etat garantit l'utilisation des routes publiques existantes par la SEFMM et/ou tout Sous-traitant, soit gratuite soit payante, sous réserve que le montant soit non discriminatoire.

La SEFMM et/ou tout Sous-traitant doit avoir, à tout moment, accès aux routes publiques existantes, conformément à la réglementation en vigueur.

ii) Routes publiques nouvelles

L'Etat prend en charge le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des routes publiques nouvelles, notamment celles identifiées dans l'Etude de Faisabilité.

L'Etat s'engage à ce que la construction et la mise en service de ces routes publiques nouvelles soient réalisées afin de permettre l'utilisation des routes par la SEFMM et/ou ses Sous-traitants, dans des conditions de sécurité et de qualité optimales pour les personnes et les biens, dans le cadre du Projet.

Pour la réalisation de chacune des Phases de Développement, des routes publiques nouvelles doivent être construites et mises en service dans les délais raisonnables.

L'Etat garantit une utilisation desdites routes, soit gratuite, soit payante contre paiement d'une redevance d'un montant non discriminatoire, et dans tous les cas, raisonnable.

La SEFMM et/ou tout Sous-traitant doit avoir, à tout moment, accès aux routes publiques nouvelles ainsi qu'un droit de regard sur leur maintenance.

Les principes ci-dessus s'appliquent à l'Etat et à toute personne à laquelle il aurait décidé de confier la construction, l'exploitation ou la maintenance des routes publiques nouvelles.

Dans l'hypothèse où :

- a. les travaux d'entretien/d'amélioration des routes publiques existantes ne sont pas effectués selon le calendrier figurant dans la Notification de la SEFMM, ou
- b. les routes publiques nouvelles ne sont pas construites et mises en service par l'Etat dans les délais prévus par le calendrier figurant dans ladite Notification, ou
- c. les routes publiques existantes ou nouvelles ne sont pas entretenues dans des conditions normales par l'Etat,

La SEFMM pourra se substituer à l'Etat dans les conditions de l'Article 52.2.2.

20.5. Les infrastructures communautaires

20.5.1. Infrastructures communautaires à la charge de la SEFMM

La SEFMM prend en charge le financement des infrastructures communautaires qui sont les infrastructures existantes dans les villages, identifiés dans le Plan de Réinstallation des Populations élaboré par la SEFMM, financées par la SEFMM et remises à l'Etat qui a l'obligation de les entretenir et de les faire fonctionner. Cette obligation est remplie dans les limites financières fixées à l'article 18 de la présente convention.

Ces infrastructures communautaires sont les bâtiments publics ou communautaires existants dans les villages concernés par le Plan de Réinstallation des Populations, notamment les écoles, lieux de culte, salles de rencontre.

20.5.2. Obligations à la charge de l'Etat relatives aux infrastructures communautaires

L'Etat s'engage à entretenir, agrandir si nécessaire et doter en personnel et en matériel les infrastructures communautaires mentionnées à l'Article 20.5.1.

Le financement, la conception et la construction de toutes infrastructures communautaires autres que celles mentionnées à l'Article 20.5.1 sont intégralement à la charge de l'Etat.

Dans l'hypothèse où :

- a. les travaux d'entretien/d'amélioration des infrastructures communautaires existantes (qu'elles aient été construites par l'Etat ou par la SEFMM dans les conditions susvisées) ne sont pas effectués par l'Etat, ou
- b. les infrastructures communautaires à la charge de l'Etat ne seraient pas construites et mises en service par l'Etat, ou
- c. les infrastructures communautaires existantes ou nouvelles ne sont pas entretenues dans des conditions normales par l'Etat,

La SEFMM pourra demander à l'Etat, par voie de Notification, de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de respecter ses obligations susvisées.



Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page.

SECTION V – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES



21. PRINCIPES GENERAUX

21.2. Principes généraux applicables aux Autorisations Administratives requises dans le cadre du Projet

L'Etat s'engage à délivrer et/ou renouveler à la SEFMM et aux Bénéficiaires toutes les Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation du Projet notamment celles identifiées dans l'Etude de Faisabilité et dans les Etudes d'Impact Environnemental et Social suivant la procédure et dans les délais définis à l'Article 33 ainsi que les visas et permis de travail définis aux Articles 45 et 46.

En cas de recours de Tiers (a), retrait (b) ou non obtention dans les délais définis dans la Convention d'Exploitation (c), de l'une quelconque des Autorisations Administratives, la SEFMM peut demander une résiliation (i) du ou des Accords Liés concernés dans les conditions que ceux-ci prévoient et (ii) de la Convention d'Exploitation dans les conditions prévues à l'Article 56.3 ci-après.

Les Autorisations Administratives délivrées ou renouvelées ne peuvent pas imposer (i) de conditions non prévues par la Loi Applicable, (ii) de conditions discriminatoires ou (iii) de conditions affectant les délais et les coûts de réalisation ou d'exploitation du Projet de manière non raisonnable.

Le retrait d'une Autorisation Administrative ne peut être fondé que (i) sur le non-respect des obligations essentielles afférentes à ladite Autorisation Administrative par la SEFMM et (ii) dans les cas strictement prévus par la Loi Applicable.

Les Autorisations Administratives délivrées à la SEFMM vaudront pour le Projet qu'il soit réalisé en tout ou partie directement ou indirectement quel que soit la société qui en a fait la demande.

La SEFMM aura la possibilité de demander l'annulation d'une Autorisation Administrative qui ne lui serait plus utile.

Les éléments constitutifs des dossiers de demande de chacune des Autorisations Administratives énumérées précédemment seront déterminés par l'Etat.

21.1. Autorisations Administratives requises dans le cadre du Projet

L'Etat reconnaît que la SEFMM devra détenir exclusivement et limitativement, dans le cadre du Projet et en application de la Loi Applicable, les Autorisations Administratives suivantes :

- a) Certificat de Conformité Environnementale ;
- b) L'autorisation d'ouverture d'un établissement classé ;
- c) Permis de Construire visé à l'Article 22 ;
- d) Permis de Captage Eau, Permis de Dérivation d'Eau et Permis de Rejet visés respectivement aux Articles 23 et 24 ;
- e) Permis relatif aux substances explosives, visé à l'Article 25 ;
- f) Permis de Combustible, visé à l'Article 26 ;

- g) Permis de Substances Chimiques, visé à l'Article 27 ;
- h) Permis d'auto-Production de l'Electricité, visé à l'Article 28 ;
- i) Permis d'Exploitation des Carrières, visé à l'Article 29 ;
- j) Permis Relatif aux Forêts, visé à l'Article 30 ;
- k) Permis de Telecom, visé à l'Article 31 ;
- l) Permis d'utilisation des Aérodomes, visé à l'Article 32 ;
- m) Visas, permis et autres autorisations de travail, visés aux Articles 44 et suivants.



22. PERMIS DE CONSTRUIRE

L'État s'engage à délivrer à la SEFMM, dans les conditions et délais prévus à l'Article 33, tout « Permis de Construire » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour le projet défini dans le dossier de demande de permis y afférent, Autorisation Administrative de réaliser, faire réaliser, pour tout usage, toute construction nouvelle, et/ou de modifier, étendre ou démolir toute construction existante.

23. PERMIS DE CAPTAGE D'EAU

L'État s'engage à délivrer à la SEFMM, dans les conditions et délais prévus à l'Article 33, tout « Permis Captage Eau » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative de capter l'eau sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, y compris au moyen de forage, création de puits ou d'ouvrages, dans les conditions prévues par le Code de l'eau.

24. PERMIS DE DERIVATION D'EAU

L'État s'engage à délivrer à la SEFMM, dans les conditions et délais prévus à l'Article 33, tout « Permis de Dérivation d'Eau » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative de réaliser ou faire réaliser (i) une dérivation ou aménagement, (ii) une modification du niveau ou (iii) une modification du mode d'écoulement d'un cours d'eau, d'une nappe, d'un plan d'eau ou d'un canal, y compris par retenue des eaux, barrage ou digue, dans les conditions prévues par le Code de l'eau.

25. PERMIS RELATIF AUX SUBSTANCES EXPLOSIVES

L'Etat s'engage à délivrer à la SEFMM, dans les conditions et délais prévus à l'Article 33, tout « Permis de détention et d'usage des substances explosives » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures relatives aux explosifs visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative (i) d'importer, (ii) de transporter, (iii) de stocker, (iv) d'acheter, (v) et d'utiliser toutes substances explosives ou détonantes, tous produits susceptibles d'exploser, tous détonateurs de mise à feu correspondants ainsi que tous matériels et produits nécessaires à leur utilisation (les « explosifs »), dans le respect des textes en vigueur.

Several handwritten signatures in black and blue ink are scattered across the bottom of the page, below the page number.

La SEFMM communiquera conformément à la réglementation en vigueur à l'Administration des Mines, l'actualisation des informations relatives à la nature et au volume des explosifs.

Pour la durée de la Convention d'Exploitation, l'Administration des Mines pourra procéder, deux fois par an, à un contrôle technique, d'une durée raisonnable et n'entravant pas le bon déroulement des Opérations Minières, après Notification adressée à la SEFMM de droit congolais concernée au moins 15 jours calendaires à l'avance.

26. PERMIS DE COMBUSTIBLE

L'Etat s'engage à délivrer à la SEFMM, dans les conditions et délais prévus à l'Article 33, tout « Permis de Combustible », nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative d'exercer les activités (i) d'importation, (ii) de stockage, (iii) transport massif, et (iv) d'achat., dans le respect des conditions prévues par les textes en vigueur.

L'Etat garantit que la SEFMM n'est pas tenue de contribuer aux stocks de sécurité et aux stocks opérationnels, ni d'exploiter ou de disposer des capacités minimales de stockage et/ou de transport massif permettant de satisfaire les besoins du marché intérieur, par dérogation expresse à la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 modifiée par ordonnance du 1er mars 2002.

27. PERMIS DES SUBSTANCES CHIMIQUES

L'Etat s'engage à délivrer à la SEFMM, dans les conditions et délais prévus à l'Article 33, tout « Permis de Substances Chimiques » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures et relatifs aux substances chimiques visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative (i) d'importer, (iii) de réexporter, (iv) de transporter, (v) de stocker, (vi) d'acheter et (vii) d'utiliser toutes substances chimiques, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La SEFMM communiquera chaque année à l'Autorité Congolaise compétente l'actualisation des informations relatives à la nature et au volume des substances chimiques.

Pour la durée de la Convention d'Exploitation, l'Autorité Congolaise compétente pourra procéder, une fois par an, à un contrôle technique, d'une durée raisonnable et n'entravant pas le bon déroulement des Opérations Minières, après Notification adressée à Ulsan Mining Congo SAU ou à la SEFMM concernée au moins 15 jours calendaires à l'avance.

28. PERMIS D'AUTO-PRODUCTION DE L'ELECTRICITE

L'Etat s'engage à délivrer à Ulsan Mining Congo SAU et/ou à la SEFMM et/ou tout Sous-traitant, dans les conditions et délais prévus à l'Article 33, tout « Permis de Production d'Électricité » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des activités relatives à l'électricité visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative :

- d'exercer les activités d'autoproduction d'électricité ;
- d'accéder au réseau de transport et de distribution pour les besoins du Projet ;
- de transporter et de distribuer l'électricité pour les besoins du Projet.



29. PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES

L'Etat s'engage à délivrer à la SEFMM, tout « Permis d'Exploitation de Carrieres » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures relatives à l'exploitation de Carrieres visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative d'exploiter une Carrière ainsi que les installations d'extraction, de traitement et de transport y afférentes, conformément aux textes en vigueur.

30. PERMIS RELATIF AUX FORETS

L'Etat s'engage à délivrer à la SEFMM, tout « Permis Relatif aux Forêts » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures impactant les forêts notamment celles faisant partie du domaine forestier de l'Etat, visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative de déboisement, défrichage, utilisation et disposition à titre gratuit, notamment pour des projets communautaires, d'arbres ou de végétaux forestiers, conformément aux textes en vigueur.

Si le déboisement concerne une forêt classée (au sens de la loi n° 33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier) ou toute autre aire protégée ou étendue boisée relevant d'un statut spécial, Ulsan Mining Congo SAU, ou la SEFMM concernée, formule une demande aux fins de déclassement préalable incombant à l'Etat.

Au début de chaque année civile, la SEFMM communique à l'Autorité Congolaise compétente un estimatif des surfaces à déboiser.

Chaque mois, la SEFMM transmettra la superficie déboisée.

A la fin de chaque Année Civile, une mission de l'Autorité Congolaise départementale compétente pourra vérifier les surfaces déboisées, dans le cadre d'un contrôle d'une durée raisonnable menée par une équipe de deux personnes.

31. PERMIS TELECOM

L'Etat s'engage à délivrer à la SEFMM, tout « Permis Telecom » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, hors exploitation commerciale, valant, pour le projet défini dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative, conformément aux textes en vigueur, de :

- construire, d'installer, d'utiliser et d'entretenir tout réseau indépendant (radioélectrique ou autre), quel que soit notamment le nombre de stations de toutes natures (stations fixes, stations HUB...) qui sont déployées ;
- utiliser les fréquences radioélectriques nécessaires ;
- occuper le domaine public hertzien ; et
- le cas échéant, obtenir le raccordement à tout réseau ouvert au public.

32. PERMIS D'UTILISATION DES AERODROMES



L'Etat s'engage à délivrer à la SEFMM, tout « Permis Aérodroome », nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour le projet défini dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative de construire, d'utiliser et d'entretenir tout aérodroome non ouvert à la circulation aérienne publique et de bénéficier de toute servitude aéronautique pour l'aérodroome considéré, conformément aux textes en vigueur.

Pour la durée de la Convention d'Exploitation, l'Autorité Congolaise compétente pourra procéder tous les ans à un contrôle technique, d'une durée raisonnable et n'entravant pas le bon déroulement des Opérations Minières, après Notification adressée à la SEFMM concernée au moins 15 jours calendaires à l'avance.

33. DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La procédure de demande et de délivrance des autorisations administratives est celle fixée par la réglementation en vigueur.

SECTION VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

34. REGLEMENTS - ETATS ET REGISTRES FINANCIERS

34.1. Principes comptables

Compte tenu des caractéristiques spécifiques du Projet, la SEFMM est autorisée à tenir en République du Congo une comptabilité en USD. Mis à part cette exception, elles doivent respecter les normes OHADA applicables en République du Congo. Les états financiers et rapports comptables requis par la Loi Applicable (notamment bilan, compte de résultat, solde de gestion prévisionnel, tableaux de financement) seront également disponibles en francs CFA.

Les états financiers et les rapports comptables requis par la Loi Applicable sont convertis en francs CFA sur la base des taux de change déterminés conformément aux stipulations prévues dans une Annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation.

L'Etat, par le biais de représentants spécialement mandatés, pourra inspecter et auditer les comptes et registres sociaux de la SEFMM, au titre d'un exercice social pendant l'année suivant la clôture dudit exercice.

Les coûts découlant d'une telle inspection seront intégralement supportés par l'Etat, ladite inspection pouvant être effectuée au nom de l'Etat par ses administrations compétentes ou par un cabinet d'experts indépendant, dans des conditions ne portant pas atteinte à la bonne marche d'Ulsan Mining Congo SAU ou de la SEFMM.

L'Etat s'engage à ce que ses administrations compétentes ou le cabinet chargé de l'inspection des registres comptables et sociaux conservera la plus stricte confidentialité relativement aux informations dont il aurait connaissance au cours de la mission qui lui aura été confiée.

34.2. Calcul du revenu et des Impôts

Sous réserve des principes énoncés à l'Article précédent, le calcul de tous Impôts et droits, toutes taxes et redevances (incluant la redevance minière mentionnée à l'Article 38.4 ainsi que les provisions et retenues à la source) dont la SEFMM est redevable est effectué sur la base des données comptables et retraitements fiscaux opérés en USD, le résultat étant ensuite converti en francs CFA sur la base suivante :

- a) S'agissant d'Impôts, droits, taxes et redevances assis sur une période de référence de douze (12) mois (tel que l'impôt sur les bénéfices des sociétés), le taux de change applicable sera le taux moyen de la BEAC applicable pendant la période de référence ;
- b) S'agissant de tous autres Impôts, droits, taxes et redevances le taux de change applicable sera celui de la BEAC en vigueur à la date d'exigibilité de l'Impôt ;
- c) Les taux ainsi déterminés seront également applicables pour le calcul de tout ajustement ou redressement, intérêts ou pénalités ultérieurs, ainsi que pour le remboursement de tout paiement d'Impôt trop versé. Le remboursement se fait en monnaie locale au cours du jour du trop versé.

34.3 Paiement

Toutes les sommes dues à l'Etat par la SEFMM et/ou les Sous-traitants ou dues par l'Etat à Ulsan Mining Congo SAU, et/ou la SEFMM et/ou les Sous-traitants peuvent être payées soit en USD, soit en francs CFA ou dans toute autre devise étrangère définie par accord entre les parties concernées, les frais de change et risque de parité étant à la charge du payeur.

Les paiements effectués à l'étranger à la SEFMM et/ou à des Sous-traitants disposant de comptes à l'étranger pourront être effectués en toute devise étrangère.

Toutes les sommes dues à l'Etat par la SEFMM ou dues par l'Etat à Ulsan Mining Congo SAU, et/ou la SEFMM résultant d'une décision et/ou sentence prononcée à l'issue de la procédure de règlement des Différends définies aux Articles 60 et suivants de la présente Convention d'Etablissement seront payées en USD suivant le taux de change de la BEAC applicable à la date où la sentence est devenue définitive, les frais de change et risque de parité étant à la charge du payeur.

35. ASPECTS BANCAIRES – REGLEMENTATION DE CHANGE

35.1. Opérations en devise étrangère

L'Etat garantit que la SEFMM, est autorisée :

- a) A recevoir toute somme provenant de la vente des Produits Miniers ou toute somme payée hors de la République du Congo dans le cadre de leurs activités au Congo ou de la cession ou liquidation de leurs activités, sur des comptes ouverts dans toute juridiction étrangère, dans une devise étrangère, conformément à la réglementation de change en vigueur dans la CEMAC.



- b) A emprunter ou prêter des fonds sans limitation de montant, notamment à l'étranger et en devises étrangères, auprès d'entités Etrangères, conformément à la réglementation en vigueur ;
- c) A payer tous fournisseurs ou Sous-traitants Etrangers intervenant dans le cadre du Projet en devises étrangères, conformément à la réglementation en vigueur.



Comptes bancaires

L'Etat garantit que la SEFMM sont autorisés :

- a) A ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devises étrangères dans la République du Congo, conformément à la réglementation de change en vigueur dans la CEMAC.
- b) A ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devise étrangère dans toute juridiction étrangère, conformément à la réglementation en vigueur dans la CEMAC.

35.3. Transferts

a) L'Etat garantit que la SEFMM, les Sous-traitants, les Bailleurs de Fonds sont autorisés à transférer les fonds, conformément à la réglementation en vigueur, vers les pays étrangers et/ou hors de la République du Congo, notamment au titre des opérations suivantes :

- les opérations courantes ;
- les opérations en capital en cas de transfert, de liquidation des investissements ou de vente des Actifs ;
- les paiements des bénéfices et dividendes ;
- les revenus de la liquidation ou de la cession de tous Actifs ou Biens ;
- le remboursement des prêts y compris les prêts d'actionnaires et les intérêts générés ;
- le remboursement du capital dans le cadre du Projet y afférent ;
- les produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs ou des Actifs ;
- les sommes dues à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger ;
- les paiements dus en application des accords relatifs au transfert de technologie, à l'assistance technique ou à l'achat des Biens et services à l'étranger.

b) L'Etat garantit également que :

- chaque fois qu'une demande régulière de transfert de fonds est adressée à une banque résidente ou à la BEAC, que ledit transfert soit effectif dans le délai réglementaire de la BEAC et au taux de change en vigueur à la date de ladite demande ;
- les Travailleurs Etrangers de la SEFMM, de l'Investisseur et de leurs Sous-traitants travaillant sur le territoire congolais pourront librement convertir et transférer hors du Congo tout ou partie des revenus de toutes natures (y compris salaires et bonus), après avoir payé leur fiscalité en République du Congo ;

- la devise nationale sera librement convertible en devise étrangère pour les Travailleurs Etrangers de la SEFMM, de l'Investisseur et de leurs Sous-traitants dans les conditions prévues par les traités internationaux.



36. ASSURANCES

Dans les secteurs dans lesquels les Opérations du Projet sont conduites, la SEFMM doit souscrire toute police d'assurance nécessaire au regard des Bonnes Pratiques, et doit veiller à ce que les Contractants souscrivent de telles polices d'assurance, ou doit souscrire de telles polices d'assurance en leur nom et pour leur compte, avec une ou plusieurs compagnies d'assurance de leur choix opérant en République du Congo, conformément à la Loi Applicable et au Code des Assurances CIMA.

Conformément à l'article 38 du Code des Assurances CIMA, dans le cas où les polices d'assurance requises en vertu du présent Article dépassent la capacité des compagnies d'assurance établies en République du Congo, ces polices d'assurance peuvent être souscrites auprès de compagnies d'assurance étrangères établies à l'extérieur de la République du Congo.

En application du Code des Assurances CIMA, la SEFMM ses Contractants et Sous-traitants ont l'autorisation de souscrire des polices d'assurance dans la devise de leur choix, sous réserve de la réglementation en vigueur.

SECTION VII – DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

37. DISPOSITIONS GENERALES

Compte tenu des investissements particulièrement importants qui doivent être réalisés par Ulsan Mining Congo SAU et/ou par la SEFMM notamment dans les Infrastructures nécessaires à l'extraction, au traitement, au transport et à la commercialisation du minerai de fer du Projet, lesquelles bénéficieront à l'Etat et à l'économie nationale, ainsi que du caractère d'intérêt national du Projet pour la République du Congo, Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM, bénéficient, tel qu'autorisé par les dispositions de l'article 99 du Code Minier, d'un statut fiscal et douanier particulier.

Ce statut comprend le Régime Fiscal et Douanier de faveur défini par la Convention d'Exploitation mais aussi de la zone de développement préférentielle mentionnée aux articles 27 et 28 de la Charte des Investissements du Congo aux termes desquels l'Etat adopte des dispositions fiscales et douanières particulières aux zones de développement préférentielles et accorde aux entreprises qui investissent dans les zones enclavées des avantages tels que réduction d'Impôt, prime d'équipement et compensation pour les services sociaux fournis par l'entreprise et rentrant dans les missions normales de l'Etat.

L'Investisseur, Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM seront soumis au Régime Fiscal et Douanier spécifique prévu par la Convention d'Exploitation.

En outre, Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM bénéficieront, à leur demande, de tout ou partie des dispositions plus favorables qui seraient adoptées en application du régime des zones de développement préférentielles et Zones Economiques Spéciales, conformément à la législation en la matière.

En cas de contradiction entre une disposition du régime fiscal et douanier de la convention d'exploitation et d'autres dispositions de la législation, notamment le code général des impôts, le code minier, la charte congolaise des investissements et/ou d'autres dispositions de la législation, les dispositions de la présente convention d'exploitation prévaudront, sans préjudice des dispositions d'ordre public, mais en donnant la priorité au principe de stabilité énoncé à l'article 4.



38. DISPOSITIONS FISCALES

38.1. Principe général

A compter de la Date d'Effet de la Convention d'Exploitation et pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation, Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM ne sont soumis et redevables que des Impôts expressément stipulés par la Convention d'Exploitation et dont il est expressément mentionné que ces Impôts leurs sont applicables.

Ainsi, Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM ne seront soumises qu'aux Impôts listés ci-dessous, tels qu'ils sont définis dans les Articles ci-après, et seront exonérés, sans exception, de tous les autres Impôts, droits et taxes de quelque nature que ce soit :

Premièrement : les impôts, droits et taxes propres à la société

- a) les droits fixes ;
- b) la redevance superficière ;
- c) la Redevance Minière ;
- d) l'impôt sur les sociétés ;
- e) la taxe sur le transfert des fonds ;
- f) la taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) ;
- g) la taxe unique sur les salaires ;
- h) la contribution des patentes ;
- i) la TVA et les centimes additionnels y rattachés (sur les consommations) ;
- j) la taxe d'occupation des locaux (TOL) (sur les locaux propres à la société) ;
- k) les droits d'enregistrements et de timbres ainsi que les centimes additionnels y rattachés ;
- l) la contribution de solidarité pour la couverture assurance maladie universelle (CAMU) ;
- m) les taxes et redevances environnementales ;
- n) les taxes sur les véhicules de tourisme des sociétés.

Deuxièmement : les impôts, droits et taxes des Tiers collectés par la société

- a) la retenue à la source sur les prestations fournies par les Sous-traitants ;
- b) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

- c) les cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie ;
- d) la TVA et les centimes additionnels y rattachés (sur les fournisseurs étrangers de service) ;
- e) la taxe d'occupation des locaux (TOL) (due par les employés) ;
- f) l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (assis sur les dividendes et autres revenus passifs) ;
- g) la contribution de solidarité pour la couverture assurance maladie universelle (CAMU) des employés ;
- h) taxe régionale ou départementale.



38.2. Opérations bénéficiant d'une exonération spécifique

Les opérations listées ci-après ne sont soumises à aucun Impôt, droit ou taxe de quelle que nature que ce soit :

- Opérations de restructuration interne : Sous réserve des dispositions de l'article 38.2.1, Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale, investisseur, sont exonérés de tous impôts, droits ou taxes directs ou indirects relatifs aux Opérations de Restructuration Interne ;
- Transfert des Investissements de Recherche et/ou des Investissements de Développement Phase DSO optionnelle, Phase 1 et Phase 2 : Le transfert du montant des Investissements de Recherche et/ou des Investissements de Développement entre Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale ne sera pas soumis à imposition.

38.2.1. Exonération de certains bénéfiques

Uniquement dans le cadre de leurs relations, Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale, de droit congolais seront exonérés de l'impôt sur les plus-values en cas de transfert ou cession internes, réorganisation ou autre opération similaire directement ou indirectement liée à leurs actifs ou actions, objet de la présente Convention.

38.3. Redevances et droits fixes

Conformément aux dispositions des articles 156 et suivants du Code Minier, Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM seront, le cas échéant, soumises à la redevance minière, à la redevance superficielle et aux droits fixes, selon la réglementation en vigueur.

38.4. Redevance Minière

A. Montant, calcul et paiement de la Redevance Minière

La Redevance Minière est calculée sur la base de la Valeur Marchande Carreau Mine (VCM) du Produit Minier. La valeur ajoutée des activités dont les coûts sont déductibles pour la fixation de la Valeur Marchande Carreau Mine doit être déterminée d'une manière conforme aux lignes directrices de l'OCDE et de l'ITIE sur les prix de transfert, y compris le

recouvrement des coûts en capitaux. Le taux de la Redevance Minière est de trois pour cent (3%).

La Redevance Minière ainsi déterminée est acquittée sous forme d'acomptes trimestriels versés au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Le montant de la Redevance Minière n'est pas déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

B. Pesage et échantillonnage

La SEFMM doit procéder à l'échantillonnage, au pesage et à l'analyse du Produit Minier conformément aux standards ISO. Le lieu adéquat pour procéder sera déterminé par la SEFMM et notifié à l'Etat en tenant compte du mode de transport du Produit Minier et de la faisabilité technique et économique.

L'Etat désignera par un acte réglementaire la société ou l'Autorité qui sera chargée de procéder en son nom et pour son compte à l'inspection du Produit Minier destiné à l'exportation. Cette inspection sera effectuée selon des méthodes, procédures et en un lieu adapté et convenus avec la SEFMM en fonction du mode de transport et afin de ne pas perturber ni rendre plus onéreuses les Opérations Minières.

La rémunération à verser en contrepartie des services d'inspection est déterminée conformément à l'arrêté n°7660 du 10 septembre 2009.

C. Audits

A compter de la date de la Production Commerciale et une fois par Année Civile, la SEFMM engagera un cabinet d'audit international réputé, ayant une expérience avérée dans le secteur minier, afin de conduire un audit visant à vérifier la conformité des paiements de la Redevance Minière à la Convention d'Exploitation et ses Annexes, aux frais de la SEFMM. La SEFMM devra communiquer le rapport d'audit final à l'Etat dans les soixante (60) jours au plus après sa remise à la SEFMM. Ce montant n'est pas déductible pour la détermination de la Valeur Marchande Carreau Mine, ni pour la redevance minière, ni pour la redevance superficière, ni pour les droits fixes.

Si l'audit fait apparaître que le montant de la Redevance Minière qui a été payée à l'Etat par la SEFMM est inexact, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- i. Si le montant payé est inférieur à celui qui aurait dû être payé, la SEFMM devra payer la différence à l'Etat dans les trente (30) jours suivant la communication du rapport final à l'Etat ;
- ii. Si le montant payé est supérieur à celui qui aurait dû être payé, la SEFMM déduira cet excédent des paiements ultérieurs de la Redevance Minière, après avis de non-objection de la société d'inspection désignée par l'Etat ;
- iii. Aucune Partie n'aura droit à un quelconque intérêt ou à une quelconque pénalité relativement à la différence de paiement négative ou positive.



L'Etat peut également conduire un audit des paiements de la Redevance Minière au cours d'une période donnée. Le nombre d'audit de l'Etat ne peut excéder deux (2) au titre d'une Année Civile donnée.



D. Prescription

Les opérations relatives à la Redevance Minière et notamment à son calcul et à son paiement, se prescrivent à l'expiration de la quatrième Année Civile suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due conformément à l'article 382 du Code Général des Impôts. A compter de cette date aucune des Parties ne peut réclamer à l'autre un remboursement ou un paiement au titre de la Redevance Minière exigible au titre de cette Année Civile -1.

E. Procédure des réclamations de paiement

Si l'Etat estime que la SEFMM a commis un Défaut de paiement de la Redevance Minière en application des dispositions du présent Article, l'État doit d'abord adresser une réclamation écrite à la SEFMM (« Réclamation pour non-paiement »). La Réclamation pour non-paiement doit contenir (i) les motifs de contestation de manière détaillée, (ii) un détail précis du montant réclamé et (iii) les modalités et les éléments de calcul de ce montant.

Le SEFMM disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Réclamation pour non-paiement pour notifier sa réponse en indiquant si elle conteste ou non la Réclamation pour non-paiement.

Si la SEFMM conteste la Réclamation pour non-paiement, l'État et la SEFMM se réuniront dans un délai de trente (30) jours afin de résoudre le problème. S'ils sont incapables de résoudre le problème et qu'un litige survient, ce Différend sera traité selon les dispositions de la procédure de règlement des Différends décrite à l'Article 61 de la présente convention et suivants.

38.5. Impôt sur les sociétés

38.5.1. Principe

Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM sont assujetties à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de droit commun.

38.5.2. Exemption temporaire d'impôt sur les sociétés

En se fondant sur le modèle économique du projet, Ulsan Mining Congo S.AU et sa Filiale de droit congolais bénéficient de la première période d'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour une période de cinq (5) ans à compter du premier exercice fiscal de la première période d'exonération.

Ulsan Mining Congo SAU et sa Filiale de droit congolais bénéficient d'une nouvelle période d'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour une période de cinq (5) ans à compter du Premier Exercice de la Deuxième Période d'Exonération.

Toutefois, l'exonération de la Deuxième Période ne sera effective que si :

- a) Les infrastructures ferroviaires et portuaires sont en cours de réalisation par la SEFMM ;
- b) La SEFMM ne réalise pas encore de bénéfices.

Cette exonération, négociée à la cinquième année d'exploitation, ne sera pas remise en cause même si la société par la suite réalise les bénéfices au cours de la sixième jusqu'à la dixième année.



38.5.3. Aménagement des limitations à la déductibilité de certaines charges

L'impôt sur les sociétés est calculé sur la base du résultat net défini selon les règles comptables et fiscales déterminées par la Loi Applicable. Toutefois, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM pendant les dix (10) premières années de la durée de la Convention d'Exploitation.

A. Rémunérations versées à l'étranger

Nonobstant les dispositions de l'article 111 du Code Général des Impôts tome 1 ou toute disposition d'objet similaire qui y serait substituée ou viendrait la compléter, les rémunérations versées par Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM à des personnes physiques ou morales établies hors du Congo constituent des charges totalement déductibles du résultat fiscal dans les conditions de droit commun sous réserve que lesdites charges (i) soient effectivement payées sur la base d'un prix de marché fixé en accord avec les Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert et (ii) correspondent à des Biens ou services fournis en relation avec le Projet. Ces charges doivent être déclarées auprès de l'administration fiscale du siège social de Ulsan Mining Congo SAU et/ou de la SEFMM dans les conditions de la Loi Applicable et accompagnés des justificatifs comptables attestant la réalité et l'effectivité desdites charges.

B. Dette réserves financières

Nonobstant les dispositions de l'article 112 E du Code Général des Impôts ou toute disposition qui y serait substituée ou viendrait la compléter, Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM sont admises à déduire les intérêts versés en rémunération des emprunts accordés par leurs Sociétés Affiliées dans la limite prévue par la Loi Applicable. Cette limite ne s'applique pas aux contrats de prêts conclus entre, d'une part, Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM et, d'autre part, des prêteurs qui ne sont pas associés de ces sociétés.

38.5.4. Règles d'amortissement

- a) L'immobilisation et l'amortissement des Investissements de Développement Phase DSO, Phase 1 et Phase 2 (incluant les Biens, Actifs et installations réalisés ou financés par Ulsan Mining Congo SAU et / ou la SEFMM dans le cadre des Accords Liés, selon les conditions fixées dans les Accords Liés) seront comptabilisés de telle sorte que le montant des Investissements de Développement Phase DSO sera arrêté au jour de la première Production Commerciale Phase DSO et sera inscrit au bilan d'Ulsan Mining Congo SAU, de la SEFMM qui détiennent les actifs concernés pour l'exercice fiscal au cours duquel la Production Commerciale Phase DSO aura commencé.

Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM devront notifier conformément à la procédure de Notification aux Autorités Congolaises la date envisagée pour le début de la Production Commerciale Phase DSO.

- b) L'amortissement comptable du montant des Investissements de Développement Phase DSO commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Production Commerciale Phase DSO et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice.

Le montant des Investissements de Développement Phase 1 sera arrêté au jour de la première Production Commerciale Phase 1 et sera inscrit au bilan d'Ulsan Mining Congo SAU, de la SEFMM qui détiennent les actifs concernés pour l'exercice fiscal au cours duquel la Production Commerciale Phase 1 aura commencé.

Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM devront notifier conformément à la procédure de Notification aux Autorités Congolaises la date envisagée pour le début de la Production Commerciale Phase 1.

L'amortissement comptable du montant des Investissements de Développement Phase 1 commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Production Commerciale Phase 1 et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice.

- c) Le montant des Investissements de Développement Phase 2 sera arrêté au jour de la première Production Commerciale Phase 2 et sera inscrit au bilan d'Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM qui détiennent les actifs concernés pour l'exercice fiscal au cours duquel la Production Commerciale Phase 2 aura commencé.

Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM devront notifier conformément à la procédure de Notification aux Autorités Congolaises la date envisagée pour le début de la Production Commerciale Phase 2.

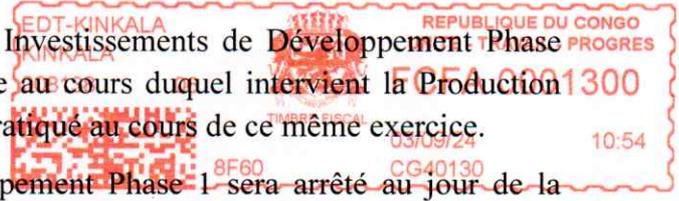
L'amortissement comptable du montant des Investissements de Développement Phase 2 commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Production Commerciale Phase 2 et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice. Le montant de toute immobilisation ne relevant pas des Investissements de Recherche ni des Investissements de Développement Phase DSO, Phase 1 et Phase 2 sera calculé à la fin de l'exercice au cours duquel cette immobilisation a été réalisée et sera inscrite dans le bilan d'Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM qui détient les actifs concernés pour l'exercice fiscal au cours duquel cet investissement aura été réalisé.

L'amortissement comptable d'un tel investissement en capital va commencer au début de l'exercice fiscal au cours duquel cet investissement a été réalisé et sera totalement amorti au cours de ce même exercice.

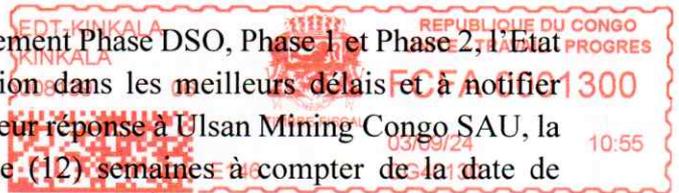
Chaque amortissement sera admis en déduction du résultat net imposable à l'impôt sur les sociétés due par Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs d'Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM sans limitation de durée, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier et conformément aux dispositions des articles 38.5.2 et 38.5.9 de la présente Convention d'Exploitation.

Conformément à l'article 114 B du Code Général des Impôts, les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire, qu'il s'agisse d'amortissements techniques ou dérogatoires, sont reportables sans limitation de durée sur les exercices suivants tel que mentionné dans les articles 38.5.2 et 38.5.9 de la présente Convention d'Exploitation.

Chaque fois qu'Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM soumet à l'approbation de l'Etat



les montants des Investissements de Développement Phase DSO, Phase 1, et Phase 2, l'Etat s'engage à instruire la procédure d'approbation dans les meilleurs délais et à notifier conformément à la procédure de Notification leur réponse à Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM dans un délai n'excédant pas douze (12) semaines à compter de la date de demande d'approbation déposée par la SEFMM. A défaut de réponse ou en cas de réponse tardive, le montant des investissements concernés sera réputé tacitement approuvé à l'issue du délai sus-indiqué et pourra être immobilisé.



38.5.5. Amortissement des immobilisations corporelles

Les amortissements des éléments de l'actif immobilisé sont réalisés suivant la réglementation comptable et fiscale applicable au Congo, en tenant compte des principes généralement admis dans l'industrie minière.

En cas de contradiction entre la réglementation comptable et fiscale applicable au Congo et les principes généralement admis dans l'industrie minière, Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM auront la possibilité de choisir la règle applicable.

Toutefois, en cas de contradiction entre les règles d'amortissement définies à l'Article 38.5.4 et celles définies à l'Article 38.5.5, les premières prévalent.

Les dotations aux amortissements régulièrement comptabilisées en période déficitaire sont admises en déduction pour la détermination du résultat net imposable à l'impôt sur les sociétés, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs sans limitation de durée quelle que soit la méthode d'amortissement appliquée.

38.5.6. Provisions

A compter de l'exercice au cours duquel a débuté la Production Commerciale, Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM doivent constituer les provisions suivantes.

A. Provision pour reconstitution des gisements

Conformément à l'article 162 alinéa 3 du Code Minier, Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM sont, le cas échéant, autorisées à constituer une provision fiscalement déductible pour la reconstitution du gisement, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du bénéfice comptable de l'Année Civile.

La provision pour reconstitution de gisement est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

En tout état de cause, Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM sont solidairement responsables de la reconstitution du gisement.

Cette provision est versée sur un compte-séquestre du Trésor Public ouvert auprès de la BEAC, conformément à la réglementation en vigueur en République du Congo.

A. Provision pour protection de l'environnement

Conformément à l'article 162, alinéa 5 du Code minier, Ulsan Mining Congo SAU et SEFMM sont autorisées à constituer une provision pour la protection de l'environnement d'un taux maximum d'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires.



Cette provision sera utilisée pour couvrir les dépenses liées à la protection de l'environnement (eau, air, faune, flore, sol, bruits et nuisances).

Cette provision est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

Cette provision est versée sur un compte-séquestre Trésor Public ouvert auprès de la BEAC, conformément à la réglementation en vigueur en République du Congo.

L'une des Parties ne peut pas utiliser cette provision sans l'accord écrit de l'autre Partie.

B. Provision pour la réhabilitation des sites

Une provision annuelle est constituée par la SEFMM, à partir de l'Année Fiscale suivant celle au cours de laquelle est intervenue la Production Commerciale Phase 1, afin de garantir le financement des Travaux de Réhabilitation.

Le montant de la provision annuelle est déterminé par accord partie entre l'Etat et la SEFMM en se fondant sur : (i) le coût estimé des Travaux de Réhabilitation (ii) le nombre d'années d'exploitation estimées restantes de chacun des sites et (iii) en proportion du Produit Minier extrait par rapport à l'estimation de la réserve minérale.

La provision constitue une charge de l'exercice considéré, déductible du résultat fiscal.

Cette provision est versée sur un compte séquestre ouvert au nom du Permis d'Exploitation minière à la BEAC.

Ce compte est exclusivement destiné à financer le coût des travaux de réhabilitation.

En fin ou en cours d'exploitation, si la provision constituée est insuffisante pour financer les travaux de réhabilitation, la charge du complément incombe à la SEFMM.

Lorsque la fermeture de la mine est prononcée, le solde éventuel du compte après achèvement des Travaux de Réhabilitation revient à l'Etat et à la SEFMM.

L'une des Parties ne peut pas utiliser cette provision sans l'accord écrit de l'autre Partie.

38.5.7. Calcul du résultat fiscal

Le résultat fiscal est déterminé selon les règles de droit commun en vigueur au Congo, sauf dérogations prévues par la Convention d'Exploitation.

38.5.8. Taux de l'impôt sur les sociétés

Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM sont assujetties à l'IS au taux de Vingt-Cinq pourcent (25%).

Cependant à compter de la Date de la Première Production Commerciale du Gisement Mayoko-Moussondji jusqu'à la dixième (10^e) année la SEFMM bénéficie d'une exonération totale d'IS, conformément à l'article 38.5.2.

L'IS est calculé sur la base du résultat net défini selon les règles comptables et fiscales déterminées par le Code Général des Impôts.

Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM sont assujetties au paiement de la Taxe Spéciale sur

les Sociétés (TSS) au taux réduit de 0,5%.

38.5.9. Pertes reportables

Lorsque le résultat fiscal réalisé est déficitaire au titre d'un exercice donné, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

La fraction de déficit de l'exercice correspondant aux amortissements des Investissements de Recherche et ceux des Investissements de Développement Phase DSO, Phase 1 et Phase 2 (arrêtés conformément à la procédure décrite dans l'article 38.5.4 ci-dessus), et de toute autre immobilisation, qu'il s'agisse d'amortissements techniques ou dérogatoires, est qualifiée d'amortissements réputés différés et reportables indéfiniment, à condition de respecter la procédure de déclaration prévue par le Code Général des Impôts. Pour évaluer la fraction de déficit correspondant aux amortissements, ceux-ci sont réputés imputés au résultat après toutes les autres charges déductibles.

L'excédent du déficit, sur les amortissements différés, est reporté sur les cinq (5) exercices suivants.

38.5.10. Prix de transfert

Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM réalisent entre elles les opérations d'achat et de vente de biens et de services sur la base de prix conformes à ceux du marché, par référence aux Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

Les méthodes de détermination des prix de transfert entre Ulsan Mining Congo SAU et/ou les Entreprises Liées peuvent être fixées d'un commun accord avec les Autorités Congolaises dans le cadre d'un accord préalable (ci-après « l'Accord Préalable ») permettant de s'assurer que ces méthodes conduisent à la fixation de prix conformes aux prix de marché et de garantir à Ulsan Mining Congo SAU et/ou les Entreprises Liées que les prix pratiqués par ces dernières dans leurs relations industrielles, commerciales ou financières ne sont pas constitutifs d'un transfert de bénéfices indu. Ulsan Mining Congo SAU et/ou les Entreprises Liées s'engagent à respecter les dispositions de droit commun prévues en la matière par le Code Général des Impôts.

L'Accord Préalable susvisé s'appliquera notamment aux contrats suivants :

- Le contrat de vente des Produits Miniers conclu entre Ulsan Mining Congo SAU et ses Entreprises Liées de droit étranger ;
- Les contrats conclus entre les Entreprises Liées de droit congolais et leurs Entreprises Liées de droit étranger notamment les contrats de financement ;
- Les contrats conclus entre les Entreprises Liées de droit congolais.

38.6. Taxes et redevances environnementales

Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM sont assujetties au paiement des taxes et redevances environnementales.

Les modalités d'imposition et de perception des taxes et redevances environnementales sont fixées par la Loi des Finances.



38.7. Retenues à la source

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation et pendant toute sa durée, Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM ainsi que leurs Sous-traitants Etrangers bénéficient du régime de retenue à la source dans les conditions ci-après définies.



38.7.1. Régime applicable aux relations intragroupe

Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM sont soumises à la retenue à la source sur les sommes versées au titre des redevances et des intérêts.

S'agissant des distributions de dividendes et assimilés, Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM sont soumises de l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM) et de toute autre retenue à la source.

Les sommes perçues par Ulsan Mining Congo SAU et les Sociétés Affiliées de droit étranger au titre des prestations de toutes natures rendues au profit d'Ulsan Mining Congo SAU, et/ou la SEFMM sont soumises de retenue à la source.

Les Sociétés Affiliées de droit étranger peuvent, le cas échéant, disposer au Congo, pendant toute la durée de leurs contrats avec Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM de droit congolais, de bureaux et/ou locaux ainsi que de tout moyen matériel ou humain nécessaire à la réalisation desdites prestations.

38.7.2. Régime applicable aux prêts et financements bancaires

Tous les paiements effectués par Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM au titre de financements ou de crédits, en particulier les intérêts reçus des Prêteurs, sont soumises de la retenue à la source conformément au Code général des impôts pour la période de validité de la Convention d'exploitation.

38.7.3. Régime applicable aux Sous-traitants

A. Régime applicable pendant la Période de Construction de la Phase 1 et aux Travaux de développement de la Période de Construction de la Phase 2

Pendant la Période de Construction de la Phase 1 et pour les Travaux de développement de la Période de Construction de la Phase 2, tout paiement effectué par Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM à des Sous-traitants quel que soit le bénéficiaire de ces paiements, son lieu de résidence et quelle que soit la durée de son contrat y afférent est passible de la Retenue à la Source.

Pendant la Période de Construction de la Phase 1 et pour les Travaux de développement de la Période de Construction de la Phase 2, les Sous-traitants seront tenus de remplir les formalités relatives à l'obtention d'une ATE.

B. Régime applicable pendant la Production Commerciale Phase 1 et la Production Commerciale Phase 2

Pendant la Production Commerciale Phase 1 et la Production Commerciale Phase 2, les sommes versées par Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM au titre des prestations de toutes natures réalisées à leur profit par les Sous-traitants sont soumises au régime d'imposition de droit commun.

C. Dispositions communes

Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM ne constituent pas les représentants fiscaux des Sous-traitants Etrangers intervenant au Congo. Cependant, Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM, s'engagent à respecter ses obligations fiscales vis-à-vis des Sous-Traitants telles que prévu par le Code Général des Impôts. A ce titre, Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM ne pourront, en aucun cas, être considérées comme responsable du non-respect des obligations fiscales desdits Sous-traitants ou solidaires du paiement des Impôts et droits qui seraient dus par lesdits Sous-traitants.

Les Sous-traitants qui ne sont pas visés par les dispositions du présent Article sont soumis au régime de droit commun.

38.8. Impôt sur le revenu des salariés (« IRPP »)

38.8.1. Champ d'application

Le régime de l'IRPP défini ci-dessous s'applique aux d'Ulsan Mining Congo SAU et de la SEFMM pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation.

38.8.2. Régime d'imposition

A. Travailleurs nationaux résidents fiscaux congolais

Les salariés nationaux contribuables au Congo sont imposés selon les règles de droit commun en vigueur en République du Congo.

B. Travailleurs Etrangers présent moins de 183 jours calendaires par an au Congo

(i) Les Travailleurs étrangers qui se trouvent physiquement sur le territoire de la République du Congo pendant moins de 183 jours civils par an, à condition (i) d'avoir leur résidence fiscale dans un pays ayant signé avec la République du Congo une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions et (ii) de justifier d'une attestation fiscale dans ce pays de résidence et de ne pas être soumis à l'IRPP ou à tout autre impôt ou taxe assis sur les salaires.

C. Travailleurs Etrangers présents plus de 183 jours calendaires par an au Congo

Les Travailleurs Etrangers, présents physiquement plus de 183 jours calendaires par an au Congo sont soumis à l'IRPP selon le droit commun.

La durée de 183 jours de présence au Congo sera considérée comme atteinte lorsque la durée de séjour sera égale ou supérieure à 183 jours de présence effective, continue ou discontinue, au cours d'une année civile, sur le territoire de la République du Congo. La preuve de cette présence effective peut être apportée par les visas d'entrée et de sortie du territoire de la

République du Congo et aussi par un tableau de suivi tenu par la société concernée et approuvé par les services compétents congolais de l'Emigration



Lorsque le seuil de 183 jours est atteint, les sociétés concernées visées à l'Article 38.8.1 ci-dessus le cas échéant déclareront et paieront chaque mois l'IRPP exigible selon le barème prévu par le Code Général des Impôts.

L'IRPP afférent à la période de 183 jour écoulée sera également déclaré et payé en régularisation dans les 20 jours suivant la date d'atteinte des 183 jours sans pénalité ni intérêts de retard.

Au-delà des vingt (20) jours calendaires, des pénalités et intérêts de retard sont dus conformément au Code Général des Impôts.

38.8.3. Déclarations

A l'issue de chaque exercice, les sociétés concernées visées à l'Article 38.8.1 ci-dessus transmettront à l'administration fiscale un état récapitulatif additionnel dit déclaration annuelle des salaires (DAS), identifiant l'ensemble des Travailleurs Etrangers ayant travaillé plus ou moins de 183 jours pour le Projet au cours de l'exercice considéré, ainsi que leur durée de présence effective au Congo.

38.9. Taxe sur les salaires

L'Investisseur, Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM sont soumis, le cas échéant, à l'IRPP tel que prévu par le Code Général des Impôts.

38.10. Cotisations sociales

Compte tenu de la nature à long terme du Projet, il est souhaitable, dans un esprit d'équilibre et de simplicité, de convenir de règles uniformes et pérennes en la matière.

Aussi les Travailleurs, à l'exception des Travailleurs Etrangers qui exercent une activité professionnelle pour le compte et sous la direction d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM, nonobstant la nature, la forme et la validité du contrat de travail sont assujetties à la législation de cotisations sociales applicable au Congo. Le taux et l'assiette des cotisations sociales de droit commun concernant les prestations familiales, les accidents de travail, l'assurance de vieillesse et les cotisations de retraite sont applicables à ces Travailleurs.

38.11. La contribution des patentes

Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM et les Sous-traitants de droit congolais sont assujettis à la contribution des patentes selon les dispositions de droit commun prévue par le Code Général des Impôts.

38.12. La taxe d'occupation des locaux

Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM sont assujetties à la taxe d'occupation des locaux suivant les dispositions du Code Général des Impôts.

la SEFMM sont des redevables légaux de la taxe d'occupation des locaux, due par chaque travailleur rémunéré ou non.

38.13. Les droits d'enregistrement



38.13.1. Droit d'enregistrement des contrats

Pendant la Période de construction Phase 1 et la Période de construction Phase 2 tous les actes et contrats conclus par Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM (notamment la présente Convention d'Exploitation) entre eux ou avec les Sous-traitants sont enregistrés au droit fixe de dix mille (10.000) francs CFA dans les trois mois qui suivent leur signature.

A partir de l'année suivant la date de Production Commerciale Phase 1, seuls les Contrats Miniers conclus entre Ulsan Mining Congo SAU, et/ou la SEFMM et/ou les Sous-traitants seront enregistrés dans les trois mois qui suivent leur signature au droit fixe d'un million (1.000.000) francs CFA par contrat, les autres contrats seront enregistrés au droit commun.

Les éventuels avenants ou renouvellements des actes et contrats des périodes de construction phase 1 et phase 2 sont soumis aux formalités d'enregistrement au droit fixe de dix mille (10.000) francs CFA pendant toute la durée de la présente Convention.

38.13.2. Droits d'enregistrement des nantissements, cessions et autres sûretés

La formation, l'enregistrement, la réalisation, le transfert et l'annulation de tout nantissement, cession ou autre sûreté par l'Investisseur, Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM dans le cadre de la présente Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés, bénéficieront :

- a) pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la date de la Production Commerciale Phase 1 un taux réduit d'imposition de cinquante pourcent (50%) ;
- b) à compter de la date de Production Commerciale Phase 1 d'une réduction de 50 % des droits d'enregistrement, et autres droits ou taxes qui en résultent, les droits de timbre étant dus à la valeur faciale.

38.13.3. Enregistrement des actes de cessions et augmentation de capital

Les actes de cessions et/ou toute augmentation de capital conclus par Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM bénéficient d'une réduction de 50% des droits d'enregistrement pendant les dix (10) premières années de la Convention.

38.14. Taxe sur la valeur ajoutée

En application du principe de neutralité, la TVA ne devrait pas constituer une charge pour Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM, dès lors que ces sociétés ont pour objet la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction dans le cadre du Projet.

38.14.1. Champ d'application de la TVA

A titre de règle générale, il est précisé que les opérations placées hors du champ de la TVA ne viendront pas réduire les droits à déduction de la TVA d'amont des parties qui réalisent ces opérations, ces droits à déduction demeureront pleins et entiers. Cependant, les opérations exonérées réduisent les droits à déduction de la TVA amont.

38.14.1.1. Achats de Biens et services

38.14.1.1.1. Durant les Périodes de Construction Phase 1 et 2



Seuls seront soumis à la TVA, sans droit à déduction, les Biens et services mentionnés ci-après et dans le cas où elles sont destinées à l'usage personnel et privatif des Travailleurs à savoir :

1) Pour les importations et acquisitions de Biens :

- Les matériels, les mobiliers, les équipements et les accessoires destinés au logement de résidence des Travailleurs ;
- Les matériels et les produits destinés à l'entretien des logements de résidence des Travailleurs et leurs dépendances, en particulier les produits chimiques et les outils de ménages ;
- Les vivres et les boissons ;
- Les équipements de sports et de loisirs ;
- Les équipements de gardiennage et de jardinage des bâtiments des Travailleurs ;
- Les Biens non usagés réaffectés à un usage privatif des Travailleurs.

2) Pour les acquisitions de services :

- Les services accessoires à l'acquisition, l'entretien et la réparation des matériels listés ci-dessus ;
- Les services accessoires à l'acquisition, l'entretien et la réparation des équipements de sports et de loisirs notamment la peinture et l'aménagement extérieur à l'exclusion des services réalisées sur les sites d'exploration et d'exploitation ;
- Les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone à usage de résidence des travailleurs ;
- Les frais de jardinage des bâtiments à usage de résidence des Travailleurs ;
- Les frais d'hôtel, de restauration et de réception et de spectacle quel que soit le bénéficiaire, à l'exception des prestations réalisées sur les sites d'exploration et d'exploitation.

38.14.1.1.2. Phase 1 et Phase 2 pendant les périodes hors construction

Les Importations ainsi que les acquisitions de Biens et services réalisées par Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM, qui ne relèvent pas spécifiquement de l'activité minière, telles qu'exhaustivement listées dans une Annexe qui sera convenue entre les Parties, seront soumises à la TVA.

38.14.1.2. La vente des Produits Miniers et/ou Substances Minérales

La vente à l'exportation des Produits Miniers et/ou Substances Minérales par Ulsan Mining Congo SAU, ou la SEFMM est soumise à la TVA au taux zéro.

38.14.2. Exonération de TVA : procédure

Application de l'exonération aux opérations réalisées par les contractants directs de Ulsan Mining Congo SAU et de la SEFMM



Pour bénéficier du régime d'exonération de la TVA, Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM devront émettre une attestation à l'intention de leurs fournisseurs aux termes de laquelle celle(s)-ci certifieront leur qualité.

Cette attestation devra :

- être établie conformément au modèle joint en Annexe G à la Convention d'Exploitation ;
- être trimestrielle et par conséquent adressée chaque année aux différents fournisseurs / prestataires ;
- être remise au fournisseur / prestataire préalablement à la réalisation des opérations (livraisons de Biens / prestations de services) et à leur facturation ;
- mentionner la liste exhaustive des opérations pour lesquelles l'exonération ne s'applique pas (opérations destinées à l'usage personnel et non professionnel de Ulsan Mining Congo SAU, de la SEFMM ou de leurs Travailleurs ou aux opérations visées à l'Article 38.14.1.1.2).

Un exemplaire de cette attestation sera transmis aux centres fiscaux du lieu de la résidence fiscale, selon le cas, de Ulsan Mining Congo SAU ou de la SEFMM d'une part et de leur fournisseur d'autre part. Chaque cocontractant devra en conserver un exemplaire.

Sous la responsabilité exclusive de la SEFMM qui délivre les attestations d'exonération, chaque fournisseur à qui a été délivré une attestation d'exonération établit une attestation des dépenses fiscales de TVA selon le modèle joint en annexe G à la convention d'exploitation.

Ulsan Mining Congo SAU garantie qu'à une attestation trimestrielle d'exonération, doit correspondre une attestation des dépenses fiscales trimestrielles de TVA.

Le défaut d'une attestation trimestrielle des dépenses fiscales de TVA, ou l'omission de reporting d'une transaction ou d'une opération sans TVA et considérée comme une opération ou une transaction soumise à la TVA et traitée comme telle.

S'agissant du partage de responsabilité en cas de non-respect de cette procédure :

- Si le fournisseur émet des factures faisant état de l'exonération de TVA avant la réception de cette attestation et que l'opération réalisée n'ouvre pas droit à ce régime spécifique, il devra acquitter la TVA pour le montant dû en application du taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).
- En revanche, s'il s'agit d'opérations visées à l'Article 38.14.1.1.2 ou si les Biens ou services sont affectés par Ulsan Mining Congo SAU ou la SEFMM à l'usage personnel et non professionnel de leurs Travailleurs, ces dernières seront tenues d'acquitter la TVA pour le montant dû en application du taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).

Le bénéfice de l'exonération devra faire l'objet d'une mention sur la facture. En effet, outre les mentions imposées par la loi n°12-97 du 12 mai 1997 telle qu'amendée par les lois des finances subséquentes, la facture devra comporter la mention suivante :



« **Application de l'exonération conformément aux dispositions de l'Article 38.14.2 de la Convention d'Exploitation relative au gisement de fer Mayoko-Moussondji** ».

Aucune exclusion du droit à déduction de la TVA non conforme à la loi TVA ne s'appliquera à Ulsan Mining Congo SAU ou à la SEFMM.

B. Imputation / remboursement de la TVA déductible

La TVA ayant grevé, le cas échéant, les dépenses engagées par Ulsan Mining Congo SAU et/ou par la SEFMM s'imputera sur la TVA que celle(s)-ci collectera(ont) à l'occasion de ses(leurs) opérations.

Dans l'hypothèse où Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM seraient en situation de crédit de TVA, ce crédit pourra faire l'objet d'un remboursement, conformément à la procédure de droit commun.

C. Régularisation des droits à déduction

La régularisation des droits à déduction prévue par la Loi n°12-97 du 12 mai 1997 telle que modifiée par les lois de finances subséquentes, s'appliquera à Ulsan Mining Congo, la SEFMM et l'Investisseur.

38.13.3. TVA collectée

A. Opérations réalisées avec des tiers

Toutes les opérations (ventes de Biens et/ou prestations de services) réalisées par Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM entrant dans le champ d'application de la TVA mais non exonérées conformément à l'Article 38.14.1 seront soumises au taux de droit commun.

B. Opérations réalisées entre Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM

Toutes les opérations (livraisons de Biens / prestations de services) réalisées entre Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM seront soumises à la TVA.

38.13.4. Livraisons à soi-même

La réalisation de travaux, les opérations de construction et l'achèvement d'immeubles seront considérés comme des livraisons à soi-même en matière de TVA.

39. DISPOSITIONS DOUANIERES

39.1. Dispositions douanières applicables aux importations

Sans préjudice des dispositions douanières en la matière, tous les équipements et matériaux importés dans le cadre du projet avant la Date d'Effet, peuvent bénéficier d'exonération des droits et taxes de douane dans le cadre de la présente convention.

39.1.1. Périodes de Construction Phase 1 et Phase 2



Pendant la Période de Construction de la Phase 1 et la Période de Construction de la Phase 2 Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM, bénéficieront :

- de l'admission temporaire normale à l'importation du matériel roulant, véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur y compris les véhicules de tourisme), équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication, nécessaires au développement des Opérations Minières et destinés à être réexportés.
- de l'exonération des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation de tout équipement, Bien, pièce détachée, matériau, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux, usine, équipement de base vie (à l'exclusion de l'équipement des villas à l'usage personnel et nominatif d'un Travailleur) et de bureau, matériel roulant, véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur y compris les véhicules de tourisme), équipement aéronautique, pipeline, ferroviaire et de télécommunication nécessaire aux Opérations Minières ; à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires qui restent dues.

39.1.2. Phase d'exploitation

A compter de la fin de la Période de Construction Phase 1 et de la fin de la Période de Construction Phase 2 Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM, bénéficieront :

- de l'admission temporaire spéciale à l'importation de tout équipement matériel roulant, véhicule, à l'exclusion des véhicules de tourisme, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication nécessaire au développement des Opérations Minières et destinés à être réexportés ;
- du taux réduit à 5% du droit de douane et à 5% de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, usine, équipement de base vie (à l'exclusion de l'équipement des villas à l'usage personnel et nominatif d'un Travailleur) et de bureau, matériel roulant, véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur y compris les véhicules de tourisme), équipement aéronautique, pipeline, ferroviaire et de télécommunication nécessaire aux Opérations Minières, à l'exclusion de la redevance informatique et des taxes communautaires.

39.2. Dispositions douanières applicables à l'exportation et à la réexportation

L'exportation de Produits Miniers par Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM est soumise au paiement de la redevance informatique et au droit de sortie au tau inscrit au tarif intégré. Ces taux sont réduits respectivement à 0,5% à l'exportation des produits miniers transformés.

La réexportation des biens placés en régime d'admission temporaire est exonérée des droits et

taxes de sortie, à l'exception de la redevance informatique.

SECTION VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU LOCAL



40. CONTENU LOCAL

40.1. Recrutement et formation

SEFMM s'engage à employer en priorité des ressortissants congolais pendant la durée de la Convention d'exploitation, sous réserve de la disponibilité de ressortissants congolais ayant la formation, l'expérience et les compétences nécessaires.

SEFMM et les Sous-traitants peuvent, sous réserve de la priorité visée à l'alinéa précédent, embaucher sans restriction le personnel de leur choix en fonction de leurs besoins librement déterminés pour la mise en œuvre des Activités Minières.

40.2. Formation du personnel

La SEFMM s'engage à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, d'ingénieurs, techniciens, ouvriers, Travailleurs, etc.

A cette fin, un ou des centres de formation seront implantés dans le département du Niari ou dans toute autre localité jugée adaptée par la SEFMM pour former le personnel congolais affecté aux Opérations Minières. Ce ou ces centres seront mis en place pour former les personnels qui seront mobilisés dans le cadre des Phases 1 et 2.

Des formations sur site ou à l'étranger, par exemple dans les autres projets ou sites de la SEFMM seront également prévues notamment pour le personnel occupant des postes de responsabilité.

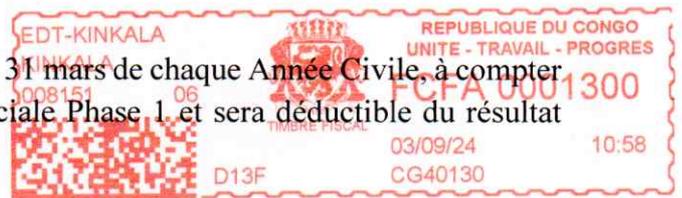
Un programme annuel de formation sera mis en place par la SEFMM et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce programme décrit les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante. Il est accompagné d'un programme plus général à trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétence.

40.3. Fonds minier

Les Parties conviennent que conformément à l'article 131 du Code Minier, la SEFMM versera annuellement une somme forfaitaire et non révisable de **deux cent mille (200.000) USD** sur le compte de la Direction Générale des Mines afin d'assurer le renforcement des capacités techniques des agents, inspecteurs et superviseurs de ce Ministère et, notamment :

- i. la formation et le perfectionnement du personnel de l'administration des mines ;
- ii. les voyages d'études ;
- iii. l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- iv. la mise à disposition de l'outil informatique et de moyens de transport ;
- v. l'émergence de l'expertise nationale en matière de contrôle.

Ce versement devra être réalisé en une fois avant le 31 mars de chaque Année Civile, à compter de l'Année Civile suivant la Production Commerciale Phase 1 et sera déductible du résultat fiscal de la SEFMM.



41. STIMULATION DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI LOCAL

Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM s'engagent dans le cadre de la mise en œuvre du Projet sur le territoire congolais et privilégier le développement de l'économie et de l'emploi national, à offrir l'opportunité aux acteurs économiques locaux de fournir des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés en République du Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

42. DROIT DU TRAVAIL

42.1. Engagements généraux

Les Parties reconnaissent le fait qu'il est nécessaire que Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM, et les Sous-traitants puissent organiser de manière flexible les différents postes, heures de travail, périodes de repos et de congés annuels, etc. afin de pouvoir répondre aux différentes exigences opérationnelles du Projet, tout en garantissant la sécurité et le bien-être de leurs employés. L'Etat s'engage à ne prendre aucune mesure qui aurait pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'embauche, de travail, de modalités d'emploi ou de licenciement dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM, l'Investisseur et les Sous-traitants, ont le droit d'embaucher, promouvoir et licencier tout Travailleur nécessaire à la conduite des Opérations Minières sur le territoire congolais, de fixer leurs salaires et autres avantages ainsi que le nombre de Travailleurs et de négocier librement avec les syndicats.

Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM s'engagent à respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent de la Loi Applicable, notamment en matière d'embauche, de licenciement, de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale.

42.2. Emploi de Travailleurs Etrangers

L'Etat garantit à Ulsan Mining Congo SAU, à la SEFMM, à l'Investisseur et aux Sous-traitants, la libre circulation, l'entrée, le libre séjour et la sortie des Travailleurs Etrangers et de leur conjoint et enfants, sur le territoire congolais pour toute la durée de la Convention d'Exploitation, conformément à la législation en vigueur.

L'Etat garantit qu'Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM, l'Investisseur, les Sous-traitants sont libres d'employer, aux fins des Opérations Minières des Travailleur Etrangers sous réserve des dispositions de l'Article 40.1.

L'Etat garantit que, pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM, les Sous-Traitants et l'Investisseur pourront librement embaucher ou licencier des Travailleurs Etrangers, en conformité avec la loi choisie par les parties pour régir

les relations du travail.

L'Etat octroiera l'ensemble des visas, permis et autres Autorisations nécessaires à l'emploi des Travailleurs Etrangers conformément aux Articles 44 et suivants et à la Loi Applicable.



La SEFMM et les Sous-Traitants garantissent que les charges relatives à l'emploi des travailleurs étrangers non conforme à l'article 40.1 ne sont pas déductibles de l'IS et donne lieu à une amende égale à 50% des charges engagées.

42.3. Droit applicable aux contrats de travail

Par principe, tout contrat de travail conclu pour être exécuté sur le territoire congolais est soumis à la Loi Applicable.

Par exception, tout contrat de travail conclu sous l'empire d'une autre législation pour être exécuté sur le territoire congolais par du personnel non congolais (ou ayant une double nationalité – congolaise et Etrangère-) sera gouverné exclusivement par la législation choisie par les parties au contrat de travail, et ce quelle que soit la durée d'exécution du contrat de travail sur le territoire congolais.

Toutefois ce type de contrat devra être enregistré à la direction départementale de l'ACPE (ou toute autre entité qui lui serait substituée) du lieu du siège social de la société (Ulsan Mining Congo SAU ou la SEFMM ou Sous-traitant) qui emploie le personnel.

Les dispositions qui suivent du présent Article 42 sont applicables aux salariés dont le contrat de travail est soumis à la Loi Applicable.

42.4. Période d'essai

La période d'essai initiale pour l'embauche d'un salarié d'Ulsan Mining Congo SAU, de la SEFMM et des Sous-traitants en contrat à durée indéterminée pour la réalisation du Projet sur le territoire congolais est de :

- 1 mois pour les agents d'exécution ;
- 2 mois pour les agents de maîtrise ;
- 3 mois pour les cadres.

La durée de la période d'essai pourra être prolongée unilatéralement une ou plusieurs fois par l'employeur sans pouvoir excéder une période totale de 6 mois, tout prolongement compris.

La période d'essai pour l'embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée est de :

- 15 jours pour les contrats inférieurs à 6 mois ;
- Un mois pour les autres cas.

42.5. Contrat de travail à durée déterminée

Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM et les Sous-traitants pour la réalisation du Projet sur le territoire congolais pourront recourir aux contrats de travail à durée déterminée pour les cas suivants :

- Le contrat passé pour l'exécution d'un ouvrage ou d'un chantier ;

Several handwritten signatures in blue ink are scattered across the bottom of the page, including a large signature on the left and a smaller one on the right.



- Le contrat conclu pour faire face à un surcroît exceptionnel et temporaire de travail ou des travaux urgents ;
- Le contrat conclu pour les cas d'absence temporaire ou de suspension du contrat de travail d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif de travail ;
- Le contrat de travail conclu en cas de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée du fait du salarié ;
- Le contrat conclu en cas de survenance de la fin d'un contrat de travail à durée déterminée dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;
- Le contrat conclu au titre des dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emplois ;
- Le contrat passé lorsque l'employeur s'engage, à s'assurer un complément de formation professionnelle ;
- Le contrat conclu en vue de pourvoir aux emplois pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Pour les Travaux Relatifs aux Infrastructures, le contrat de travail à durée déterminée pourra être renouvelé plusieurs fois, pour une durée inférieure à la durée initiale, dans la limite de deux (2) ans.

42.6. Travail temporaire

La SEFMM et les Sous-traitants pourront, pour la réalisation du Projet sur le territoire congolais recourir à des entreprises de travail temporaire pour les cas suivants :

- L'exécution d'un ouvrage ou d'un chantier ;
- Faire face à un surcroît exceptionnel et temporaire de travail ou des travaux urgents ;
- Les cas d'absence temporaire ou de suspension du contrat de travail d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif de travail ;
- La rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée du fait du salarié ;
- La survenance de la fin d'un contrat de travail à durée déterminée dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;
- Le contrat conclu au titre des dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emplois ;
- Lorsque l'employeur s'engage, à s'assurer un complément de formation professionnelle ;
- En vue de pourvoir aux emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Pour les Travaux Relatifs aux Infrastructures, le recours au service d'un travailleur temporaire ne pourra excéder la durée du chantier.



42.7. Durée du travail

La durée légale du travail des salariés d'Ulsan Mining Congo SAU et de la SEFMM intervenant directement ou indirectement sur le Projet sur le territoire congolais, est fixée par dérogation à 48 heures par semaine.

Des heures supplémentaires pourront être effectuées par chaque salarié d'Ulsan Mining Congo SAU et de la SEFMM intervenant directement ou indirectement sur le Projet sur le territoire congolais, dans la limite de 60 heures travaillée par semaine. L'Etat accorde donc l'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail telle que définie ci-dessus.

L'Etat autorise Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM à mettre en place tout type d'organisation et d'aménagement du temps de travail permettant d'assurer une activité en continu, sept jours par semaine, vingt-quatre heures par jour et 365 jours par an, pour une moyenne annuelle de 48 heures de travail par semaine. Cette autorisation vise tout type d'organisation et d'aménagement du temps de travail tel que le travail par cycle, par roulement d'équipes, rotation sur site, modulation avec période haute de travail et période basse de travail, annualisation du temps de travail, sans que cette liste soit exhaustive.

En tout état de cause, et ce quel que soit le type d'aménagement du temps de travail mis en place, Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM s'engagent à ce que l'amplitude journalière de travail pour chaque salarié n'excède pas 12 heures et que la durée de travail effectif ne dépasse pas 9 heures consécutives par jour.

42.8. Repos hebdomadaire

L'Etat accorde à Ulsan Mining Congo SAU et à la SEFMM, l'autorisation pour que le repos hebdomadaire puisse ne pas être donné le dimanche mais être donné par roulement, ou collectivement d'autres jours que le dimanche, ou suspendu par compensation des jours fériés officiels.

43. HYGIENE ET SECURITE

L'Etat s'engage à assurer la santé et la sécurité des Travailleurs, des Infrastructures, des installations et des équipements dédiés au Projet sur le territoire congolais.

Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM s'engagent :

- à mettre en place des mesures préventives destinées à éviter les incidents ou maladies liées à leurs activités pour leur personnel et pour les populations ;
- à former les Travailleurs de sorte qu'ils disposent des connaissances et compétences nécessaires à la politique de prévention des risques professionnels pour eux-mêmes, leurs collègues au travail et les populations ;
- à informer leurs Sous-traitants et partenaires des Politiques Internes de prévention des risques professionnels ;
- à assurer un service médical selon les modalités prévues par la Loi Applicable.

L'Etat facilite la création par Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM et ses Sous-traitants de formations sanitaires dans le respect de la législation en vigueur relative à la création des structures médicales des entreprises, l'achat des médicaments et l'emploi du personnel de santé.



SECTION IX – VISAS, PERMIS ET AUTRES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

44. GARANTIES GENERALES

L'Etat s'engage à respecter les procédures décrites dans la présente section et à les appliquer systématiquement à tous les Travailleurs Etrangers d'Ulsan Mining Congo SAU, de la SEFMM, des Sous-traitants et de l'Investisseur, et ce tant pour l'entrée, le séjour et la sortie des Travailleurs Etrangers du territoire congolais mais aussi pour leurs conjoints et enfants.

45. VISAS

Il est expressément convenu que les Travailleurs Etrangers d'Ulsan Mining Congo SAU, de la SEFMM, des Sous-traitants ainsi que de l'Investisseur, se verront délivrer un visa d'affaire d'une durée de six mois.

Le dossier de demande comprendra les éléments suivants :

- Passeport en cours de validité ;
- Carnet international de vaccination ;
- Quatre photos d'identité ;
- Lettre d'invitation d'Ulsan Mining Congo SAU ou de la SEFMM ou de l'Investisseur, précisant notamment la qualification de l'emploi et la durée envisagée de la mission du Travailleur Etranger sur le Projet.

Pour des visas supérieurs à trois mois (six mois, un an et au-delà) la demande est formulée par l'Investisseur, Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM et/ou les Sous-traitants auprès du Ministère en charge des mines qui facilitera les démarches administratives pour l'obtention des visas.

Les mêmes éléments que ceux mentionnés précédemment seront inclus dans la demande des autres visas.

L'Etat s'engage à fournir les visas susmentionnés dans les meilleurs délais sur demande.

46. PERMIS DE TRAVAIL

46.1. Procédure de délivrance

L'Etat garantit que tous les permis de travail des Travailleur Etrangers employés par Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM, l'Investisseur et les Sous-traitants seront délivrés au plus tard dix (10) jours ouvrés après la date de dépôt du dossier complet du demandeur concerné auprès de l'Autorité compétente et, en toute hypothèse, dans les délais requis pour permettre la poursuite du Projet, sauf dans le cas exceptionnel où, pour des raisons de sécurité publique, l'Autorité compétente informe le demandeur concerné que le permis ne peut être délivré en précisant les raisons.

Several handwritten signatures and marks in blue ink are visible at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and another on the right.

L'Etat met en place une procédure à guichet unique pour l'examen, le traitement des dossiers et délivrance de permis de travail afin de trier les dossiers et de concourir au traitement accéléré de la délivrance des permis de travail, à cinquante pourcent (50 %) du tarif normalement applicable aux commissions, Impôts, taxes ou charges relatifs à l'octroi de tous les permis de travail.



Les permis de travail seront renouvelés aux mêmes conditions que celles du présent Article.

L'Etat convient d'informer les différentes Autorités impliquées de cette procédure simplifiée.

46.2. Extension de la délivrance du permis du travail

Les conjoints, concubins et enfants du Travailleur Etranger qui détient un permis de travail et qui souhaitent résider avec lui se verront délivrer un visa de résident afin de leur permettre de résider en République du Congo, pendant au moins la durée de la mission du Travailleur Etranger concerné.

46.3. Absence de limitation du nombre de visas et permis

Dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des Opérations Minières, Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM, l'Investisseur et les Sous-traitants peuvent librement faire intervenir temporairement dans toute société en République du Congo tout employé, afin d'accomplir tout travail, service ou étude en tant que de besoin.

Dans de tels cas, l'Etat s'engage à délivrer toutes les Autorisations, visas et permis nécessaires à cet égard de manière simplifiée et rapide, et conformément aux dispositions de la présente section sans pouvoir exciper d'un nombre limité de visas, permis et ou Autorisations.

SECTION X – CESSION, TRANSFERT ET SUBSTITUTION

47. ADHESION DES SOCIETES AFFILIEES DE DROIT CONGOLAIS

Pour devenir Partie à la Convention d'Exploitation, toute Société Affiliée de droit congolais pourra librement adhérer à la Convention d'Exploitation en adressant une Notification à chacune des Parties.

48. TRANSFERT DE TOUT OU PARTIE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

48.1. Transferts aux Sociétés Affiliées

Ulsan Mining Congo SAU, ou la SEFMM Partie à la Convention d'Exploitation, procédera tout Transfert de tout ou partie des droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation à toute Société Affiliée de droit congolais, sous réserve d'une Notification de ce Transfert préalablement à l'Etat.

Toute Société Affiliée non immatriculée au Congo peut procéder librement à tout Transfert de tout ou partie des droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation à toute Société Affiliée, sous réserve d'une Notification de ce Transfert préalablement à l'Etat.

48.2. Transferts aux Tiers

Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM, Partie à la Convention d'Exploitation, pourra transférer tout ou partie des droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation à des Tiers, sous réserve d'une autorisation préalable de l'Etat qui ne pourra être refusée que dans les cas où le Tiers ne présente pas des capacités financières et techniques suffisantes pour l'exécution de la présente Convention d'Exploitation.

L'Etat devra se prononcer sur le projet de Transfert par écrit dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification de Transfert et demande d'autorisation. En l'absence de réponse de l'Etat dans le délai susvisé, la demande d'autorisation est réputée approuvée et l'autorisation délivrée.

L'Etat devra en tout état de cause, à première demande d'Ulsan Mining Congo SAU ou la SEFMM, remettre à cette dernière ladite autorisation écrite pour servir de preuve.

En cas de refus de délivrer une telle autorisation écrite, Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM pourra soumettre ce refus à la procédure de résolution des Différends prévue à l'Article 61 et suivants.

48.3. Transfert d'obligations par l'État

L'Etat ne pourra céder ses droits ou obligations au titre de la Convention d'Exploitation

49. TRANSFERT DES ACCORDS LIÉS

Les Transferts des Accords Liés ou de tout ou partie des droits et obligations en découlant, entre Ulsan Mining Congo SAU ou la SEFMM Partie à la Convention d'Exploitation, et une autre Société Affiliée ou un Tiers, interviennent dans les conditions et selon les modalités définies à l'Article 48 ci-dessus.

Lorsque l'Etat est partie à un Accord Lié, il ne peut céder ses droits ou obligations au titre des Accords Liés.

50. TRANSFERT DU PERMIS D'EXPLOITATION ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

50.1. Transfert du Permis d'Exploitation

Ulsan Mining Congo SAU, la SEFMM pourra transférer les droits et obligations dont elle dispose, en vertu du Permis d'Exploitation à toute autre Société Affiliée de droit congolais, sous réserve d'une Notification de ce Transfert préalablement à l'Etat et du paiement des droits fixes relatifs aux titres miniers prévus à l'Article 38.3. Le transfert sera effectif à la date de réception de la notification, tel que mentionnée sur l'accusé de réception signé par les agents du Ministère des Mines.

Les droits et obligations de la présente Convention seront automatiquement transférés à SEM, dès le transfert du Permis d'Exploitation autorisé par arrêté du ministre chargé des mines.



Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page.

50.2. Transfert des Autorisations Administratives

Ulsan Mining Congo SAU ou la SEFMM Partie à la Convention d'Exploitation pourra transférer toute Autorisation Administrative dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 48.



51. OCTROI DES SURETES

51.1. Dispositions générales

Conformément aux engagements et garanties de l'Etat au titre des Articles 5.6, 5.7 et 5.8 :

- L'Investisseur, Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM peuvent librement accorder une sûreté sur tout ou partie de leurs actions, selon le cas, dans le capital d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM sur tout ou partie de leurs Actifs au profit de tout Tiers et des Bailleurs de Fonds.
- Les droits et/ou obligations de l'Investisseur, d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM au titre de la Convention d'Exploitation, des Accords Liés ou tout autre accord conclu dans le cadre du Projet, peuvent faire l'objet de toute sûreté (notamment réelle, personnelle, mobilière ou immobilière) au profit d'un Tiers, des Bailleurs de Fonds ou de toute entité substituée à Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM.
- L'Etat s'engage à faciliter, à leur demande, la mise en place et l'exécution des suretés accordées par l'Investisseur, Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM, aux Bailleurs de Fonds et aux Tiers.

51.2. Modalités de constitution des sûretés

Toute sûreté (réelle, personnelle, mobilière ou immobilière) constituée sur les Actifs par l'Investisseur, Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM peuvent être constitués par tout moyen y compris au profit d'un agent ou fiduciaire (trustee) pour le compte commun de tous les Bailleurs de Fonds ou Tiers concernés.

Tout acte portant sur toute sûreté grevant les Actifs situés au Congo conformément à la présente section, sera régi par la Loi Applicable, sauf en cas de nouvelle loi ou nouveau règlement plus favorable au bénéficiaire de la sûreté, auquel cas l'acte sera régi par cette nouvelle loi ou ce nouveau règlement plus favorable.

52. SUBROGATION – SUBSTITUTION – SUSPENSION

52.1. Subrogation

52.1.1 En cas d'expropriation ou de nationalisation

Si l'Etat procède à une expropriation ou à une nationalisation de tout ou partie des Actifs de Ulsan Mining Congo SAU ou de la SEFMM (soit directement soit indirectement, y compris par des mesures équivalentes à l'expropriation ou la nationalisation, ou par l'adoption de toute législation ou réglementation ou décision de justice ou par la conclusion d'accord avec tout Tiers ou par toute action ou conduite qui auraient pour effet individuellement ou

collectivement, d'exproprier ou de nationaliser, directement ou indirectement, tout ou partie desdits Actifs), l'Investisseur qui détient au moins directement ou indirectement 60% du capital d'Ulsan Mining Congo SAU ou 60% du capital de la SEFMM, aura le droit d'être subrogés de plein droit dès réception par l'Etat d'une Notification en ce sens, dans tous les droits et obligations d'Ulsan Mining Congo SAU ou de la SEFMM concernée, tels que ces droits et obligations sont prévus aux termes de la Convention d'Exploitation, et l'Investisseur subrogé sera considéré comme une Partie à la Convention d'Exploitation.

La subrogation visée par le présent Article prendra effet à la réception de la Notification adressée par l'Investisseur.

L'Etat devra prendre acte de cette subrogation et délivrer tout document y afférent, à titre de moyen de preuve.

52.1.2. En cas de liquidation

En cas de liquidation (à savoir, en cas de disparition de la personnalité morale pour quelque cause que ce soit) d'Ulsan Mining Congo SAU ou de la SEFMM, l'Investisseur qui détient au moins directement ou indirectement 60% du capital d'Ulsan Mining Congo SAU ou 60% du capital de la SEFMM, aura le droit d'être subrogés sous réserve de l'envoi d'une Notification en ce sens, dans tous les droits et obligations d'Ulsan Mining Congo SAU ou de la SEFMM, tels que ces droits et obligations sont prévus aux termes de la Convention d'Exploitation, et l'Investisseur subrogé sera considéré comme une Partie à la Convention d'Exploitation.

La subrogation visée par le présent Article prendra effet à la réception de la Notification adressée par l'Investisseur.

L'Etat devra prendre acte de cette subrogation et délivrer tout document y afférent.

52.2. Substitution

52.2.1. Accord direct avec les Bailleurs de Fonds

Ulsan Mining Congo SAU pourra demander à l'Etat de conclure un ou des accord(s) direct(s) avec les Bailleurs de Fonds en vue de garantir les Accords Financiers. Ce ou ces accords directs pourront prévoir une substitution des Bailleurs de Fonds dans les droits et obligations d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM, notamment (i) la possibilité pour les Bailleurs de Fonds de se substituer à Ulsan Mining Congo SAU et/ou à la SEFMM pour remédier au Défaut y compris payer les montants de la redevance minière et (ii) l'obligation pour l'Etat d'informer les Bailleurs de Fonds de toute mise en demeure pouvant entraîner le retrait du Permis d'Exploitation ou la résiliation de la Convention d'Exploitation.

52.2.2. Substitution à l'Etat pour les Infrastructures

Pour les Travaux à la charge de l'Etat, dont les routes publiques visées à l'Article 20.4.4 et les Infrastructures communautaires visées à l'Article 20.5, Ulsan Mining Congo SAU ou la SEFMM pourra, après information de l'Etat, se substituer à l'Etat dans la réalisation des obligations de ce dernier, par la conclusion d'un Accord Lié et aura droit à un remboursement intégral des coûts directs de la réalisation des travaux.

Une compensation est prévue entre, d'une part, la prise en charge intégrale des coûts de réalisation des travaux dus par l'Etat et, d'autre part, les redevances dues par la SEFMM au titre de la Convention d'Exploitation.



Si la SEFMM souhaite mettre en œuvre la présente clause de substitution, elle communiquera par voie de Notification sa décision à l'Etat en indiquant la forme contractuelle de substitution choisie et en transmettant un projet d'Accord Lié.

L'Etat devra alors dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de substitution, signer l'Accord Lié qui y sera mentionnée, laquelle devra être substantiellement conforme au projet joint à ladite Notification.

SECTION XI – FORCE MAJEURE

53. EVENEMENTS CONSTITUTIFS DE CAS DE FORCE MAJEURE

53.1. Evénements de Force Majeure

Constitueront un « Evénement de Force Majeure » au sens de la Convention d'Exploitation, les évènements suivants :

Tout évènement présentant un caractère d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité à la Partie qui s'en prévaut et qui empêche, retarde ou rend excessivement onéreuse la bonne exécution de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la Convention d'Exploitation, tel que, notamment :

- a) les « Evénements de Force Majeure Naturelle » :
 - i. tous évènements naturels tels que la foudre, les tremblements de terre, les éboulements de terrain, les inondations, les tempêtes, cyclones, ouragans, tornades et pluies exceptionnellement torrentielles ;
 - ii. explosions, incendie involontaire, destruction d'équipements des Infrastructures ou des aménagements quelconques ou de toute autre partie des Infrastructures quand ces évènements ne peuvent être attribués à une faute de la Partie qui se prévaut de cet évènement comme affectant l'exécution de ses obligations ;
 - iii. épidémies ; ou
 - iv. tout évènement présentant les caractéristiques d'un Evènement de Force Majeure et empêchant les envois par air et par mer, ou les moyens de transport terrestre, ou les entreprises de transport qui sont nécessaires à l'exécution de cette Convention d'Exploitation ou des Accords Liés ;
- b) les « Evénements de Force Majeure Politique Locale », qui pourraient survenir dans la République du Congo ou impliquant directement la République du Congo, tous actes de guerre qu'ils soient déclarés ou non, guerre civile, invasions, coups d'Etat, conflits armés et actes commis par un ennemi extérieur, état de siège, embargos entraînant l'indisponibilité ou une pénurie de combustible ou matériel, révolutions, émeutes, actes terroristes, ou sabotage.

53.2. Obligation de la Partie subissant un Evènement de Force Majeure



La Partie alléguant subir un Evènement de Force Majeure devra en informer l'autre Partie par une Notification en indiquant les circonstances et l'origine de l'Evènement de Force Majeure, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la survenance dudit Evènement de Force Majeure.

L'exonération de responsabilité pour cause de survenance d'un Evènement de Force Majeure démarrera à la date de survenance de l'Evènement de Force Majeure ou, dans l'éventualité où la survenance dudit Evènement de Force Majeure ne fait pas immédiatement l'objet d'une Notification par la Partie l'ayant subi, à la date de la réception de la Notification dudit Evènement de Force Majeure.

A défaut d'une Notification dans le délai susvisé, la Partie subissant l'Evènement de Force Majeure devra indemniser l'autre Partie des dommages découlant, directement ou indirectement, du retard de Notification.

53.3. Suspension des obligations

Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation, sous réserve d'une notification écrite à l'Etat quinze (15) jours au préalable ou un délai plus court si les circonstances ne permettent pas un tel préavis, en cas de survenance d'un Evènement de Force Majeure.

Une telle suspension ne confère à l'Etat aucun droit à indemnité ou à une quelconque autre pénalité, aucun droit à résiliation anticipée de la Convention d'Exploitation ou des Accords Liés ni ne permettra à l'Etat de prendre une quelconque autre mesure préjudiciable aux intérêts d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM et/ou de l'Investisseur et/ou des Bailleurs de Fonds.

Si en raison d'une suspension au titre du présent Article, l'exécution de toute obligation au titre de la Convention d'Exploitation ou d'un Accord Lié ou encore d'un Accord Financier est retardée, la durée du retard et du délai nécessaire à la reprise des opérations suspendues (dans la mesure où la suspension ne fait pas l'objet d'un litige ou est confirmée conformément aux procédures stipulées aux Articles 61 et suivants) sera ajoutée à toute période stipulée par la Convention d'Exploitation et/ou Accords Liés et/ou Accords Financiers.

Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM alléguant subir un Evènement de Force Majeure, agissant en bon père de famille, prendra l'ensemble des mesures utiles et/ou nécessaires pour limiter les effets dudit Evènement de Force Majeure et ce dans le délai le plus court possible compte tenu des circonstances et/ou des causes de la survenance de l'Evènement de Force Majeure.

54. EFFETS DE LA FORCE MAJEURE DANS LE TEMPS

Les obligations des Parties au titre de la Convention d'Exploitation seront suspendues et aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un Défaut, dès lors que et dans la mesure où un tel Défaut résulte d'un Evènement de Force Majeure.

L'Etat accepte que si Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM sont victimes d'un Evènement de Force Majeure, le paiement de l'ensemble des Impôts, droits, taxes, redevances de toute nature dus en application de la Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés et/ou

des Autorisations Administratives et/ou du Permis d'Exploitation sera suspendu.

Si, par suite d'un Evènement de Force Majeure, l'exécution par la Partie concernée de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de la Convention d'Exploitation était différée, la durée du retard en résultant, ainsi que tout délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage et/ou à la reprise de l'exécution des obligations ou droits correspondants causé par ledit retard, seraient ajoutés aux délais prévus pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée de la Convention d'Exploitation, de façon à préserver l'attractivité bancaire et la rentabilité économique du Projet telles qu'initialement établies à la Date d'Effet.

Si, par suite d'un Evènement de Force Majeure, la suspension des obligations excédait un mois, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner les incidences d'un tel évènement sur l'exécution de la Convention d'Exploitation, et, en particulier, sur les obligations financières de toute nature des Parties.

Les Parties rechercheront toute solution permettant d'adapter le Projet initial à la nouvelle situation en prenant en particulier toute mesure permettant aux Parties de se retrouver dans une situation économique rééquilibrée et leur permettant de poursuivre le Projet.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre six mois après la survenance d'un Evènement de Force Majeure, la procédure de résolution des Différends prévue aux Articles 61 et suivants, pourra être engagée immédiatement à la requête de la Partie la plus diligente

SECTION XII – DUREE, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET FIN DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

55. DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

55.1. Durée

La Convention d'Exploitation est conclue pour une durée de 25 ans. Elle sera prorogée jusqu'à la date d'expiration du Permis d'Exploitation, comprenant son renouvellement et ses éventuelles prorogations, suivant accord écrit des Parties sur les conditions et modalités de la prorogation.

55.2. Date d'Entrée en Vigueur

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

56. RESILIATION

56.1. Résiliation anticipée à l'initiative de l'Etat

Sans préjudice de la demande d'indemnisation prévue à l'article 61, l'Etat peut résilier unilatéralement la Convention d'exploitation dans les cas suivants :

- a) si la SEFMM n'a pas soumis un Programme des Travaux dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de la Convention d'Exploitation et n'a pas respecté le délai de douze mois de démarrage et d'exécution des travaux de Construction des Infrastructures de Production, sauf motif légitime notifié par la



SEFMM et accepté par l'Administration des mines. Une fois le motif accepté, la SEFMM est tenue de fournir à l'Administration des mines un nouveau calendrier, dans un délai de trois mois, pour la poursuite du développement du projet.



- b) en cas de non-paiement de la Redevance minière par la SEFMM pendant 45 jours à compter de la date de la notification du défaut de paiement, et si la SEFMM ne remédie pas à ce non-paiement, il est entendu que lorsque le montant à payer est contesté conformément à la procédure fixée par la réglementation en vigueur, le montant à payer correspondra au montant non contesté par la SEFMM. Le montant contesté est déterminé conformément à l'article 38.2.3 Dans le cas où le retard de paiement de la redevance minière n'est pas imputable à la SEFMM, les dispositions de l'article 56.1 (b) ne sont pas applicables ;
- c) le non-respect par la SEFMM des dispositions relatives à la protection de l'environnement et le fait qu'elle ne remédie pas à ce non-respect dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification officielle de l'autorité minière, à moins qu'une raison légitime ne soit évoquée et acceptée par l'autorité minière ;
- d) absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux potentialités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché ;
- e) exploitation effectuée dans des conditions de nature à compromettre gravement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;
- f) cession ou amodiation non conforme à la réglementation en vigueur ;
- g) infractions graves aux prescriptions de l'administration centrale des mines en matière de police, de sécurité et d'hygiène ;
- h) L'État n'est pas autorisé à retirer, résilier ou suspendre le Permis d'exploitation à la SEFMM tant qu'une procédure notifiée est en cours.

56.2. Résiliation anticipée de la convention à l'initiative d'Ulsan Mining Congo SAU ou de la SEFMM

Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM peuvent résilier la Convention d'Exploitation et/ou toute Convention Connexe sans encourir de responsabilité ni devoir payer d'indemnité si l'Etat ne remplit pas ses obligations matérielles au titre de la Convention d'Exploitation, en particulier si l'Etat est en Défaut, par une Notification adressée à l'Etat :

- a) en ce qui concerne la stabilisation des conditions juridiques, fiscales, économiques, sociales et douanières prévues à l'article 4 de la convention d'exploitation ;
- b) en ce qui concerne les engagements généraux et les garanties de l'Etat prévus à l'article 5 de la convention d'exploitation, en particulier en ce qui concerne l'expropriation et la nationalisation des biens, les autorisations, la non-discrimination et l'égalité de

traitement ou les normes anti-corruption ;



- c) en ce qui concerne l'octroi, le renouvellement ou le retrait des Autorisations d'exploitation et/ou des Permis administratifs requis dans le cadre du Projet tel que visé à l'article 5.2 et à l'article 21.1 de l'Accord opérationnel, en particulier conformément à la procédure et dans les délais définis à l'article 33 de la convention d'exploitation ;
- d) tel que visé à l'article 20.3 de la convention d'exploitation, en ce qui concerne les engagements généraux et les garanties de l'Etat relatifs à l'entrée en vigueur des Accords Liés et à l'absence de signature de ces derniers dans les délais impartis ;
- e) au cas où l'État ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des accords concernés.

56.3. Modalité de transfert des infrastructures et actifs du projet en cas de résiliation

En cas de résiliation de la Convention d'Exploitation par l'Etat au titre de l'Article 56.1, la propriété des Infrastructures et/ou Actifs du Projet au Congo, en cours à la date de la résiliation pourront être transférés à l'Etat à condition qu'un ou des accord(s) soi(ent) conclu(s) entre l'Etat, d'une part et, Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM, d'autre part. Cet (es) accord(s) devra(ont) identifier les Infrastructures et/ou Actifs qui seront transférés à l'État ; et définir (b) le montant du juste prix qui sera versé par l'État pour chaque Transfert ; et (c) les modalités de paiement de ce montant.

Le Transfert des Infrastructures et/ou Actifs interviendra à la date où le prix mentionné dans le ou les accords aura été intégralement payé à l'entité habilitée à la recevoir conformément aux termes du ou des accord(s).

57. AUTRES DISPOSITIONS

La résolution de la Convention d'exploitation pour laquelle que ce soit (expiration ou résiliation anticipée) ne met pas fin aux droits et obligations des Parties nés antérieurement à la Convention d'exploitation et qui, de par leur nature, doivent se poursuivre après cette résolution, notamment les principes de stabilisation, la réhabilitation des sites, les promesses d'indemnisation, les droits de propriété, les obligations de paiement et les dispositions relatives au règlement des litiges.

En cas de dissolution d'Ulsan Mining Congo SAU et de la SEFMM, la Convention d'Exploitation reste en vigueur à l'égard des autres parties et des tiers concernés.

La propriété de l'Infrastructure et/ou des Actifs du Projet en cours au Congo en cas de résiliation de la Convention d'Exploitation par le Gouvernement en vertu de l'article 56.1, peut être transférée à l'Etat à la date de résiliation, à condition que des accords soient conclus entre l'Etat, d'une part, et Ulsan Mining Congo SAU et la SEFMM, d'autre part. Ces accords définissent (a) les Infrastructures et/ou Actifs à transférer à l'Etat ; et (b) le montant du juste prix à payer par l'Etat pour chaque Transfert ; et (c) les modalités de paiement de ce montant.

Le transfert des infrastructures et/ou des actifs a lieu à la date à laquelle le prix spécifié dans le(s) accord(s) est intégralement payé à l'entité autorisée à le recevoir conformément aux termes du(des) accord(s).

SECTION XIII – INDEMNISATION – EXPERTISE



58. INDEMNISATION D'ULSAN MINING SAU CONGO ET DE LA SEFMM

En cas de Défaut de l'Etat, entraînant la résiliation anticipée illégale et abusive de la Convention d'exploitation, l'Etat indemniserà Ulsan Mining Congo SAU pour le préjudice subi, y compris tous les manques des bénéfiques et dommages.

En cas de résiliation anticipée de l'accord d'exploitation à l'initiative d'Ulsan Mining Congo SAU, l'Etat, s'il est fautif, indemniserà Ulsan Mining Congo SAU pour le préjudice subi, y compris tous les manques des bénéfiques et dommages.

En cas de Défaut d'Ulsan Mining Congo SAU, entraînant la résiliation anticipée illégale et abusive de la Convention d'exploitation, Ulsan Mining Congo SAU indemniserà l'Etat pour le préjudice subi.

En cas de résiliation anticipée de l'accord d'exploitation à l'initiative de l'Etat, Ulsan Mining Congo SAU, si elle est fautive, indemniserà l'Etat pour le préjudice subi.

59. INDEMNISATION DE L'ETAT OU DES TIERS PAR ULSAN MINING CONGO SAU OU PAR LA SEFMM

59.1. Indemnisation de l'Etat

Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM qui causerait un préjudice à l'Etat, ses agents en République du Congo du fait des Operations Minières ou des Infrastructures, y compris dans les cas mentionnés à l'Article 56.1, sera tenue d'indemniser l'Etat ou ses agents ayant subi ledit dommage à hauteur du préjudice subi.

En aucun cas l'indemnisation ne pourra consister en un Transfert des Infrastructures ou des Actifs du Projet au profit de l'Etat.

59.2. Indemnisation des Tiers

L'Etat ne pourra pas engager la responsabilité d'Ulsan Mining Congo SAU ou de la SEFMM pour tout dommage, toute perte ou tout préjudice causé par un Tiers à la Convention d'Exploitation.

Ulsan Mining Congo SAU ou la SEFMM assumera la responsabilité civile de tout dommage, toute perte ou tout préjudice subis par des Tiers résultant de ses éventuels Défauts, établis et non contestés, à l'exclusion de tout dommage indirect ou perte consécutive telle que la perte de profit ou manque à gagner.

59.3. Limitation de responsabilité au titre d'une atteinte à l'environnement

Ulsan Mining Congo SAU ou la SEFMM ne sauraient être tenus pour responsables d'une atteinte quelconque à l'environnement :

- Dont l'origine est antérieure à la date de mise à disposition des terrains et espaces par l'Etat, même si elle est découverte ou révélée après cette mise à disposition ;
- Qui serait liée directement ou indirectement à un Défaut de l'Etat dans l'exécution et la mise en œuvre de ses propres obligations de service public ; ou

Several handwritten signatures and initials in blue ink are located at the bottom of the page, below the page number.

- Qui, de manière générale, relève de la responsabilité de l'Etat au titre de la Loi Applicable.



59.4. Modalités d'indemnisation

Toute demande d'indemnisation doit faire l'objet d'une Notification écrite préalable adressée par la Partie réclamant une telle indemnisation à l'autre Partie.

L'indemnisation d'Ulsan Mining Congo SAU, de la SEFMM ou de l'Investisseur peut se faire par paiement, remboursement ou déduction sur les Impôts à l'exception des Redevance Minière et superficielle ou par compensation avec toute somme qui pourrait être due dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Exploitation, ou par tout autre moyen autorisé par la Loi Applicable.

Le montant de l'indemnisation sera calculé et payé en USD et portera intérêt au taux LIBOR 3 Mois.

A défaut de réponse de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la date de la Notification, le silence de l'Etat vaut rejet de la demande d'Ulsan Mining Congo SAU et/ou de la SEFMM.

En cas de Différend sur le montant ou les modalités d'indemnisation, la Partie la plus diligente pourra saisir l'Expert selon les dispositions de l'Article 63 ou recourir directement à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 61.

SECTION XIV – RESOLUTION DES DIFFERENDS

60. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties conviennent de favoriser le règlement de tout litige à l'amiable pendant une période de cent vingt (120) jours.

Tout litige qui ne peut être résolu à l'amiable dans un délai maximum de cent vingt (120) jours calendrier à compter de la notification du litige par la partie la plus diligente est définitivement réglé par voie d'arbitrage conformément au règlement de la Cour Commune d'Arbitrage (CCJA) ou du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). Le différend est réglé définitivement par voie d'arbitrage conformément au règlement de la Cour commune d'arbitrage (CCJA) ou du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Le tribunal arbitral se compose de cinq (5) arbitres nommés conformément au présent règlement. La nationalité du président du tribunal arbitral doit être différente de celle des parties contractantes. Les arbitres doivent être francophones, turcophones, avoir une bonne maîtrise de l'anglais, au moins 2 des arbitres doivent avoir une formation juridique dans le domaine minier et au moins 2 des arbitres doivent avoir une formation juridique dans le pays de "droit civil" et avoir une expérience préalable et significative en matière d'arbitrage dans des projets de grande envergure.

Le tribunal arbitral tranche tout différend conformément aux dispositions du présent accord et sous réserve de l'application du droit applicable et des principes du droit international.

Si le Centre ne reconnaît pas sa compétence ou refuse, pour quelque raison que ce soit, de régler le différend, l'affaire est définitivement tranchée conformément au règlement d'arbitrage

Several handwritten signatures in blue ink are located at the bottom of the page, scattered across the width of the document.

de la Cour commune d'arbitrage par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. Le tribunal arbitral est autorisé à donner des instructions concernant l'exécution de la sentence. Chaque partie au différend supporte tous les frais, dépenses et honoraires, de quelque nature qu'ils soient, qu'elle a engagés en relation avec l'arbitrage du différend. Les frais et dépenses des arbitres sont répartis de manière égale entre l'État, d'une part, la SEFMM et les actionnaires non étatiques, d'autre part, sous réserve d'une répartition contraire des frais et dépenses par le tribunal arbitral.

La sentence arbitrale est définitive et sans appel.

La participation ou l'intervention dans la procédure se fait conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage du tribunal arbitral compétent.

61. PROCEDURE D'ARBITRAGE

Une Partie peut initier une Procédure d'Arbitrage si, alternativement :

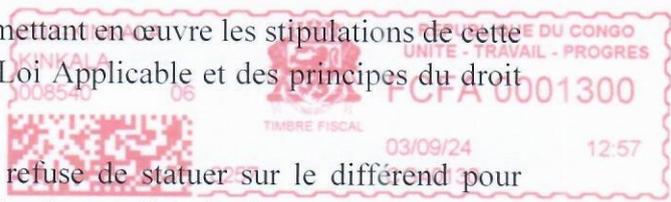
- (i) un Différend n'a pas été résolu à l'amiable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'Avis de Règlement Amiable émis préalablement, un mois au moins, par la Partie plaignante ;
- (ii) les Parties ne s'entendent pas pour soumettre un Différend à la Procédure d'Expertise ;
- (iii) une Partie a exprimé son désaccord vis-à-vis d'une Décision relative à la résolution d'un Différend.

L'État et la SEFMM acceptent par la présente Convention de soumettre tout différend découlant de celle-ci ou afférent à celle-ci, qui n'a pas été résolu à l'amiable, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après le «Centre») afin d'être tranché par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États, qui est entrée en vigueur le 14 octobre 1966 en République du Congo (la «Convention CIRDI»). Les Parties acceptent d'adresser toutes leurs demandes et soumissions au Centre et de prendre toute autre mesure nécessaire à la mise en place de la procédure d'arbitrage et de fournir tous les renseignements nécessaires à cette fin. Il est ici entendu que les opérations (y compris le financement) couvertes par la présente Convention sont considérées comme un investissement.

Le siège de l'arbitrage est la ville de Paris (en France). La procédure d'arbitrage se déroule en français. Le tribunal est composé de trois (3) arbitres. Chaque Partie à l'arbitrage nomme un (1) arbitre et le troisième arbitre, qui préside le tribunal arbitral, est nommé par les deux (2) autres arbitres. La nationalité du président du tribunal doit être différente de celle des Parties au différend. Si aucun arbitre n'est nommé ou qu'il n'y a pas d'accord sur le troisième arbitre, il sera fait application des règles de l'article 38 du Règlement d'Arbitrage du CIRDI.

Les arbitres devront parler le français, la langue turque, pratiquer un anglais courant, au moins deux autres eux devront disposer d'une formation juridique dans le domaine minier et au moins deux autres devront disposer d'une formation juridique dans un pays de « droit civil » et d'une expérience préalable et significative de l'arbitrage sur des projets de grande ampleur.

Le tribunal arbitral doit trancher tout différend en mettant en œuvre les stipulations de cette Convention et sous réserve de l'application de la Loi Applicable et des principes du droit international.



Si le Centre ne reconnaît pas sa compétence ou refuse de statuer sur le différend pour quelque raison que ce soit, le différend est résolu de manière finale conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce, par trois arbitres nommés conformément audit règlement. Le siège de l'arbitrage est Paris, France et la langue de l'arbitrage est le français.

Le tribunal a le pouvoir de donner des instructions concernant l'exécution de la sentence.

Chacune des Parties au Différend doit supporter la totalité des coûts, dépenses et frais qu'elle a engagés dans le cadre du règlement du Différend par l'arbitrage, quelle que soit leur nature. Les coûts et frais des arbitres sont divisés à part égale entre, d'une part l'État, et d'autre part, la SEFMM et les Actionnaires autres que l'État, sous réserve d'une décision contraire du tribunal arbitral sur les coûts et frais.

Les avis et recommandations du DRB, Expert et/ou Comité Ad Hoc Comité Ad Hoc Opérationnel le cas échéant pourront être produits dans l'arbitrage, sans valeur obligatoire pour le tribunal arbitral. Chaque Partie sera libre de développer devant le tribunal arbitral tous moyens de fait ou de droit qu'elle juge appropriée, sans être liée par les moyens de fait ou de droit développé devant le DRB, l'Expert ou le Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire le cas échéant.

La sentence arbitrale sera définitive et insusceptible d'appel.

Les Parties conviennent qu'en présence d'un Différend qui soulèverait des faits ou questions identiques ou liées à la fois à la Convention d'Exploitation et à un Accord Lié (ci-après « Différend Connexe »), ledit Différend Connexe pourra être tranché, définitivement par le ou les mêmes arbitres nommés ou devant être nommés au titre de la Convention d'Exploitation, sous réserve que ledit Accord Lié comporte une clause d'Arbitrage CCI et que le Règlement d'arbitrage de la CCI le permette.

La jonction ou l'intervention se fera conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la CCI.

A cet effet, les Parties conviennent que les Accords Liés comporteront une clause d'arbitrage CCI permettant de donner effet à la présente disposition.

62. NON-EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS ET ABSENCE DE RENONCIATION A L'ARBITRAGE

Aucune Partie ne sera tenue responsable, avant d'engager ou de participer à une procédure de règlement des Différends mentionnés à la présente section, y compris toute procédure d'arbitrage, pour n'avoir engagé auparavant ou pour n'avoir épuisé tous les recours administratifs ou judiciaires devant les tribunaux congolais. A l'inverse, le fait d'initier ou prendre part à un recours administratif ou judiciaire devant les tribunaux congolais ne sera pas considéré comme une renonciation au droit d'initier une procédure de règlement des Différends, y compris toute procédure d'arbitrage, dans les conditions prévues aux présentes, la décision de tout tribunal congolais, le cas échéant, ne liant pas le tribunal arbitral.

De la même manière, le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas demander la mise en place d'un DRB, la nomination d'un Expert ou l'avis d'un Comité Ad Hoc Operationnel Paritaire, ainsi que la possibilité en est prévue ci-dessous, ne saurait en aucune manière constituer une inexécution de la présente Convention d'Exploitation ni constituer une défense à la compétence du tribunal arbitral et/ou la recevabilité des demandes, pas plus que cela ne saurait invalider toute sentence rendue par le tribunal arbitral.

63. COMITE DE RESOLUTION DES DIFFERENDS OU DISPUTE REVIEW BOARD (« DRB »), EXPERTISE TECHNIQUE

Sous réserve du droit de saisir directement un tribunal arbitral tel que prévu aux présentes, tout Différend pourra être soumis à un DRB, par l'une quelconque des Parties, conformément au Règlement de la CCI relatif aux Dispute Boards (« Règlement CCI DB »).

Les Parties pourront, d'un commun accord, constituer un DRB, dès la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention d'Exploitation, conformément au Règlement CCI DB, lequel est considéré comme faisant partie intégrante des présentes.

Le DRB se composera de cinq (5) membres disposant d'une expérience préalable et significative de Dispute Boards (DRB, DAB ou similaire) sur des projets de grande ampleur.

Les membres du DRB devront parler le Français, le Turc et pratiquer un Anglais courant.

Les membres du DRB seront désignés par le Centre des Dispute Boards de la CCI, ou tout organe qui en prendrait la suite le cas échéant, conformément au Règlement CCI DB.

Le DRB se tiendra informé du suivi régulier de l'exécution du Projet.

Par dérogation au Règlement CCI DB, et sauf accord contraire des Parties, une première visite sur site sera effectuée par l'ensemble des membres du DRB, dès sa constitution, afin que ceux-ci puissent prendre la mesure du Projet, faire connaissance des principaux acteurs de celui-ci, et se faire remettre la Convention d'Exploitation ainsi que les Accords Liés, toute autre visite devant avoir reçu l'accord préalable de l'ensemble des Parties.

A la suite de la première visite, le suivi régulier du Projet par le DRB sera essentiellement assuré par l'envoi régulier par Ulsan Mining Congo SAU d'informations techniques, notamment sous forme de notes hebdomadaires.

Les honoraires des membres du DRB seront partagés par moitié par l'Etat et Ulsan Mining Congo SAU, et fixés dans les contrats de membres du DRB qui seront finalisés par les Parties et les membres du DRB, dès la désignation de ceux-ci par la CCI.

La langue utilisée dans le cadre des activités du DRB sera le français. L'anglais pourra néanmoins être utilisé sans traduction, pour les pièces, déclarations, rapports, décisions des autorités et témoignages le cas échéant et pour les communications orales des Parties.

Le DRB, si nécessaire, pourra s'adjoindre les services de tout sapiteur indépendant dans les domaines qui ne relèveraient pas de sa compétence technique.

Dans le cas où un DRB n'aurait pas été constitué pour quelque raison que ce soit, et sous réserve du droit de saisir directement un tribunal arbitral tel que prévu aux présentes, chaque Partie pourra demander avant tout arbitrage la nomination d'un expert (« Expert ») par le Centre d'Expertise de la CCI. L'Expert obtiendra les observations des Parties de la manière qu'il

jugera adéquate, en respectant le principe du contradictoire, et rendra un avis sur la ou les questions techniques en cause dans un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa désignation.

Les avis du DRB et/ou de l'Expert ne lient pas les Parties ni tout tribunal arbitral qui viendrait à être constitué le cas échéant.

Si un tribunal arbitral venait à être saisi conformément à l'article 61 ci-dessus avant que le DRB ou tout Expert ait rendu son avis, le DRB ou l'Expert interrompra ses travaux sauf avis contraire conjoint des Parties.

64. COMITE AD HOC OPERATIONNEL PARITAIRE

Si l'une des Parties n'est pas satisfaite des recommandations ou avis émis par le DRB, l'Expert, ou pour toute autre raison dans le cadre d'un Différend et sous réserve du droit de saisir directement un tribunal arbitral tel que prévu aux présentes, elle pourra en référer à un Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire, qui émettra à son tour une recommandation.

Tout Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire se réunira dans les 15 jours calendaires de toute demande de l'une quelconque des Parties à cet effet. Sa composition sera la suivante :

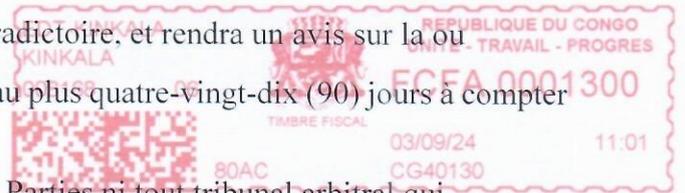
- Le Ministre principalement concerné par le Différend ou une personne dûment habilitée à représenter l'Etat ;
- Le Directeur d'Ulsan Mining Congo SAU ou une personne dûment habilitée pour le représenter ;
- Le Directeur Général du Ministère principalement concerné par le Différend ou une personne opérationnelle dûment habilitée pour le représenter ;
- Le Responsable du Projet ou d'Infrastructure concernée par le Différend.

Le Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire proposera une recommandation et solution opérationnelle dans un délai de 15 jour calendaire à compter de sa première réunion. Cette recommandation et solution opérationnelle ne lie pas les Parties ni le tribunal arbitral qui viendrait à être saisi le cas échéant.

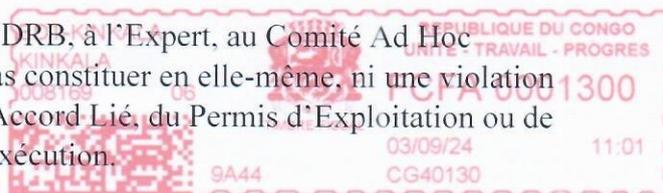
Si un tribunal arbitral venait à être saisi conformément à l'Article 61 ci-dessus avant que le Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire ait rendu son avis, le Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire interrompra ses travaux sauf avis contraire conjoint des Parties.

65. AUTRES DISPOSITIONS

Nonobstant la soumission d'un Différend à la conciliation, au DRB, à l'Expert ou à l'arbitrage, aucune des Parties ne prendra de mesure ayant pour objet ou effet d'interrompre ou ralentir l'exécution de la présente Convention d'Exploitation et de tout Accord Lié, d'invalider ou résilier le Permis d'Exploitation ou toute Autorisation Administrative, ni n'encouragera une telle action pour quelque cause que ce soit et chaque Partie prendra toutes les mesures utiles pour prévenir ou mettre fin à une telle action, y compris si nécessaire par voie de mesures provisoires ou conservatoires pouvant être demandée à tout moment à tout arbitre, tribunal arbitral ou autre autorité compétente, même en l'absence d'expiration du délai maximal de 120 jours calendaires visé à l'Article 61 ci-dessus.



La soumission d'un Différend à la conciliation, au DRB, à l'Expert, au Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire ou à l'arbitrage ne pourra pas constituer en elle-même, ni une violation de la présente Convention d'Exploitation, de tout Accord Lié, du Permis d'Exploitation ou de toute Autorisation Administrative, ni un défaut d'exécution.



66. NOTIFICATIONS

Toute Notification au titre de la Convention d'Exploitation ne sera effective que si elle est :

- Effectuée par écrit ;
- Rédigée en langue française ;
- Adressée par lettre remise en main propre avec décharge ou par une société de messagerie (telle que DHL ou FedEx) aux adresses suivantes ou toute autre adresse notifiée par une Partie à l'autre Partie dans les conditions prévues au présent Article :
 - Pour l'Etat : à l'Autorité Congolaise compétente, avec copie au Ministre en charge des mines.
 - Pour Ulsan Mining Congo SAU et/ou la SEFMM : à l'adresse du siège social d'Ulsan Mining Congo SAU ou de la SEFMM, avec copie, à Ulsan Mining Congo SAU.

La Notification sera considérée avoir été reçue à la date apposée par le destinataire sur le document ou réceptionné.

67. NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits en vertu de la Convention d'Exploitation, ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment, chacune des clauses et conditions de ladite Convention d'Exploitation.

68. MODIFICATIONS

La Convention d'Exploitation constitue l'accord complet et définitif entre les Parties, et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit, portant sur le même objet.

La Convention d'Exploitation ne pourra être amendée qu'au moyen d'un écrit signé par les représentants habilités de chacune des Parties.

69. ABSENCE DE SOLIDARITE

Aucune disposition de la Convention d'Exploitation ne peut être interprétée comme instaurant une solidarité (qu'elle soit active ou passive) entre les Parties.

70. COOPERATION ENTRE LES PARTIES

Chacune des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prendre ou faire prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin que l'ensemble des opérations prévues par la Convention d'Exploitation soient accomplies.



71. LANGUE

La présente Convention d'Exploitation est rédigée en langue Française et langue Turque.

73. DROIT APPLICABLE

La présente Convention d'Exploitation est soumise et interprétée conformément (i) à la Loi Applicable - à l'exclusion de ses règles relatives aux conflits de lois - et (ii) aux principes du droit international.

74. SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention fait l'objet d'une évaluation administrative et technique tous les cinq ans à compter de sa date de signature.

A l'approche d'une revue, l'Administration des mines notifie à la SEFMM, la tenue dans les trente jours précédant la date de ladite revue.

75. INDEPENDANCES DES DISPOSITIONS

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque de la Convention ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres clauses de ladite Convention.

Les Parties s'engagent alors à engager de bonne foi et dans les meilleurs délais des négociations afin de remplacer la clause nulle, illicite ou inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet juridique et économique aussi proche que possible de celui de la clause nulle, illicite ou inapplicable.

Signé à Brazzaville le **12 AOUT 2024** en cinq (5) exemplaires originaux en langue française.



Pour la République du Congo :

Le Ministre d'Etat, Ministre des Industries Minières et de la Géologie

Monsieur Pierre OBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Monsieur Jean Baptiste ONDAYE

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et du Portefeuille Public

Monsieur Ludovic NGATSE

Le Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande

Monsieur Honoré SAYI



Pour la Société Ulsan Mining Congo SAU

ULSAN MINING CONGO S.A.U
Président Directeur Général
Email: info@ulsan.com.tr
Pointe-Noire - Rép. du Congo

Monsieur **FATİH GÜLSÜN**, Président Directeur Général

Pour la Société d'Exploitation de Fer Mayoko-Moussondji SA

**SOCIETE D'EXPLOITATION DE FER
MAYOKO-MOUSSONDJI
(SEFMS-SA)
Directeur Général
Email: info@ulsan.com.tr
Pointe-Noire République du Congo**

Monsieur **VAKKAS KARAOĞLU**, Directeur général

DF = 10.000 F
Enregistré à Brazzaville
03 SEP. 2024 Basongo
Le F° 154/1004 N° 2251
Reçu fixe mille francs
Le Chef de Bureau



Jean Baptiste NGABANGO
Inspecteur Principal des Impôts

ANNEXE A : COORDONNEES DU PERMIS D'EXPLOITATION (Datum WGS84)



SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES	EST_UTM	NORD_UTM
A	12°48'00"E	02°04'60"S	255,295.45	9,769,557.20
B	12°47'60"E	02°07'49.8"S	255,302.82	9,764,339.93
C	12°45'49.8"E	02°10'50.4"S	251,286.26	9,758,784.89
D	12°46'30"E	02°13'9.6"S	252,535.27	9,754,509.60
E	12°48'00"E	02°11'49.2"S	255,313.49	9,756,984.13
F	12°47'60"E	02°12'49.8"S	255,316.24	9,755,122.14
G	12°47'60"E	02°12'49.8"S	255,316.24	9,755,122.14
H	12°47'10.8"E	02°13'55.8"S	253,798.52	9,753,091.94
I	12°46'40.2"E	02°16'9.6"S	252,858.95	9,748,979.32
J	12°47'30"E	02°16'40.2"S	254,399.65	9,748,041.45
K	12°47'40.2"E	02°17'49.2"S	254,718.17	9,745,921.83
L	12°46'50.4"E	02°18'10.2"S	253,179.95	9,745,274.19
M	12°46'10.2"E	02°18'10.2"S	251,937.44	9,745,272.25
N	12°45'39.6"E	02°20'19.8"S	250,997.94	9,741,288.57
O	12°46'46.2"E	02°37'08"S	253,108.34	9,710,313.38
P	12°47'59.4"E	02°19'57"S	255,317.70	9,741,995.96
Q	12°47'60"E	02°20'30"S	255,337.83	9,740,982.03
R	12°44'29.4"E	02°22'30"S	248,834.69	9,737,284.41
S	12°39'00"E	02°22'30"S	238,653.46	9,737,267.43
T	12°39'00"E	02°17'10.2"S	238,637.06	9,747,094.64
U	12°35'40.2"E	02°17'10.2"S	232,460.85	9,747,084.41
V	12°35'40.2"E	02°04'60"S	232,424.92	9,769,523.76
Superficie : 615,5 Km²				

DF = 10 000 F
 Enregistré à Brazzaville
 Baongo
 F° 154/005 N° 2252
 Reçu *tix mille francs*
 Le Chef de Bureau



Jean Baptiste NGABANGO
 Inspecteur Principal des Impôts

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



ANNEXE B : PROGRAMME DES TRAVAUX

DF = 10.000 FCFA
Enregistré à Brazzaville
Baongo
L^e 03 SEP 2024 F° 154/006 N° 2253
Reçu *taxe mille francs*
Le Chef de Bureau
Sdau

Baptiste NGABANGO
Inspecteur Principal des Impôts

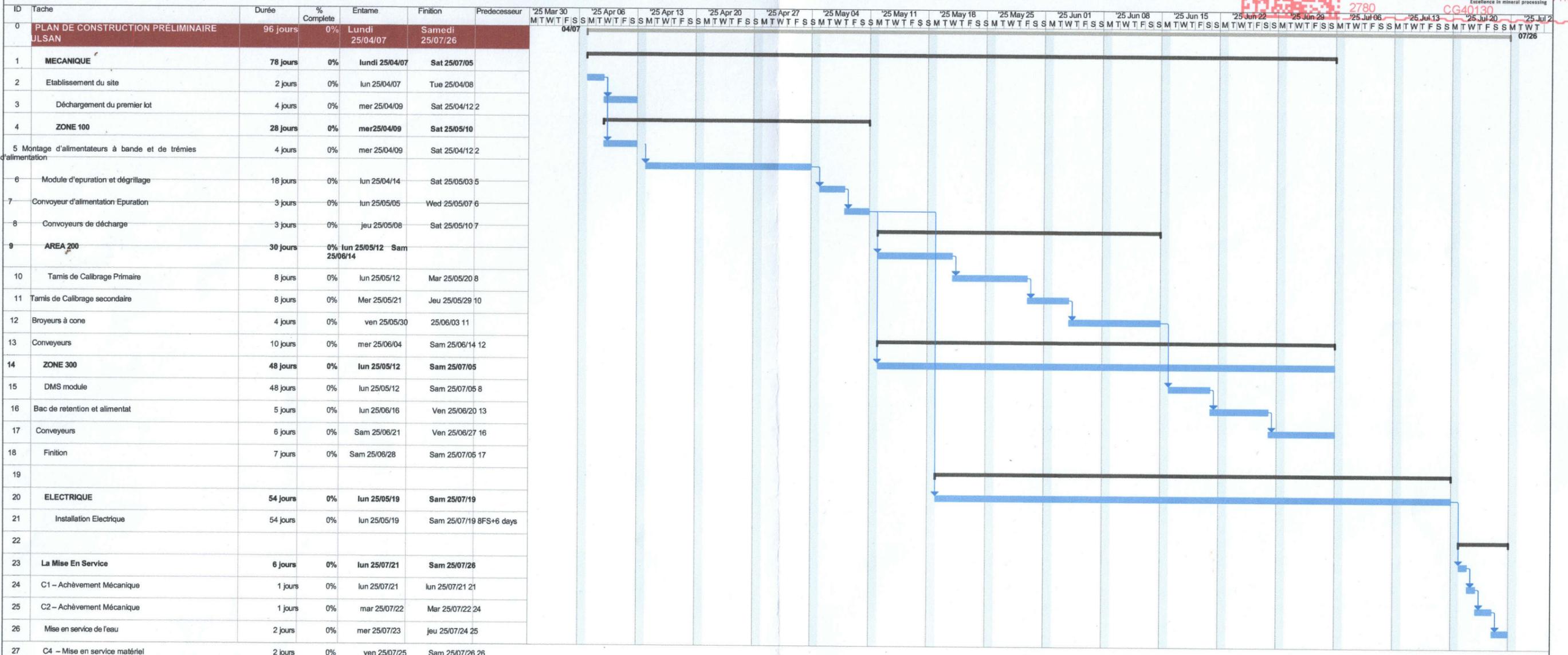
Handwritten signatures in blue ink.

Handwritten initials in blue ink.

PLAN DE PROJET

CLIENT: ULSAN
 PROJET: ULSAN IRON ORE PROJECT
 DOCUMENT NO: -

EDT-KINKALA
 KINKALA
 008175 06
 REPUBLIQUE DU CONGO
 UNITE - TRAVAIL - PROGRES
 FCFA 0001300
 BOND EQUIPMENT
 03/09/2007
 CG40130
 2780
 1:04



Auteur: Jaco Linde
 Date: Mon 24/07/29

Mission: [Blue bar] Résumé
 Etape Clé externe: [Grey bar with diamond]
 TacheManue: [Blue bar]
 Manual Summary: [Blue bar]
 External Tasks: [Blue bar]
 Date d'échéance: [Green arrow]

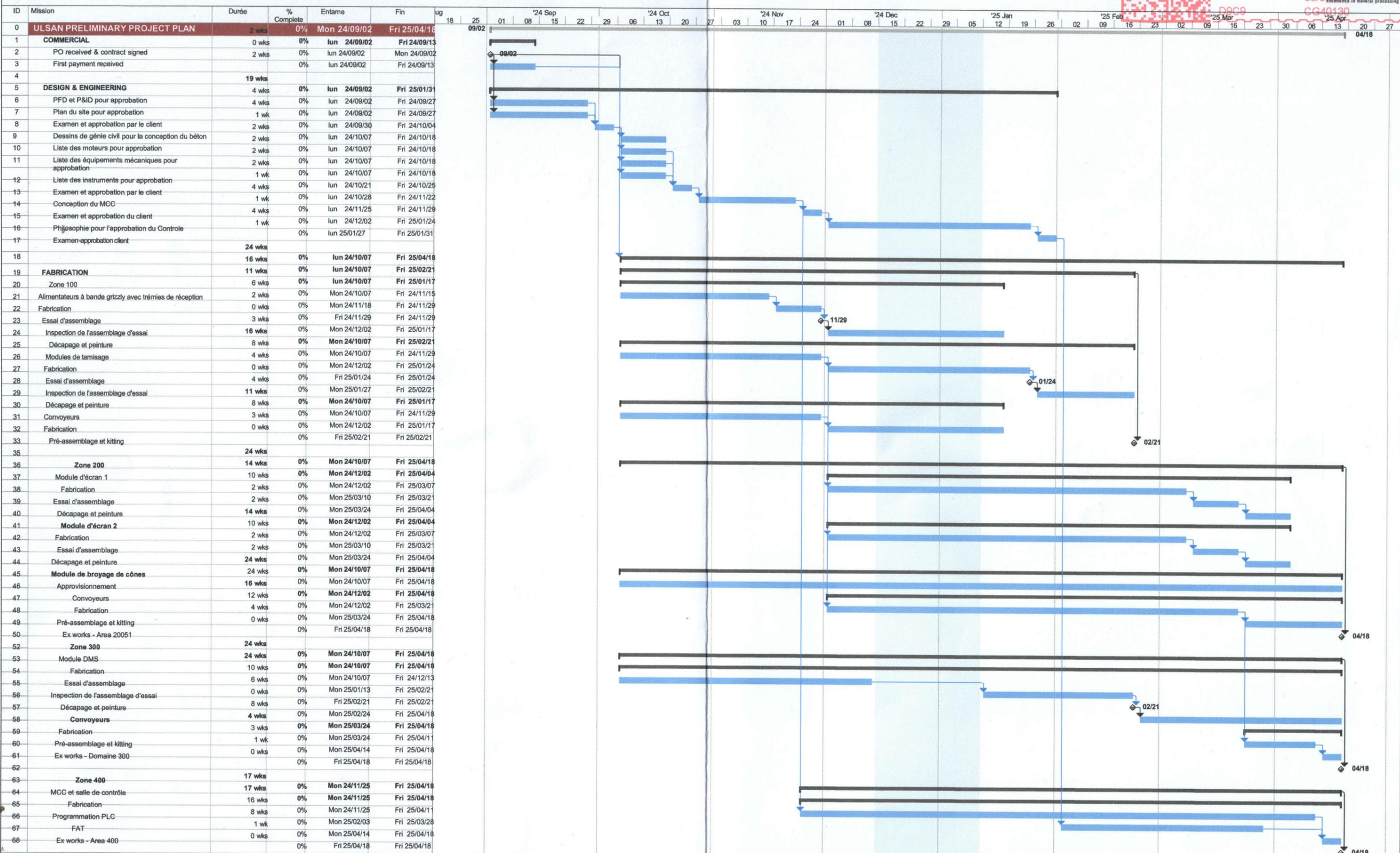
Division: [Dotted line] Résumé du projet
 Etape clé inactif: [Grey bar]
 Duration-only: [Blue bar]
 Start-only: [Blue bar]
 External Milestone: [Blue bar]
 Progress: [Blue bar]

Etape Clé: [Blue bar with diamond]
 Tache Externe: [Blue bar]
 Résumé: [Blue bar]
 Manual Summary Rollup: [Blue bar]
 Finish-only: [Blue bar]

PLANNING DU PROJET

CLIENT: ULSAN
 PROJET: ULSAN IRON ORE PROJECT
 DOCUMENT NO: -

EDT-KINKALA
 KINKALA
 008176 06
 REPUBLIQUE DU CONGO
 UNITE - TRAVAIL - PROGRES
 FCFA 001300
 BOND EQUIPMENT
 TIMBRE FISCAL
 03/09/2013
 CG 40130
 11:04



Auteur: Jaco Linde
 Date: Mon 24/07/29

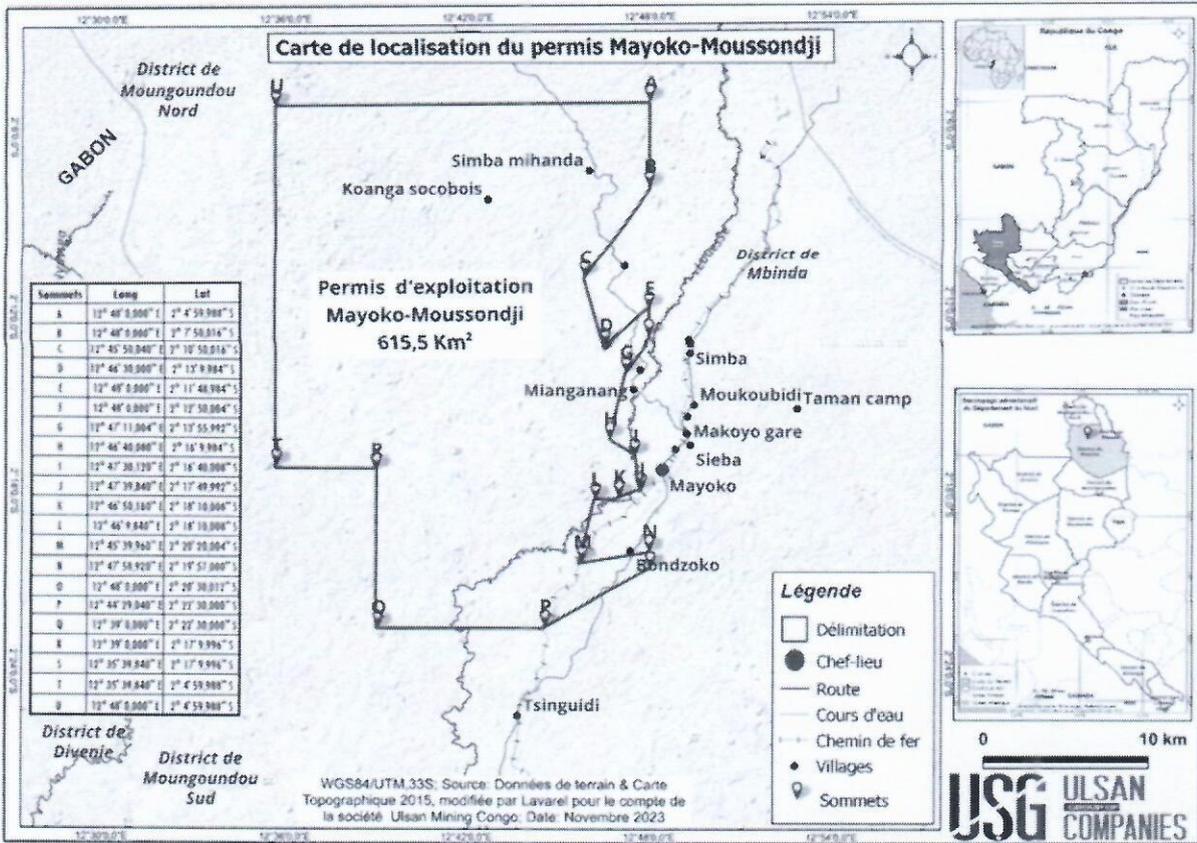
Mission: [Barre bleue] Etape Clé Externe
 Division: [Barre pointillée] Résumé Projet
 Etape Clé: [Barre noire] Missions Externes
 Etape Clé Inactif: [Barre grise]
 Missions: [Barre noire] Missions
 Manuelle: [Barre grise] Manuelle
 Durée Seule: [Barre grise] Durée Seule
 Manuel de synthèse: [Barre pointillée] Manuel de synthèse
 Résumé du manuel: [Barre pointillée] Résumé du manuel
 Date d'Echéance: [Barre grise] Date d'Echéance
 Clé Progrès: [Barre bleue] Clé Progrès
 Man Start-only: [Barre grise] Man Start-only
 Finish-only: [Barre grise] Finish-only

EDT-KINKALA
KINKALA
008177 06



REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE - TRAVAIL - PROGRES
FCFA 0001300
03/09/24
CG40130
11:05

ANNEXE C : CARTE MONTRANT LE PERIMETRE MINIER



Enregistré à Brazzaville
Baongo
F° 154/007 N° 2254
Reçu six mille francs
Le Chef de Bureau
Baptiste NGABANGO
Inspecteur Principal des Impôts

EDT-KINKALA
KINKALA
008178 06



REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE - TRAVAIL - PROGRES

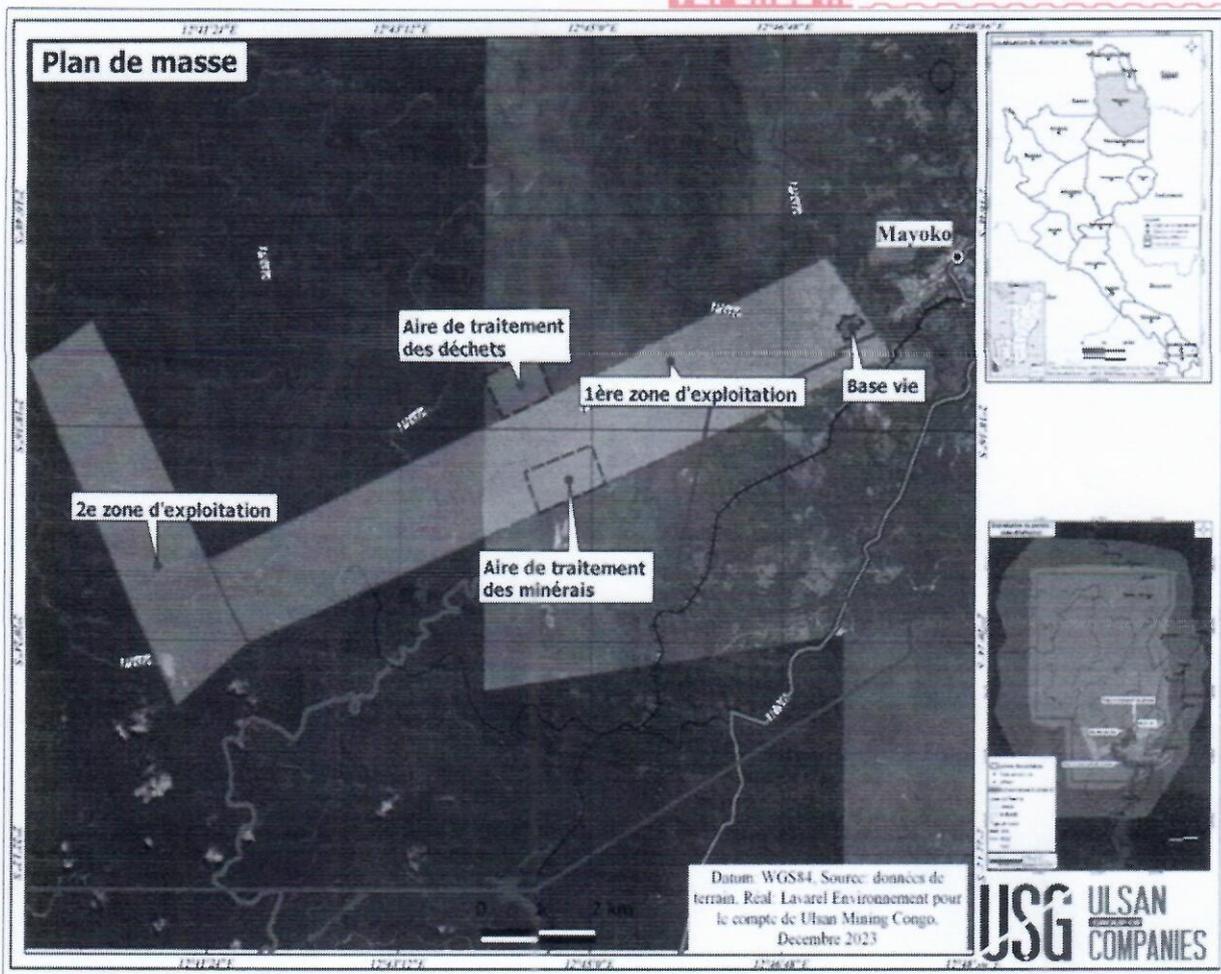
FCFA 0001300

03/09/24
CG40130

11:05

38EB

ANNEXE D : PLAN DE MASSE



D.F. = 10.000
Enregistré à Brazzaville
Bacongo
103 SEP. 2024 F° 154/008 N° 2255
Reçu des mille francs
Le Chef de Bureau



Jean Baptiste NGABANGO
Inspecteur Principal des Impôts

[Handwritten signatures and marks]

[Handwritten signature]

ANNEXE E : VALEUR MARCHANDE CARREAU MINE

La Valeur Marchande Carreau Mine sera déterminée selon les principes de pleine concurrence, sur la base des conditions et procédures de fixation des prix reconnues au plan international.

La Valeur Marchande Carreau Mine sera déterminée comme suit :

Le prix de vente du Produit facturé par la SEFMM pendant la période de calcul sera diminué des charges afférentes supportées par la société aux opérations relatives au Produit listées ci-après :

- Les coûts liés au transport après excavation ;
- Les couts de traitement, les couts de concassage, de broyage dans et hors de la fosse et autres coûts accessoires, transfert jusqu'à l'usine de traitement ;
- Traitement, transformation et enrichissement ;
- Toutes les Opérations Support intervenant entre l'excavation et la livraison du Produit ;
- Logistique et transport jusqu'au port (département du Kouilou) y compris les droits éventuellement acquittés au Congo ;
- Opérations logistiques portuaires incluant notamment le déchargement, le stockage et le chargement sur les bateaux au port (département du Kouilou) du Produit ;
- Échantillonnage et contrôle qualité ;
- Logistique et transport depuis le port (département du Kouilou) ;
- Les tarifs payés à l'Etat en contrepartie de l'utilisation de certaines infrastructures hors du carreau mine ;
- Les éventuels coûts d'audit ou de contrôle du Produit initiés sur demande de l'Etat ;
- Toute opération relative au Produit réalisée postérieurement à son extraction et préalablement à sa livraison ;
- Les coûts réels de la vente et les coûts de la commercialisation, de la représentation et de courtage encourus dans le cadre de la vente du Produit ;
- Les assurances relatives aux opérations ci-avant.

Les modalités de détermination de ces charges pour le calcul de la base de la Redevance Minière, lorsque le montant de ces charges n'est pas matérialisé par une facture reçue d'un tiers mais résulte de l'engagement de différents coûts internes, seront définies dans une Annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la présente Convention d'Exploitation Minière.

Il est entendu que les coûts utilisés dans l'assiette de la Valeur Marchande Carreau Mine, ne sont pas déductibles de l'assiette de calcul de l'IS. Les fraudes et omissions sur la base de calcul de la VMC sont considérées comme une infraction et sont sanctionnées conformément aux textes en vigueur ou le cas échéant, le code général des impôts.

DF=10.0001
03 SEP 2024
Enregistré à Brazzaville
Baongo
F° 1541009 N° 2256
Reçu
Le Chef de Bureau
Baptiste NGABANGO
Inspecteur Principal des Impôts

ANNEXE F : BAREME MINIER (IRPP)

- Ce barème est forfaitaire et inclusif de toutes rémunérations et avantages en nature (rémunération par mois en F CFA)
- Le taux d'imposition applicable est de 20%
- Seul le nombre de jours de présence effectives au Congo est imposé (1 jour = 1/30 de la base forfaitaire mensuelle)

Fonctions exercées	Rémunération forfaitaire
Chef de mission Directeur Congo	2.000.000
Directeur financier Directeur relations extérieures Directeur administratif Directeur technique Chef géologue Chef de service	1.800.000
Responsable services généraux Responsable achat Superviseur Assistant superviseur Ingénieur de chantier Responsable maintenance Opérateur en chef	1.600.000
Chef de poste Médecin Chef de service logistique Foreur Opérateur qualifié Géologue Technicien spécialisé	1.500.000
Technicien expérimenté Aide foreur Grutier Chef magasinier Chef électricien Chef mécanicien Technicien de laboratoire	1.100.000

Magasinier qualifié	
Infirmier	
Mécanicien	
Electricien	
Magasinier	
Opérateur	
Chauffeur (engin, etc.)	
Technicien qualifié	750.000

DF = 10000 +
Enregistré à Brazzaville
Baongo
03 SEP 2024 F° 154/010 N° 2257
Reçu dix mille francs
Le Chef de Bureau



Jean Baptiste NGABANGO
Inspecteur Principal des Impôts

AU VERSO

La présente déclaration ne peut être utilisée que dans les relations entre **ULSAN MINING CONGO S.A.U ou LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU FER DE MAYOKO-MOUSSONDI** (1) selon le cas (Emetteur) et son cocontractant direct (2) (Destinataire) dans le cadre de la participation à l'exécution d'un contrat conclu entre ses deux sociétés pour la réalisation du Projet.

Exemplaire blanc : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;

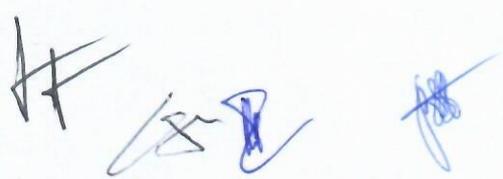
Exemplaire rose : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA ;

Exemplaire jaune : remis par l'Emetteur au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;

Exemplaire vert : à conserver par l'Emetteur.

DF = 10.000
Enregistré à Brazzaville
Baongo
03 SEP 2024 F° 154/011 N° 2258
Reçu dix mille francs
Le Chef de Bureau


Jean Baptiste NGABANGO
Le Chef
Inspecteur Principal des Impôts



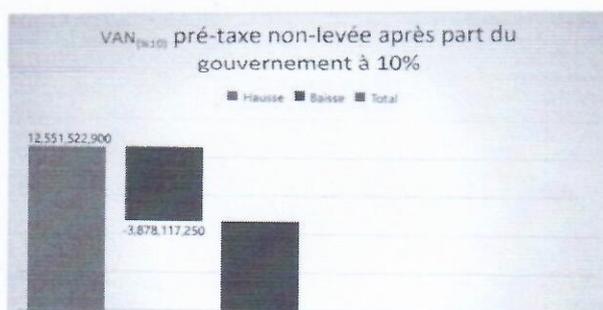


ANNEXE H : RESUME DU MODELE ECONOMIQUE

A-PARAMETRES TECHNIQUES

Potentialité du Projet	Ressources	Reserves
900 Millions de tonne de Minerai de Fer	383 Millions de tonne a une teneur moyenne de 34.46% de Fer	91.7 Millions de tonne a une teneur moyenne de 49.3% de Fer

B-PARAMETRES ECONOMIQUES ET FINANCIERS



Total Morceaux	Total Fina	Total	Total	Total Opex	Avant impôt non levier après la part de l'Etat	Taux de remise	TRI du projet
Total Shipped (Mt)	EBITDA (US\$M)	Capex (US\$M)	Mining Cost (US\$M)	VAN _(pre-tax) (US\$M)	(%)	(%)	
114.5	3,216.4	1,116.1	3,117.5	316.7	10.0%	19.0%	

Année du Projet (25 ans)		Chiffres en Dollar Americain (USD)
REDEVANCE, TAXES ET IMPOTS		
Redevance Minière (3%)		99,474,819
Redevance superficière		734,083
Fonds minier		6,500,000
Fonds communautaire		7,800,000
Taxe d'occupation des locaux professionnels		23,853
Taxe sur véhicule de tourisme		477,064
Charges sociales (CNSS et CAMU), part patronale		62,322,555
Taxe unique sur les salaires		18,824,775
Impôt sur le bénéfice (IS)		66,139,699
Dividende (10%)		198,800,006
TOTAL PART DE L'ETAT CONGOLAIS		\$461,096,854

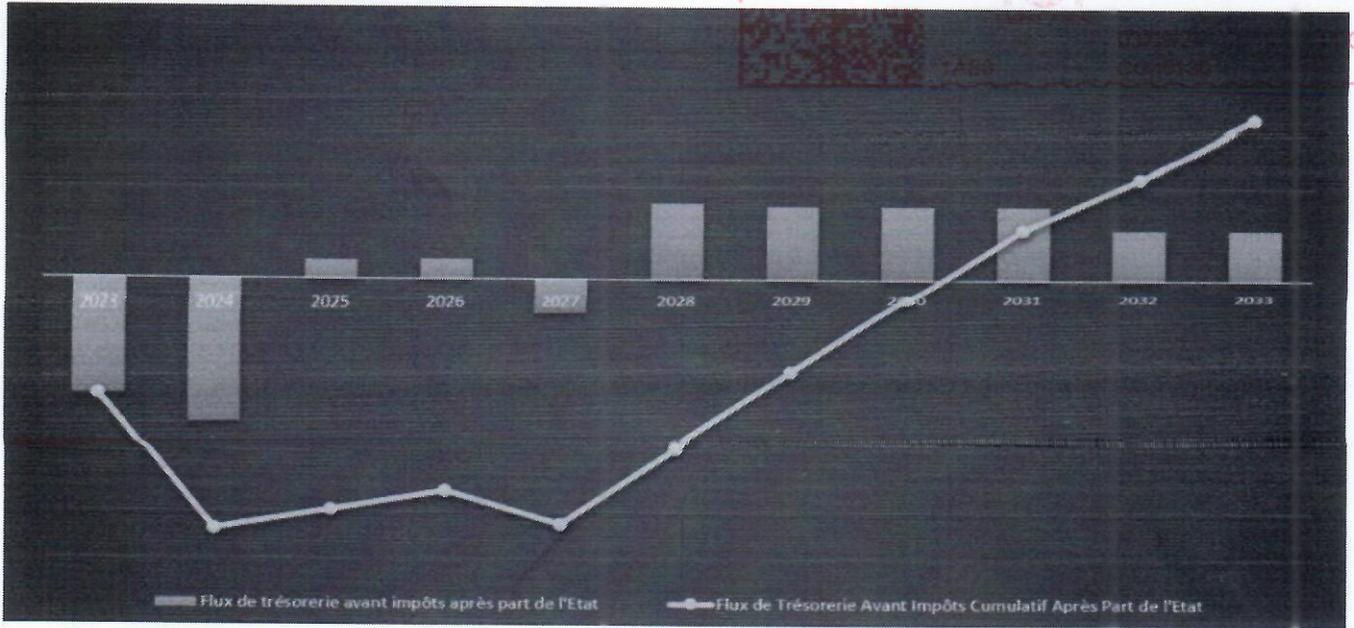
C-ETUDE DE SENSIBILITE DU PROJET

TOTAL PART DE L'ETAT CONGOLAIS	US\$M		\$461,09	\$461,096,854
		Taux d'actu.		
Valeur Actuelle Nette (VAN) du Projet après la part de l'Etat	US\$M	8.0%	\$358.71	\$358,710,317
Valeur Actuelle Nette (VAN) du Projet après la part de l'Etat	US\$M	10.0%	\$229.33	\$229,339,505
Valeur Actuelle Nette (VAN) du Projet après la part de l'Etat	US\$M	12.0%	\$136.27	\$136,271,262
Taux de Rentabilité Interne (TRI) du Projet	%		16.9%	16.9%

EDT-KINKALA
KINKALA
008185 06



REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE - TRAVAIL - PROGRES
FCFA 0001300



Periode de recuperation de l'investissement est de 8.2 ans

DF = 10 000 ₣
Enregistré à Brazzaville
Baongo
03 SEP. 2024 F° 1541012 N° 2259
Reçu dix mille francs
Le Chef de Bureau

Jean Baptiste NGABANGO
Inspecteur Principal des Impôts

[Handwritten signatures]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]